

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	ANNONCES	
	Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400
Par avion:				Huitième de page.....	200
Six mois.....	500 »	3.500 »		Seizième de page.....	100

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avancé

*Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs*

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

- 13 avril 1947... *Loi n° 46-685, tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme (arr. prom. du 25 avril 1947).....* 603
- 31 déc. 1937... *Règlement de la caisse intercoloniale de retraites en ce qui concerne le régime financier (arr. prom. du 29 avril 1947).....* 604
- 26 nov. 1946... *Décret n° 46-2.724, portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des Services pénitentiaires coloniaux et intégration des fonctionnaires dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine. (arr. prom. du 24 avril 1946).....* 606
- 12 mars 1947... *Décret n° 47-443, modifiant le décret n° 46-2.724, du 26 novembre 1946, portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des Services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 24 avril 1947).....* 606
- 12 mars 1947... *Décret n° 47-449, portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement (arr. prom. du 29 avril 1947)...* 607
- 4 avril 1947... *Décret n° 47-684, relatif à l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de résistance (arr. prom. du 30 avril 1947)...* 607
- 4 avril 1947... *Décret n° 47-685, relatif à l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour faits de résistance (arr. prom. du 30 avril 1947).....* 608
- 5 avril 1947... *Décret n° 47-623, portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947).....* 609

- 29 avril 1947... *Décret n° 47-790, portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 (arr. prom. du 10 mai 1947).....* 609
- Actes en abrégé.....* 610
- Gouvernement général*
- 6 déc. 1946... 3.426. - *Arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, sur le régime des déplacements en A. E. F.....* 610
- 23 avril 1947... 1.039. - *Arrêté portant réouverture du bureau auxiliaire d'Aboudeïa (territoire du Tchad).....* 614
- 23 avril 1947... 1.040. - *Arrêté portant rattachement d'agences spéciales au bureau de plein exercice d'Abécher.....* 614
- 23 avril 1947... 1.041. - *Arrêté portant transformation des bureaux secondaires d'Ati et Moundou en bureaux de plein exercice.....* 614
- 24 avril 1947... 1.060. - *Arrêté portant création d'une Commission locale des logements dans les territoires du Gabon, du Tchad et de l'Oubangui-Chari...*  614
- 24 avril 1947... 1.063. - *Arrêté modifiant l'arrêté n° 211, du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F..* 615
- 25 avril 1947... 1.066. - *Arrêté fixant l'indemnité de responsabilité des Préposés du Trésor.....* 617
- 26 avril 1947... 1.082. - *Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1930, réglementant la comptabilité financière du Comité colonial d'Anciens Combattants en A. E. F.....* 617
- 29 avril 1947... 402. - *Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'Alimentation des Troupes et des animaux en A. F. E.....* 617
- 30 avril 1947... 1.104. - *Arrêté fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F..* 623
- 30 avril 1947... 1.105. - *Arrêté attribuant une indemnité pour charge de famille au personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.....* 624

30 avril 1947...	1.117. - Arrêté portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger, en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad.....	625
30 avril 1947...	1.118. - Arrêté portant modification à la désignation des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Fort-Lamy pendant l'année 1947.....	625
30 avril 1947...	1.121. - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2.410, du 6 septembre 1946, attribuant une indemnité provisoire de résidence urbaine au personnel indigène de l'A. E. F.....	625
30 avril 1947...	1.124. - Arrêté fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F....	626
2 mai 1947.....	1.127. - Arrêté portant modification à la désignation des membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant à Libreville pendant l'année 1947.....	627
2 mai 1947.....	1.128. - Arrêté modifiant l'arrêté du 6 décembre 1946, sur le régime des déplacements en A. E. F.....	627
3 mai 1947.....	1.156. - Arrêté chargeant provisoirement M. Giacobbi Avocat général des fonctions de Procureur général, près la Cour d'Appel de l'A. E. F.,...	628
3 mai 1947.....	1.156. - Arrêté fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Franceville.....	628
5 mai 1947.....	1.165. - Arrêté fixant les conditions d'application de l'arrêté du 9 mars 1940 et 10 janvier 1942 réglementant respectivement pour le Gabon et le Moyen-Congo : 1° le timbre pécule institué pour la main-d'œuvre indigène, 2° la Caisse de pécule des travailleurs indigènes...	628
5 mai 1947.....	1.166. - Arrêté attribuant une indemnité à M. Bonneau, stagiaire de l'Administration coloniale, qui a rempli des fonctions judiciaires à Brazzaville.....	629
	Erratum au tableau fixant les surtaxes postales aériennes, article 6 de l'arrêté n° 924 du 5 avril 1947 (Journal officiel de l'A. E. F., n° 8 de 1947, page 486).....	629
	Arrêtés en abrégé.....	629
	Décisions en abrégé.....	630

#### Territoire du Gabon

12 mars 1947..	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 149, du 10 février 1947, fixant le nombre maximum des travailleurs indigènes pouvant être recrutés en 1947, pour servir, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région d'origine.....	633
25 avril 1947...	Arrêté fixant dans le territoire du Gabon le salaire minimum des travailleurs autochtones.....	634
	Arrêtés en abrégé.....	634
	Décisions en abrégé.....	637

#### Territoire du Moyen-Congo

8 avril 1947....	Arrêté fixant les salaires des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord).....	638
21 avril 1947...	Arrêté nommant les membres des Commissions de contrôle des films cinématographiques pour le territoire du Moyen-Congo, et portant délégation de pouvoirs en matière	

1 <sup>er</sup> mai 1947 ...	Arrêté portant nomination des membres de la Commission municipale de la commune-mixte de Pointe-Noire pour les années 1947 et 1948...	64
	Procès-verbal constatant les résultats généraux des élections du 2 février 1947, aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Pointe-Noire et de Brazzaville.....	64
	Arrêtés en abrégé.....	64
	Décisions en abrégé.....	64

#### Territoire de l'Oubangui-Chari

24 mars 1947 ..	Arrêté fixant les salaires des ouvriers de la mécanique générale et des transports routiers.....	64
24 mars 1947 ..	Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics....	64
24 mars 1947 ..	Arrêté fixant les salaires des ouvriers de l'industrie du bois.....	64
24 mars 1947 ..	Arrêté portant classement des métiers relevant de la mécanique générale et des transports routiers.....	64
24 mars 1947 ..	Arrêté portant classification des emplois et métiers dans les Industries du bois.....	64
24 mars 1947 ..	Arrêté portant classement des métiers dans les industries du bâtiment et des Travaux publics.....	64
29 mars 1947 ..	Arrêté fixant le salaire minimum journalier des manœuvres publics et privés dans le centre de Bangui....	64
	Arrêtés en abrégé.....	64
	Décisions en abrégé.....	64

#### Territoire du Tchad

24 avril 1947...	Arrêté réglementant l'importation, la circulation et la répartition de certains produits de première nécessité.....	64
	Arrêtés en abrégé.....	64
	Décisions en abrégé.....	64

#### Domaines et propriété foncière

Service de Mines.....	64
Service forestier.....	64
Conservation de la Propriété Foncière.....	64
Rectificatif à l'arrêté n° 481 Col du 1 <sup>er</sup> février 1947.....	64

#### Textes publiés à titre d'information

24 mars 1947 ..	Décret portant nomination du Secrétaire général de l'Oubangui-Chari ..	64
8 avril 1947....	Décret plaçant en position de mission en France un Gouverneur général des colonies.....	64
21 févr. 1947...	Décision A. - 112, du Directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des « Fontes, fers et aciers » de l'Office central de répartition des produits industriels codifiant la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers.....	64
	Actes en abrégé.....	64

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	64
Avis divers.....	64
Baisse des prix.....	64

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1.065, du 25 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué la loi n° 46-685, du 13 avril 1946, tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

*Loi n° 46-685, du 13 avril 1946, tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE A ADOPTÉ,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national.

La fermeture de ces maisons sera effectuée à dater du jour où l'autorité municipale leur aura retiré l'autorisation. Ce retrait devra être effectué au plus tard dans les délais suivants :

Un mois pour les communes de moins de 5.000 habitants ;

Trois mois pour les communes de plus de 5.000 habitants et moins de 20.000 habitants ;

Six mois pour les communes de plus de 20.000 habitants.

La fermeture de l'établissement est définitive et ne donne lieu à aucune indemnité.

Sont retirées sans indemnité, à dater de la fermeture ordonnée par les autorités municipales, toutes licences pour débits de boissons accordées aux détenteurs, gérants ou tenanciers des établissements visés au présent article.

A l'expiration des délais ci-dessus, les locaux de tout établissement visé au premier alinéa devront être évacués. Le préfet déterminera leur affectation conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Art. 2. — Les articles 334 et 335 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, celui ou celle :

« 1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

« 2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

« 3° Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;

« 4° Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

« 5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

« Art. 334 bis. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs dans les cas où :

« 1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

« 2° Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;

« 3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

« 4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

« 5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

« Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

« Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

« Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

« Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.

« La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits. »

Art. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou

par tous autres moyens procéderaient publiquement, ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

Art. 4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs, sauf application de peines plus fortes, s'il y échet, quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit. L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou la tolère, est prononcée par le juge des référés, à la demande du propriétaire, locataire principal, occupants ou voisins de l'immeuble.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police.

Les registres et fiches existants seront détruits au fur à mesure qu'un fichier national sanitaire et social aura été établi.

Art. 6. — Pourront être aménagés à partir de la publication de la présente loi, des établissements pour accueillir sur leur demande, en vue de leur rééducation et de leur reclassement, les personnes se livrant précédemment à la prostitution.

Des traités pourront également être passés avec des institutions privées présentant des garanties suffisantes.

Toutes personnes attachées au service d'un établissement de rééducation sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Les groupements ayant des fins contraires aux dispositions des articles précédents de la présente loi seront dissous de plein droit à dater de sa mise en vigueur.

Seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 francs à 10.000.000 de francs d'amende ceux qui tenteront de constituer ces groupements.

Sans préjudice des peines plus fortes, s'il y échet, sera puni des peines prévues à l'article 334 bis du code pénal, tout individu qui aura tenté de faire obstacle à l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou qui aura incité une personne à ne pas user de la faculté à elle donnée par l'article 6.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique fixeront, s'il y a lieu, des modalités d'application de la présente loi.

Art. 9. — Est validé l'acte de l'autorité de fait dit loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs.

Les articles 1<sup>er</sup> à 8 de la loi validée du 2 mars 1943 sont abrogés.

Les infractions aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de ladite loi et à l'article 334 du code pénal commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément à la législation antérieure.

Art. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'article 12 de la loi fiscale du 31 décembre 1941 sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
André LE TROQUER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances,*  
André PHILIP.

*Le Ministre de la Santé publique,  
et de la population,*  
R. PRIGENT.

Par arrêté n° 1.092, du 29 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret du 31 décembre 1937, portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites en ce qui concerne le régime financier.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 décembre 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, créant la caisse intercoloniale de retraites, en application de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, avait institué, pour assurer le fonctionnement financier de cet organisme, le régime de la capitalisation collective.

La situation actuarielle a fait ressortir entre les réserves mathématiques qu'aurait dû posséder cet organisme au 1<sup>er</sup> juillet 1929 et l'actif des caisses locales appréhendé, une différence de 613 millions, qui constitue la dette des colonies envers la caisse intercoloniale.

Devant l'impossibilité pour les colonies de s'acquitter d'une aussi lourde charge et pour ne pas différer cependant plus longtemps le règlement de la question de l'équilibre financier de la caisse intercoloniale de retraites, le présent décret a pour but de substituer au régime de la capitalisation collective celui de la répartition qui allégera la charge incombant aux colonies.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre des Finances,*  
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites ;

Le Conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 68, 73, 75, 79, 83, 99 et 100 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 68. — Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant le régime des pensions servies par la caisse, et notamment sur :

1<sup>o</sup> Les prévisions annuelles des admissions à la retraite établies dans les conditions fixées par l'article 49 du présent règlement ;

2<sup>o</sup> La situation annuelle des opérations de la caisse ;

3<sup>o</sup> Le montant des subventions à demander aux colonies en application de l'article 83 du présent règlement pour assurer le service des pensions ;

4<sup>o</sup> Le projet de budget administratif de la caisse ;

5<sup>o</sup> L'arrêté définitif des dépenses administratives et de compte de gestion de l'agent comptable des pensions ;

6<sup>o</sup> Les demandes de prêts formulées par les départements, communes, colonies, pays, protectorat, territoires sous mandat, établissements publics et chambres de commerce ;

7<sup>o</sup> Les ventes de valeurs ;

8<sup>o</sup> L'acceptation des dons et legs ;

9<sup>o</sup> La gestion des immeubles ;

10<sup>o</sup> L'exercice des actions en justice.

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, le Ministre des Colonies n'a pas fait connaître son refus d'approbation.

Art. 73. — La caisse intercoloniale fonctionne sous le régime de la répartition. Toutefois, le portefeuille existant à la date du 31 décembre 1937 est conservé par cet organisme.

Art. 75. — I. - Les recettes de la caisse intercoloniale comprennent :

1<sup>o</sup> Les retenues prélevées sur le traitement des tributaires dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement ;

2<sup>o</sup> Les contributions des colonies provenant du versement d'un pourcentage du traitement tel qu'il est fixé à l'article 83 (§ I) du présent règlement ;

3<sup>o</sup> Les contributions supplémentaires imposées aux colonies dans les conditions prévues à l'article 83 (§ II) du présent règlement ;

4<sup>o</sup> La part attribuée aux caisses locales de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douane ou de contributions indirectes ;

5<sup>o</sup> Le versement par l'Etat de la portion des arrérages de pension mise à sa charge par application des dispositions de l'article 29 (§ I) du présent règlement ;

6<sup>o</sup> La subvention de l'Etat pour dépenses administratives de la caisse correspondant aux contributions obligatoires versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 ;

7<sup>o</sup> Les revenus du portefeuille et des autres biens appartenant à la caisse ;

8<sup>o</sup> Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;

9<sup>o</sup> Les dons et legs ;

10<sup>o</sup> Les ressources accidentelles.

II. - Les dépenses comprennent :

1<sup>o</sup> Le service des pensions et allocations, le remboursement des retenues, la constitution des rentes viagères

à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et toutes autres dépenses du même ordre ;

2<sup>o</sup> Les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeurs ;

3<sup>o</sup> Les dépenses d'administration de la caisse intercoloniale, y compris les dépenses à rembourser à la caisse des dépôts et consignations ;

4<sup>o</sup> Les dépenses accidentelles.

Art. 79. — Le relevé des opérations annuelles de la caisse intercoloniale est établi au 31 décembre de chaque année. Le rapport qui est soumis à cet effet au Conseil d'Administration indique les moyens dont dispose la caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges, compte tenu des contributions supplémentaires prévues à l'article 83 (§ II) du présent règlement.

Ce rapport est adressé, avec l'avis du Conseil d'administration, au Ministre des Colonies.

Art. 83. — I. - La contribution à verser par le budget qui supporte le traitement des tributaires est fixée à 14 % dudit traitement et des indemnités soumises à retenue. Ce taux pourra, s'il y a lieu, être modifié après avis du Conseil d'administration de la caisse, par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies.

II. - En cas d'insuffisance de ressources de la caisse intercoloniale, les contributions supplémentaires imposées aux colonies par application du troisième alinéa de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 sont déterminées dans les conditions ci-après :

Le Conseil d'administration examine au cours du premier semestre de chaque année les résultats des opérations effectuées au cours de l'année précédente. Il s'assure que le reliquat en numéraire est suffisant pour couvrir, avec les recettes probables, le montant des pensions à payer pendant l'année en cours et l'année suivante.

Si une insuffisance apparaît, le Conseil d'administration arrête le montant de la contribution supplémentaire à demander aux colonies.

Cette contribution est répartie entre les colonies débitrices conformément aux dispositions de l'article 100 du présent règlement.

Art. 99. I. - Une situation actuarielle établie pour chaque caisse détermine les réserves mathématiques que cette caisse aurait dû posséder au 1<sup>er</sup> juillet 1929, compte tenu des rappels d'arrérages à verser depuis la publication du présent règlement pour assurer, conformément aux règles fixées par ledit règlement, le service des retraites :

1<sup>o</sup> Des pensionnés et des tributaires dont le droit à pension s'était ouvert antérieurement à la publication du présent règlement ainsi que de leurs ayants-droit ;

2<sup>o</sup> Des tributaires en activité de service ;

3<sup>o</sup> Des anciens tributaires de la caisse passés au service d'une administration relevant d'un autre régime de retraites et pour la pension, desquels la caisse aura à servir une part contributive.

II. - Un arrêté concerté du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, pris après avis du Conseil d'administration détermine les règles d'après lesquelles doit être faite l'évaluation du passif et de l'actif des caisses locales.

III. - Pour les colonies où il n'existait pas de caisse locale, il sera procédé d'après les mêmes règles au calcul des réserves mathématiques correspondant à la prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 1929 des services valables pour la retraite accomplis dans ces colonies par les tributaires

de la caisse intercoloniale des retraites, compte tenu des versements faits par ces ayants-droit à un autre organisme.

Art. 100. — Les réserves mathématiques déterminées conformément à l'article précédent et dont il y aura toutefois lieu de déduire pour chaque colonie où existait une caisse locale, le montant des sommes versées à la caisse intercoloniale des retraites en application de l'article 89, serviront de base à la répartition des contributions supplémentaires prévues à l'article 83. (§ II).

Cette répartition sera faite par décret rendu sur rapport du Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les articles 101, 102 et 103 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sont abrogés.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de République Française, aux *Journaux* et *Bulletins officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre des Finances,*  
Georges BONNET.

Par arrêté n° 1.059 du 24 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 46-2.724 du 26 novembre 1946, portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des Services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Décret n° 46-2.724, du 26 novembre 1946, portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des Services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 24 novembre 1929, portant organisation du personnel civil des Services pénitentiaires coloniaux et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 mars 1946, créant le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur concernant l'organisation et le recrutement

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-dessus mentionnés, seront intégrés dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine créé par le décret du 13 mars 1946, à la classe et l'échelon comportant une solde égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'ils recevaient précédemment.

L'ancienneté des intéressés dans l'échelon de solde auquel ils seront nommés comptera du jour de leur promotion à la classe à laquelle ils appartenaient dans le cadre des Services pénitentiaires coloniaux.

Art. 3. — Jusqu'à la liquidation définitive du bague colonial, les intéressés seront laissés à la disposition de leur service employeur dans la mesure des besoins qui seront déterminés par le Chef du territoire de la Guyane française.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire  
de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1059 du 24 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-443, du 12 mars 1947, modifiant le décret n° 46-2.724, du 26 novembre 1946, portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des Services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Décret n° 47-443, du 12 mars 1947, modifiant le décret n° 46-2.724, du 26 novembre 1946, portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des Services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 13 mars 1946, créant le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 46-2.724, du 26 novembre 1946, portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des Services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 26 novembre 1946 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les intéressés seront reclassés dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine avec l'ancienneté prévue au tableau d'assimilation ci-dessous.

CADRE DES FONCTIONNAIRES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES autres que l'Indochine	CADRES DES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE BUREAU DES SERVICES pénitentiaires coloniaux	OBSERVATIONS
Chef de bureau de classe exceptionnelle avant trois ans.	Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.....	Les intéressés conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade d'assimilation de leur ancien cadre dans la limite de trois ans.
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe avant trois ans.	Chef de bureau de 3 <sup>e</sup> classe.....	Les intéressés conserveront leur ancienneté dans la limite de trois ans.
Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe après trois ans.	Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe avant trois ans.	Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.....	Sous-chef de bureau de 3 <sup>e</sup> classe.	Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre.

Ce reclassement aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil de Ministres :  
Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1.094 du 29 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-449 du 12 mars 1947 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement.

Décret n° 47-449, du 12 mars 1947, portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances,

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat ;  
Vu le décret du 4 mars 1944, portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943.

Vu le décret du 22 août 1944 réorganisant le cadre des infirmières et sages-femmes coloniales.

Vu le décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sages-femmes coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales sont, pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 3 août 1943, classés dans l'échelle 11 a.

Art. 2. — Les traitements et les classes afférents aux emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Infirmières ou sages-femmes :

Hors classe .....	96.000 »
Principales de 1 <sup>re</sup> classe.....	91.000 »
Principales de 2 <sup>e</sup> classe.....	86.000 »
Principales de 3 <sup>e</sup> classe.....	81.000 »
Principales de 4 <sup>e</sup> classe.....	76.000 »
1 <sup>re</sup> classe.....	71.000 »
2 <sup>e</sup> classe.....	66.000 »
3 <sup>e</sup> classe.....	61.000 »
4 <sup>e</sup> classe.....	56.000 »
5 <sup>e</sup> classe.....	52.000 »
Stagiaires.....	48.000 »

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux infirmières et sages-femmes coloniales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — L'attribution de, nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressées dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Arr. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux infirmières et sages-femmes coloniales en position de service dans la métropole. Le décret du 11 juillet 1945, détermine les modalités de révision des traitements des infirmières et sages-femmes coloniales ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés des 14 mars 1944 et 18 juillet 1945.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'Outre-Mer et qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Fait à Paris, le 12 mars 1947. PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

— Par arrêté n° 1.102, du 30 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-684, du 4 avril 1947, relatif à l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de résistance.

Décret n° 47-684, du 4 avril 1947, relatif à l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de résistance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres,  
Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre ;  
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il ne sera plus procédé à l'attribution, au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, de la Légion

d'honneur et de la médaille militaire pour faits de résistance, à compter du 30 juin 1947.

Art. 2. — En conséquence, aucune proposition ne sera prise en considération si elle n'est pas parvenue à l'autorité administrative compétente avant le 15 juin 1947.

Art. 3. — Le Président du Conseil et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
Paul RAMADIER.

*Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,*  
Maurice THOREZ.

*Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre d'Etat,*  
Yvon DELBOS.

*Le Ministre d'Etat,*  
Félix GOUIN.

*Le Ministre d'Etat,*  
Marcel ROCLORE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
André MARIE.

*Le Ministre d'Etat, Vice-Président  
du Conseil, Ministre des Affaires  
étrangères par intérim,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
François BILLOUX.

*Le Ministre de la Guerre,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre de la Marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
André MAROSELLI.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
A. PHILIP.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
TANGUY-PRIGENT.

*Le Ministre de la Production industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le Ministre de l'Intérieur, Ministre  
de l'Education nationale par intérim,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre de l'Intérieur, Ministre  
des Travaux publics et des Transports  
par intérim,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
Georges MARRANE.

*Le Ministre de la Défense nationale,  
Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,  
par intérim,*  
François BILLOUX.

*Le Ministre du Commerce,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre, Ministre  
de la Jeunesse, des Arts et des  
Lettres par intérim,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
François MITTERRAND.

— Par arrêté n° 1.102, du 30 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-685, du 4 avril 1947, relatif à l'attribution de la Croix de Guerre avec palme pour faits de résistance.

Décret n° 47-685, du 4 avril 1947, relatif à l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour faits de résistance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il ne sera plus procédé à l'attribution au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, de la Croix de guerre avec palme pour faits de résistance, à compter du 30 juin 1947.

Art. 2. — En conséquence, aucune proposition ne sera prise en considération si elle n'est pas parvenue à l'autorité administrative compétente avant le 15 juin 1947.

Art. 3. — Le Président du Conseil et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947. PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,*  
Maurice THOREZ.

*Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre d'Etat,*  
Félix GOUIN.

*Le Ministre d'Etat,*  
Marcel ROCLORE.

*Le Ministre d'Etat, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Yvon DELBOS. André MARIE.

*Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères par intérim,*

Pierre-Henri TEITGEN. *Le Ministre de l'Intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
François BILLOUX. *Le Ministre de la Guerre,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre de la Marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
André MAROSELLI.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
A. PHILIP.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Tanguy PRIGENT.

*Le Ministre de la Production industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le Ministre de l'Intérieur, Ministre  
de l'Education nationale par intérim,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre de l'Intérieur, Ministre  
des Travaux publics et des Transports par intérim,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,*  
Georges MARRANE.

*Le Ministre de la Défense nationale,  
Ministre de la reconstruction  
et de l'Urbanisme par intérim,*  
François BILLOUX.

*Le Ministre du Commerce,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes  
de la Guerre, Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres  
par intérim,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1.092, du 29 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-623, du 5 avril 1947, portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947.

**Décret n° 47-623, du 5 avril 1947, portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, réglant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant global des contributions supplémentaires dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites, pour l'année 1947, par les territoires d'Outre-Mer est fixé à quatre-vingt-quatre millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon.....	139.623 »
Réunion.....	1.590.852 »
Afrique Occidentale Française.....	12.785.647 »
Togo.....	227.389 »
Afrique Equatoriale Française.....	1.920.870 »
Cameroun.....	754.081 »
Indochine.....	48.236.673 »
Madagascar.....	11.906.983 »
Somalis.....	136.135 »
Nouvelle-Calédonie.....	794.527 »
Tahiti.....	172.633 »
Martinique.....	1.219.198 »
Guadeloupe.....	1.367.819 »
Guyane.....	2.747.570 »
Total.....	84.000.000 »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1.238 du 10 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-790 du 29 avril 1947, portant modification au décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1<sup>er</sup> août 1944.

**Décret n° 47-790, du 29 avril 1947, portant modification au décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1<sup>er</sup> août 1944.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités, modifié par décrets des 3 juin 1946 et 6 novembre 1946 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiés comme suit :

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

« Deux ans, pour la Côte Française des Somalis, la Guyane Française et l'Inini.

« Trente mois, pour l'A. O. F., le Togo, l'A. E. F., le Cameroun.

« Trois ans, pour les autres territoires.

« Toutefois, dans les territoires où la durée du séjour exigé est supérieure à deux ans, les chefs de ces territoires pourront, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté local soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'Outre-Mer, ramener cette durée à deux années. Les titulaires des congés ainsi accordés ne pourront bénéficier des dispositions du paragraphe V ci-après.

« V. — La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre, cinq ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus des délais indiqués au paragraphe précédent.

« En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année ».

Art. 3. — Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé prévu par le décret du 1<sup>er</sup> août 1944, qui auraient déjà quitté leur territoire à la date de la promulgation du présent décret dans chaque territoire.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1.164, du 5 mai 1947, le Gouverneur général a promulgué l'article 106 de la loi du 27 décembre 1927, portant fixation du budget général de l'exercice 1928.

Art. 106. — Les colonies représentées au Parlement inscriront chaque année à leur budget les crédits nécessaires pour rembourser à leurs mandataires les dépenses provenant de leurs voyages entre la colonie et la métropole en vue de l'accomplissement de leur mandat et pour les défrayer des charges supplémentaires tenant à leur éloignement, notamment de leurs correspondances télégraphiques.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

*Promotions.* — Par arrêté n° 304, du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 24 février 1947, les agents du cadre général des Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent sont, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, promus dans leur échelle actuelle aux échelons ou chevrons indiqués ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELLE ACTUELLE	NOUVEL ÉCHELON OU CHEVRON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> -7-46	RAPPEL SERVICE MILITAIRE CONSERVÉ	COLONIE
<i>Spécialité, Services généraux</i>						
MM. Deprez (Paul).....	Chef de bureau	II	Chevron 2	Néant	4 j.	A. E. F.
<i>Spécialité, Matériel et Traction</i>						
Lann (Yves).....	Ingénieur principal adjoint	III	Echelon 8	Néant	14 j.	A. E. F.
Vonin (André).....	Ingénieur	II	Echelon 6	Néant	5 mois 18 j.	A. E. F.

*Retraite.* — Par arrêté n° 1.251/COMU/S, du Haut-Commissaire de la République, en date du 29 mars 1947, M. Houis (François), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'A. O. F., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

*Service détaché.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 janvier 1947, les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des P. T. T. dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministère de la France d'Outre-Mer dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sont détachés dans le cadre général des transmissions coloniales ainsi qu'il suit :

A. - Pour compter du 15 avril 1946

.....  
Avec le grade de contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans (branche exploitation des P. T. T.)

M. Tennerre (Jean), avec une ancienneté civile de 2 ans, 8 mois

C. - Pour compter du 16 juin 1946

Avec le grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe (branche exploitation P. T. T.)

M. Mouzay (Pierre), avec une ancienneté civile de 1 an, 15 jours.

D. - Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946

Avec le grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe (branche exploitation P. T. T.)

M. Harrault (Guy), avec une ancienneté civile de 5 mois, 25 jours.

G. - Pour compter du 16 juillet 1946

Avec le grade de contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans (branche exploitation P. T. T.)

M. Cornec, avec une ancienneté civile de 8 ans, 5 mois, 5 jours.

I. - Pour compter du 16 septembre 1946

Avec le grade de contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (branche exploitation P. T. T.)

M. Courragne (Fernand), avec une ancienneté civile de 1 an, 11 mois, 25 jours.

K. - Pour compter du 16 octobre 1946

Avec le grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe (branche exploitation P. T. T.)

M. Normand (André), avec une ancienneté civile de 1 an, 9 mois, 25 jours.

Les présentes assimilations ont effet, tant du point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3.426. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, sur le régime des déplacements en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 13 juin 1912 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté du 8 mars 1945 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 40.009 du 17 juillet 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue ;

Sous réserve d'approbation par le Ministre de la France d'Outre-Mer,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 12 de l'arrêté n° 2.451 du 13 décembre 1941 est modifié comme suit :

« Art. 12. — 2° Pour le personnel des cadres locaux de l'A. E. F. d'après les indications du tableau de classement annexé au présent arrêté ou d'après le classement dont il bénéficie dans les catégories prévues par le décret du 3 juillet 1897 modifié par les textes subséquents ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté n° 2.451 du 13 décembre 1941, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — I. - Les déplacements définitifs donnent droit aux allocations suivantes :

1° Transport en nature pour le fonctionnaire et, le cas échéant, pour les membres de sa famille et les domestiques ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance.

2° Indemnité journalière comme il est dit au tableau I (paragraphe a).

Sont considérés comme chefs de famille, pour l'octroi de l'indemnité journalière de déplacement définitif, les fonctionnaires et agents qui sont mariés, veufs, divorcés ou séparés judiciairement avec enfants ou ont des enfants naturels légalement reconnus.

3° Transport en nature des bagages et du mobilier dans les conditions prévues au tableau II du présent arrêté, ou remboursement du prix payé.

II. - Les déplacements temporaires donnent droit :

1° Au transport en nature pour l'intéressé seul à l'exclusion des membres de sa famille, ou au remboursement du prix payé dont il a fait l'avance.

2° A l'indemnité journalière du tableau I (paragraphe b) ;

3° Eventuellement au transport en nature du poids des bagages, dans les conditions fixées au tableau II annexé au présent arrêté, ou au remboursement du prix payé.

Sont considérés comme chefs de famille, pour l'octroi de l'indemnité journalière de déplacement temporaire, les fonctionnaires et agents qui sont mariés, veufs, divorcés ou séparés judiciairement avec enfants ou ont des enfants naturels légalement reconnus, lorsque l'un au moins des membres de leur famille est présent à la colonie.

III. - Les journées de déplacement définitif ou temporaire se décomptent par périodes de 24 heures depuis le départ du lieu de résidence jusqu'au retour à ce lieu.

Les fractions de moins de sept heures sont négligées ; celles comprises entre sept et dix-huit heures ouvrent droit à une demi-indemnité.

Les indemnités sont diminuées d'un tiers lorsque le logement est fourni et des deux tiers lorsque la nourriture seule est fournie. Elles ne sont pas dues lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Le montant des indemnités journalières, déterminé comme il est dit ci-dessus est réduit d'un huitième après trente jours et de la moitié après quatre vingt-dix jours de séjour ininterrompu dans une même localité. »

Art. 3. — Les tableaux I, II, III, IV annexés à l'arrêté du 13 décembre 1941, sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1946 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

TABLEAU I

	a/ DÉPLACEMENT DÉFINITIF (1)				b/ DÉPLACEMENT TEMPORAIRE (2)			
	chef de famille	autres agents	femme	enfant	localités A		autres localités	
					chef de famille	autres agents	chef de famille	autres agents
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	
1 <sup>re</sup> catégorie A...	350	270	195	140	350	270	270	190
1 <sup>re</sup> catégorie B...	310	240	175	140	310	240	240	170
2 <sup>e</sup> catégorie.....	280	210	160	130	280	210	210	140
3 <sup>e</sup> catégorie.....	250	190	140	120	250	190	190	120
4 <sup>e</sup> catégorie.....	200	150	120	100	200	150	150	110
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> catégories.	188	136	100	90	188	136	136	100

Nota. — (1) Le chef de famille accompagné ou non, percevra toujours l'indemnité au taux chef de famille

(2) Sont considérées comme localités A, les localités suivantes : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Libreville, Port-Gentil, Lambaréné, Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bangui

TABLEAU II. — Poids des bagages

CATÉGORIES	DÉPLACEMENT DÉFINITIF			DÉPLACEMENT TEMPORAIRE
	Pour le fonctionnaire	Pour les membres de la famille énumérés à l'article 3, voyageant avec leur chef ou isolement		
		Pour la femme	Pour chaque enfant	
1 <sup>re</sup> catégorie A.	750 kilos	450 kilos	100 kilos	300 kilos
1 <sup>re</sup> catégorie B.	500 —	250 —	100 —	200 —
2 <sup>e</sup> catégorie ...	400 —	250 —	100 —	150 —
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> catégories.....	350 —	200 —	100 —	100 —
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> catégories.....	250 —	150 —	100 —	100 —

TABLEAU III. — Classement sur les paquebots et le chemin de fer en A. E. F.

CATÉGORIES	CHEMIN DE FER	PAQUEBOT
1 <sup>re</sup> catégorie A.....	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe
1 <sup>re</sup> catégorie B.....	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe
2 <sup>e</sup> catégorie.....	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> catégories.....	2 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> catégories.....	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe

TABLEAU IV. — Classement du personnel européen en A. E. F.

C A D R E S	CATÉGORIES	GRADES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS
<b>A. - Cadres généraux</b>		
Administrateurs des colonies.....	1 <sup>re</sup> B 2 <sup>e</sup>	Administrateurs en chef, administrateurs. Administrateurs adjoints, élèves-administrateurs.
Administration générale.....	1 <sup>re</sup> B 2 <sup>e</sup>	Chefs de bureau. Sous-chefs de bureau, rédacteurs.
Douanes (cadre métropolitain).....	1 <sup>re</sup> B	Directeur, sous-directeur, inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs, rédacteurs en chef, contrôleurs en chef et receveurs particuliers de catégorie exceptionnelle, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1 <sup>re</sup> catégorie.
	2 <sup>e</sup>	Contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers de 2 <sup>e</sup> catégorie, contrôleurs et contrôleurs stagiaires, commis principaux de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.
	3 <sup>e</sup>	Commis principaux de 3 <sup>e</sup> classe et au-dessous, commis.
	4 <sup>e</sup>	Brigadiers, sous-brigadiers.
	5 <sup>e</sup>	Préposés, matelots.
Enregistrement (cadre métropolitain).....	1 <sup>re</sup> B.	Directeurs, inspecteurs.
	2 <sup>e</sup>	Receveurs-contrôleurs principaux, receveurs-contrôleurs, commis principaux de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.
	3 <sup>e</sup>	Commis principaux de 3 <sup>e</sup> classe et au-dessous.
Géologues.....	1 <sup>re</sup> B	Géologues en chef, géologues principaux.
	2 <sup>e</sup>	Géologues, géologues assistants.
Gouverneurs.....	1 <sup>re</sup> A	Gouverneur général, Gouverneurs auxquels sont assimilés tous les Chefs de territoire en fonctions.
Greffes.....	1 <sup>re</sup> B	Greffier en chef de la Cour d'Appel.
	2 <sup>e</sup>	Greffiers.
Inspection des colonies.....	1 <sup>re</sup> A	Inspecteurs généraux.
	1 <sup>re</sup> B	Inspecteurs.
Magistrature.....	1 <sup>re</sup> A	Procureur général, Président de la Cour d'Appel.
	1 <sup>re</sup> B	Présidents, conseillers, substitut du Procureur, procureurs de la République.
	2 <sup>e</sup>	Juges de paix à compétence étendue, substituts du procureur de la République, juges suppléants.
Météorologie.....	1 <sup>re</sup> A	Inspecteur général.
	1 <sup>re</sup> B	Ingénieurs en chef, ingénieurs principaux.
	2 <sup>e</sup>	Ingénieurs, ingénieurs adjoints; assistants météorologistes principaux.
	3 <sup>e</sup>	Assistants météorologistes.
Ports et Rades.....	1 <sup>re</sup> B	Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe.
	2 <sup>e</sup>	Capitaines de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes.
	3 <sup>e</sup>	Lieutenants.
	4 <sup>e</sup>	Sous-lieutenants, maîtres de port.
Postes et Télégraphes (cadre métropolitain)....	1 <sup>re</sup> A	Inspecteur général.
	1 <sup>re</sup> B	Directeur, ingénieurs en chef, sous-directeurs, inspecteurs, receveurs de bureaux composés de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes, chefs de section.
	2 <sup>e</sup>	Receveurs de bureaux composés de 3 <sup>e</sup> classe, sous-chefs de section, rédacteurs, commis principaux, agents mécaniciens et receveurs de bureaux simples (ayant une solde d'Europe de 2.400 francs au moins).
	3 <sup>e</sup>	Receveurs, commis et agents mécaniciens (dont la solde d'Europe est inférieure à 2.400 francs).
	4 <sup>e</sup>	Chefs surveillants, chefs d'atelier, surveillants.
Secrétariats généraux.....	1 <sup>re</sup> B	Chefs de bureau hors classe et de 1 <sup>re</sup> classe.
	2 <sup>e</sup>	Chefs de bureau de 2 <sup>e</sup> classe, sous-chefs de bureau.
Service radioélectrique : a) Ingénieurs ; b) Opérateurs et mécaniciens.....	1 <sup>re</sup> B	Ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs de 1 <sup>re</sup> classe.
	2 <sup>e</sup>	Ingénieurs de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes, ingénieurs adjoints, ingénieurs adjoints stagiaires, chefs de poste, sous-chefs de poste.
	3 <sup>e</sup>	Opérateurs et mécaniciens.
Trésor.....	1 <sup>re</sup> A	Trésorier général.
	1 <sup>re</sup> B	Trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers, payeurs de 1 <sup>re</sup> classe.
	2 <sup>e</sup>	Payeurs de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes, commis principaux.
	3 <sup>e</sup>	Commis.

CADRES	CATÉGORIES	GRADES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS
<b>A. - Cadres généraux (suite)</b>		
Travaux publics.....	1 <sup>re</sup> A	Inspecteur général, ingénieur général.
	1 <sup>re</sup> B	Ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs hors classe.
	2 <sup>e</sup>	Ingénieurs, ingénieurs adjoints, adjoints techniques principaux, adjoints techniques de 1 <sup>re</sup> classe.
Vétérinaires.....	3 <sup>e</sup>	Adjoints techniques de 2 <sup>e</sup> classe et au-dessous.
	1 <sup>re</sup> A	Vétérinaire inspecteur général.
	1 <sup>re</sup> B	Vétérinaire en chef, vétérinaires.
	2 <sup>e</sup>	Vétérinaires adjoints.
<b>B. - Cadres locaux</b>		
Postes et Télégraphes.....	2 <sup>e</sup>	Receveurs, mécaniciens-électriciens hors classe.
	3 <sup>e</sup>	Commis principaux, commis, mécaniciens-électriciens principaux, mécaniciens-électriciens, chefs surveillants hors classe, chefs surveillants principaux.
	4 <sup>e</sup>	Chefs surveillants.
<b>C. - Cadres communs supérieurs</b>		
Agriculture.....	2 <sup>e</sup>	Conducteurs hors classe, conducteurs principaux.
	3 <sup>e</sup>	Conducteurs, conducteurs stagiaires.
Assistants vétérinaires.....	2 <sup>e</sup>	Assistants vétérinaires hors classe, assistants vétérinaires principaux.
	3 <sup>e</sup>	Assistants vétérinaires, assistants vétérinaires stagiaires.
Commis greffiers.....	2 <sup>e</sup>	Commis greffiers hors classe, commis greffiers principaux.
	3 <sup>e</sup>	Commis greffiers, commis greffiers stagiaires.
Eaux et Forêts.....	2 <sup>e</sup>	Contrôleurs principaux.
	3 <sup>e</sup>	Contrôleurs, contrôleurs stagiaires.
Enseignement.....	2 <sup>e</sup>	Instituteurs, chefs d'atelier, moniteurs d'éducation physique, professeurs de chant et de dessin (degré élémentaire) hors classe et principaux, contremaîtres et contremaîtres d'atelier hors classe et principaux.
	3 <sup>e</sup>	Instituteurs, chefs d'atelier, moniteurs d'éducation physique, professeurs de chant et de dessin (degré élémentaire) de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> classes et stagiaires, contremaîtres et contremaîtres d'atelier de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> classes et stagiaires, maîtres d'internat (solde unique).
Imprimerie.....	1 <sup>re</sup> B	Chefs de service de l'Imprimerie.
	2 <sup>e</sup>	Chefs d'imprimerie, chefs d'atelier, protes hors classe et de 1 <sup>re</sup> classe.
	3 <sup>e</sup>	Protes de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes, ouvriers et ouvriers stagiaires.
Police.....	1 <sup>re</sup> B	Commissaires principaux.
	2 <sup>e</sup>	Commissaires, commissaires stagiaires, inspecteurs principaux.
	3 <sup>e</sup>	Inspecteurs, inspecteurs stagiaires.
P. T. T.....	2 <sup>e</sup>	Commis, mécaniciens principaux hors classe de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes.
	3 <sup>e</sup>	Commis, mécaniciens principaux de 3 <sup>e</sup> classe, commis, mécaniciens, commis, mécaniciens stagiaires.
Services financiers et Comptables.....	2 <sup>e</sup>	Commis principaux.
	3 <sup>e</sup>	Commis, commis stagiaires.
Travaux publics.....	1 <sup>re</sup> B	Conducteurs de travaux publics hors classe, chefs d'atelier hors classe, topographes hors classe, chefs de bureau d'architecture hors classe.
	2 <sup>e</sup>	Conducteurs des travaux, chefs d'atelier, topographes, chefs de bureau d'architecture, ouvriers d'art hors classe, surveillants hors classe, dessinateurs hors classe, ouvriers d'art principaux de 1 <sup>re</sup> classe, surveillant principal de 1 <sup>re</sup> classe, dessinateur principal de 1 <sup>re</sup> classe.
	3 <sup>e</sup>	Ouvriers d'art, surveillants et dessinateurs principaux de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes, ouvriers d'art, surveillants et dessinateurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes, ouvriers d'art, surveillants et dessinateurs stagiaires, adjoint techniques, sous-chefs d'atelier, géomètres, commis d'architecture de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> classes et stagiaires.

**1.039. — ARRÊTÉ portant réouverture du bureau auxiliaire d'Aboudeïa (territoire du Tchad).**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3.655/AP-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1.443 du 17 novembre 1933, portant création du bureau auxiliaire d'Aboudeïa ;

Vu l'arrêté n° 1.392 du 13 juillet 1945, portant suppression du bureau auxiliaire d'Aboudeïa ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 23 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau auxiliaire d'Aboudeïa est ouvert aux opérations postales suivantes :

1<sup>o</sup> correspondances ordinaires et recommandées à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

2<sup>o</sup> correspondances télégraphiques intérieures et internationales à l'exclusion des mandats télégraphiques ;

3<sup>o</sup> Vente des timbres-poste ;

Art. 2. — Ce bureau classé en 6<sup>e</sup> catégorie sera rattaché au bureau de plein exercice de Fort-Archambault. Il participera à l'échange des dépêches closes avec Fort-Archambault-Niou et Melfi. L'avance consentie à ce bureau pour son approvisionnement en timbres-poste est fixée à 3.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1947.

SOUCADAUX.

**1.040. — ARRÊTÉ portant rattachement d'agences spéciales au bureau de plein exercice d'Abécher.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3.655/AP. 2, du 29 décembre 1946 ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 23 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agences spéciales de la région du Tchad autorisées à payer les mandats et dont les noms suivent : Adré-Am-Dam-Biltine et Goz-Beida seront désormais rattachées au bureau de plein exercice d'Abécher.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1947.

SOUCADAUX.

**1.041. — ARRÊTÉ portant transformation des bureaux secondaires d'Ati et Moundou en bureaux de plein exercice.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3.655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la demande de Chef du territoire du Tchad ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 23 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau auxiliaire et agence postale de Moundou et l'agence postale d'Ati sont convertis en bureaux de plein exercice et ouverts à toutes les opérations postales et télégraphiques y compris les articles d'argent.

Art. 2. — Ces bureaux de plein exercice sont classés en 4<sup>e</sup> catégorie.

Art. 3. — Les agences spéciales de Mongo et Oun-Hadjer seront désormais rattachées à Ati et les agences spéciales de Kelo, Lai et Baibokoum seront désormais rattachées à Moundou.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1947.

SOUCADAUX.

**1.060. — ARRÊTÉ portant création d'une Commission locale des logements dans les territoires du Gabon, du Tchad et de l'Oubangui-Chari.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F. promulgué par arrêté du 22 juin 1945 et notamment l'article 19 du dit décret ;

Vu l'arrêté général du 29 novembre 1945, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juin 1946 instituant une Commission locale des logements pour le Moyen-Congo,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est créée dans chacun des Chefs lieux des territoires du Gabon de l'Oubangui-Chari et du Tchad une Commission locale des logements, qui est appelée à donner son avis sur toutes les questions touchant aux loyers qui lui seront soumises par le Gouverneur, Chef du territoire intéressé.

Art. 2. — Cette Commission est constituée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le Secrétaire général ou  
Le Chef des bureaux du territoire.

*Membres :*

L'Administrateur-Maire de Fort-Lamy, Bangui ou de Libreville.

Le Chef du Service des Travaux publics du territoire.

Le Président de la Chambre de Commerce.

Le Contrôleur des Prix.

Un représentant des propriétaires désigné par la Chambre de Commerce.

Un représentant des locataires désigné par la Chambre de Commerce.

*Secrétaire :*

Le Secrétaire du Comité local de Surveillance des Prix.

Art. 3. — La Commission locale des logements se réunira sur convocation de son Président.

Art. 4. — Les Gouverneurs, Chefs des territoires du Gabon, du Tchad, de l'Oubangui-Chari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 avril 1947.

SOUCADAUX.

1.063. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 211, du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.290, du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., A., E. F. Indo-Chine, Madagascar, Togo et Cameroun, et portant organisation du statut du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 février 1941, fixant le siège de la Direction du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 211, du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 164, du 23 janvier 1946, étendant les dispositions de l'arrêté n° 2.999, du 5 novembre 1945, au personnel auxiliaire européen du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la note n° 1.481, de la Direction générale des Travaux publics, du 18 avril 1947, du Directeur du Chemin de fer Congo-Océan,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 211, du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> *En son article 2.* — Substituer le tableau ci-après au tableau figurant dans le corps de cet article :

**ECHELLE I**

Secrétaires, comptables, dactylographes, sténo-dactylographes.

**ECHELLE II**

Agents de l'exploitation, ouvriers d'art, mécaniciens, Chefs de district, surveillants des travaux, maîtres de quai.

Secrétaires comptables, rédacteurs ou rédactrices titulaires, du brevet supérieur ou des baccalauréats de l'enseignement secondaire, d'un diplôme d'une école de comptabilité ou d'une école de commerce et justifiant d'une pratique professionnelle de dix ans.

Dames pourvues du diplôme de sténo-dactylographe ou capables de prendre 120 mots à la minute.

**ECHELLE III**

Chefs ouvriers et mécaniciens spécialisés, agents spécialisés de l'exploitation des Chemins de fer ou des Ports, Chefs de district, agents techniques diplômés d'une école supérieure professionnelle ou d'une école de Travaux publics et justifiant d'une pratique professionnelle de 5 ans, ou non titulaires de diplômes, mais justifiant d'une pratique professionnelle de 10 ans.

**ECHELLE IV**

Fonctions et emplois des échelles II et III précédentes, dont les titulaires justifient d'une licence ou du diplôme de sortie de l'École des Hautes Études commerciales ou d'une école nationale d'arts et métiers ou de l'École des Travaux publics de Paris, et, en outre, d'une pratique professionnelle de 5 ans.

2<sup>o</sup> *En son article 7* (nouveau texte). — Les agents auxiliaires peuvent, sur avis favorable et motivé de la Commission désignée à l'article 6, en raison de leur pratique professionnelle antérieure, de la valeur des diplômes présentés ou de la qualité de leur travail, être reclassés, à tout moment, à une échelle ou un échelon supérieur.

En aucun cas ces reclassements ne pourront dépasser, pour la même année, 5 p. 100 des effectifs en service.

3<sup>o</sup> *En son article 9.* — Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Art. 9. — Les agents auxiliaires reçoivent un traitement mensuel net, déterminé par le tableau ci-après :

ECHELLE I	ECHELLE II	ECHELLE III	ECHELLE IV
3.600 »	4.200 »	5.000 »	7.000 »
4.000 »	4.600 »	5.500 »	7.500 »
4.400 »	5.000 »	6.000 »	8.000 »
4.800 »	5.500 »	6.500 »	8.500 »
5.200 »	6.000 »	7.000 »	9.000 »
5.600 »	6.500 »	7.500 »	9.500 »
6.200 »	7.000 »	8.000 »	10.000 »
6.700 »	7.500 »	8.500 »	10.500 »
7.200 »	8.000 »	9.000 »	11.000 »
	8.500 »	10.000 »	12.000 »
	9.000 »	11.000 »	13.000 »

Il est majoré des indemnités indiquées ci-après :

a) Indemnité de zone, dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées pour les fonctionnaires des cadres ;

b) Indemnités pour charges de famille, attribuées dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres locaux européens ;

c) Indemnités pour travail supplémentaire ou de nuit, dans les services où la rétribution des heures supplémentaires est prévue, et selon les taux fixés pour le personnel dans les cadres ;

d) Indemnités de responsabilité, dans les conditions et suivant les tarifs prévus par les règlements en vigueur dans la Colonie ;

e) Indemnités de déplacement, dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres de la catégorie à laquelle ils sont assimilés conformément aux dispositions du présent arrêté ;

f) Indemnités pour pertes d'effets, dans les conditions et suivants les tarifs prévus pour les agents des cadres de la catégorie à laquelle ils sont assimilés.

4° En son article 17. — Le tableau des catégories correspondantes aux échelles est à remplacer par le suivant :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS Décret du 3 juillet 1897	CATÉGORIES correspondantes des agents des cadres européens
---	---

Décret du 3 juillet 1897

Emplois de la 1 <sup>re</sup> échelle de traitement.....	} 3 <sup>e</sup> catégorie.
Emplois de la 2 <sup>e</sup> échelle de traitement jusqu'au 7 <sup>e</sup> échelon inclus.....	
Emplois de la 3 <sup>e</sup> échelle de traitement jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon inclus..	
Emplois de la 2 <sup>e</sup> échelle de traitement du 8 <sup>e</sup> échelon au dernier échelon.....	} 2 <sup>e</sup> catégorie.
Emplois de la 3 <sup>e</sup> échelle de traitement du 6 <sup>e</sup> échelon au dernier échelon.....	
Emplois de la 4 <sup>e</sup> échelle de traitement jusqu'au 8 <sup>e</sup> échelon inclus...	
Emplois de la 4 <sup>e</sup> échelle de traitement à partir du 8 <sup>e</sup> échelon.....	1 <sup>re</sup> catégorie B.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS Décret du 3 juillet 1897	CATÉGORIES correspondantes des agents des cadres européens
Arrêté du 8 mars 1945 réglementant les déplacements à l'intérieur de la colonie	
Emplois de la 1 <sup>re</sup> échelle de traitement.....	} 6 <sup>e</sup> catégorie.
Emplois de la 2 <sup>e</sup> échelle de traitement jusqu'au 7 <sup>e</sup> échelon inclus...	
Emplois de la 2 <sup>e</sup> échelle de traitement à partir du 8 <sup>e</sup> échelon.....	} 5 <sup>e</sup> catégorie.
Emplois de la 3 <sup>e</sup> échelle de traitement du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon inclus..	
Emplois de la 3 <sup>e</sup> échelle de traitement à partir du 6 <sup>e</sup> échelon.....	} 4 <sup>e</sup> catégorie.
Emplois de la 4 <sup>e</sup> échelle de traitement jusqu'au 8 <sup>e</sup> échelon inclus..	
Emplois de la 4 <sup>e</sup> échelle de traitement à partir du 9 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> catégorie.

5° En son article 22. — Cet article est supprimé.

6° En son article 23. — Nouveau texte du dernier alinéa :

La solde de présence à considérer est fixée forfaitairement à 70 p. 100 du traitement mensuel prévu à l'article 9, exclusif de toutes indemnités.

7° En son article 25. — Cet article est supprimé.

8° En son article 26. — Nouveau texte :

Les agents auxiliaires régis par le présent statut sont, en ce qui concerne la durée du séjour et le régime des congés, soumis à la réglementation générale établie en la matière.

9° En ses articles 27, 28 et 30. — Ces articles sont supprimés.

Art. 2. — Le tableau des soldes mensuelles annexé à l'arrêté n° 211, du 31 janvier 1945, est supprimé.

Art. 3. — Les agents auxiliaires actuellement en service, seront reclassés dans les échelles et échelons de traitement figurant à l'article 2 du présent arrêté, par décision du Gouverneur général, et sur proposition du Directeur général des Travaux publics. Les agents des échelles F. 1 et F 2 à l'échelle I, les agents de l'échelle M 1 à l'échelle II, les agents de l'échelle M 2 à l'échelle III, les agents de l'échelle M 3 à l'échelle IV. Le classement aura lieu à l'échelon de solde égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent qui conservera exactement l'ancienneté dont il bénéficiait à son échelon, au 1<sup>er</sup> octobre 1945. Les promotions dont il aurait bénéficié entre le 1<sup>er</sup> octobre 1945 et la date du reclassement lui seront exactement maintenues dans les nouvelles échelles pour établir sa situation actuelle.

Art. 4. — Le présent statut concerne essentiellement des agents qui ne répondent pas aux conditions requises pour être admis dans les cadres réguliers. Il ne confère, du point de vue de la correspondance des échelles et des échelons de traitement, aucun droit aux intéressés au cas où ces derniers pourraient prétendre à une intégration dans les cadres réguliers.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 avril 1947.

SOUCADAUX.

**1.066. — ARRÊTÉ fixant l'indemnité de responsabilité des préposés du Trésor.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 6 août 1921, organisant le cadre des Trésoreries coloniales ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, fixant les soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu la circulaire n° 59.554 du 2 décembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les indemnités de responsabilités allouées aux Préposés du Trésor sont fixées comme suit :

Titulaire d'une Paierie hors classe	36.000 francs par an.		
—	—	1 <sup>re</sup> classe	31.200 — —
—	—	2 <sup>e</sup> classe	25.500 — —
—	—	3 <sup>e</sup> classe	19.800 — —

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1945, abrogeant toutes dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté du 4 décembre 1934.

Art. 3. — Les Gouverneurs, Chefs de territoires, et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 avril 1947.

SOUCADAUX.

**1.082. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 23 décembre 1930, réglementant la comptabilité financière du Comité colonial d'Anciens Combattants en A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1937, portant organisation des Offices coloniaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté du 11 août 1938, déterminant les règles selon lesquelles l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'A. E. F. doit fonctionner provisoirement ;

Vu le décret du 6 avril 1939, concernant la solde et les accessoires de solde du Trésorier général et des Trésoriers particuliers de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 24 août 1930, appliquant aux colonies les dispositions du décret du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement du comité de l'Office national du combattant ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1930, réglementant la comptabilité financière du Comité colonial d'Anciens Combattants en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 21 de l'arrêté du 23 décembre 1930, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 21 (nouveau). — Les fonctions d'agent comptable du comité sont remplies par le Trésorier général de l'A. E. F.

Il percevra, à ce titre, une allocation fixe annuelle de 48.000 francs payés sur les fonds du budget de l'Office colonial des Anciens Combattants de l'A. E. F.

Cette allocation est soumise au prélèvement de 25 p. 100 institué par le décret du 6 avril 1939, susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1947.

SOUCADAUX.

**402. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'Alimentation des Troupes et des animaux en A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'Instruction ministérielle du 7 novembre 1929, sur le Service de l'Alimentation des Troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/CM, du 28 septembre 1944, réglementant le Service de l'Alimentation des Troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 296/CM, du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'Alimentation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F., Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947, les tarifs de cession, les taux de prestation et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Sont abrogés, pour compter de la même date, l'arrêté n° 56/CM, du 11 avril 1946, et ses modificatifs.

Art. 3. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 29 avril 1947.

SOUCADAUX.

## PREMIÈRE PARTIE. — VIVRES

Tableau n° 1 - A. — Enumération et tarifs de cession aux ordinaires et aux parties prenantes individuelles des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

DÉSIGNATION DES POSTES	PAIN (1)	FARINE en sacs	FARINE en touques	VIN EN FUTS	VIN EN D.-J.	CAFÉ VERT	CONSERVE de bœuf (2)	SUCRE	THÉ	VINAIGRE	POIVRE	RIZ/INDOCHINE	RIZ EN TOUQUES	LENTILLES	POIS CASSÉS	BISCUITS DE MER	RHUM	RIZ LOCAL
<i>Moyen-Congo-Gabon :</i>																		
Brazzaville, Mindouli, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Mitzie.....	15 »	15	16 »	18 »	25 »	30 »	104 »	16 »	155 »	10 »	158 »	16 50	16 50	22 »	18 »	9 »	125 »	»
<i>Oubangui-Chari :</i>																		
Bangui, Berbérali, Bouar, Bangassou.....	»	18 »	19 »	22 »	28 »	28 »	111 »	18 »	160 »	13 »	161 »			25 »	21 »	12 »	130 »	15 »
<i>Tchad :</i>																		
Fort-Lamy, Fort-Archambault, Ouaddai, Batha, Kanem, Borkou, Tibesti, Enedi-Koufra.....	21 »	25 »	26 5	»	36 »	35 »	123 »	26 »	170 »	20 »	170 »			32 »	28 »	20 »	142 »	9 »

Observations (1). — Prix de cession appliqué exclusivement dans les places où le pain est fabriqué par l'Intendance.

(2) Lorsqu'il sera mis en consommation obligatoire de la conserve de viande, le prix appliqué aux ordinaires sera celui de la viande fraîche à laquelle cette denrée est appelée à se substituer.

## Cessions :

a) Le régime des cessions consenties aux ordinaires officiers, sous-officiers caporaux et soldats et à leurs familles, aux militaires hors cadres aux budgets locaux, aux particuliers, est déterminé par le chapitre III de l'arrêté n° 297/CM du 28 septembre 1944.

b) Le régime des cessions à titres gratuits aux familles des militaires indigènes est fixé par l'instruction n° 3078/4 du 20-11-44 du Général Commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

c) Les cessions autres que celles consenties aux ordinaires et aux caporaux-chefs, caporaux et soldats autorisés à vivre individuellement sont subordonnées à la situation des approvisionnements.

Elles peuvent donc être suspendues par le Général Commandant supérieur sur proposition du Directeur de l'Intendance.

d) En ce qui concerne les denrées existant dans les stocks et dont les prix ne sont pas indiqués dans le tableau ci-contre, les prix de cession restent jusqu'à épuisement des approvisionnements ceux fixés par les arrêtés antérieurs.

e) Les cessions aux Goumiers du Service local, aux bergers et chameliers chargés de la garde des chameaux dans les unités méharistes sont faites aux prix du tableau I, sans majoration.

Tableau n° 1 - B. — Enumération et prix de revient par poste des denrées de la ration non comprises dans les approvisionnements de l'Intendance

DÉSIGNATION DES POSTES	PAIN	VIANDE	SEL	BOIS	HUILE DE TABLE	HUILE DE PALME	POISSON SEC	MANIOC	IGNAME	TAROS	LÉGUMES FRAIS	LÉGUMES SECS DU PAYS	VIANDE SALÉE	POISSON FRAIS	VIANDE DE CHASSE	NOIX DE KOLA (Pièce)	MIL	BEURRE DU PAYS	BEURRE DE KARTE	GOMBO	CHIKOUANGUE	VIANDE SÈCHÉE	
<i>Moyen-Congo Gabon</i>																							
Brazzaville (E.)....	»	70 »	3 30	0 40	28 05	»	»	»	»	»	36 7	19 7	37 50	30 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	40 »	3 30	0 40	»	14 »	24 »	4 20	5 70	5 70	13 70	»	»	»	»	0 50	»	»	»	»	»	2 25	»
Pointe-Noire (E.)....	15 »	38 »	3 20	0 16	28 05	»	»	»	»	»	32 50	19 7	37 50	30 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	35 »	3 20	0 16	»	14 »	20 »	3 »	4 50	4 50	15 50	»	37 50	»	»	0 50	»	»	»	»	»	»	2 25
Libreville (E.)....	19 50	45 50	3 30	0 10	30 05	»	»	»	»	»	18 »	18 50	35 »	12 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	43 50	3 30	0 10	»	12 »	14 »	2 30	»	2 50	13 »	»	35 »	»	»	0 40	»	»	»	»	»	»	2 50
Port-Gentil (E.)....	19 50	70 »	3 30	0 10	30 05	»	»	»	»	»	18 »	19 70	»	8 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	60 »	3 30	0 10	»	12 »	14 »	2 30	»	»	13 »	»	»	8 »	»	0 40	»	»	»	»	»	»	2 50
Mitzie (E.)....	19 50	35 »	3 30	0 10	30 05	»	»	»	»	»	3 50	18 50	»	»	5 »	»	»	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	30 »	3 30	0 10	»	13 50	14 10	0 85	0 75	0 75	3 50	»	»	»	5 »	0 20	»	»	»	»	»	»	0 75
Ration de campagne Moyen-Congo-Gabon.....	15 »	46 50	3 30	0 15	29 25	13 40	16 40	2 55	3 70	3 35	17 »	19 20	36 65	17 60	5 »	0 40	»	»	»	»	»	2 05	»
<i>Oubangui-Chari</i>																							
Bangui (E.)....	17 »	28 »	8 »	0 60	17 10	»	»	»	»	»	25 »	11 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	17 50	8 »	0 60	»	8 »	»	3 »	3 »	»	»	11 50	»	»	0 30	»	»	»	»	»	»	»	»
Bangassou (E.)....	9 90 (1)	28 »	8 »	0 20	22 35	»	»	»	»	»	»	16 75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	17 50	8 »	0 20	»	8 »	»	»	»	»	»	16 75	»	»	1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Bouar (E.)....	9 90 (1)	25 »	7 50	0 20	19 85	»	»	»	»	»	»	14 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	10 »	7 50	0 20	»	8 »	»	4 20	»	»	»	14 25	»	»	1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Berbérali (E.)....	9 90 (1)	25 »	10 65	0 20	19 75	»	»	»	»	»	»	14 15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	15 »	10 65	0 20	»	8 »	»	1 50	»	»	»	14 15	»	»	1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Ration de campagne Oubangui-Chari.....	17 »	20 75	8 50	0 30	20 »	8 »	»	1 90	3 »	»	25 »	14 15	»	»	»	0 80	»	»	»	»	»	»	»
<i>Tchad</i>																							
Fort-Lamy (E.)....	»	10 »	20 »	0 75	35 »	»	»	»	»	»	30 »	27 90	»	10 »	»	»	»	40 »	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	10 »	20 »	0 75	»	»	15 »	»	»	»	30 »	27 90	»	10 »	»	3 50	»	»	»	»	20 »	»	»
Fort-Archambault (E.)....	»	14 »	10 »	0 50	35 »	»	»	»	»	»	25 »	27 90	»	10 »	»	4 »	2 »	40 »	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	14 »	10 »	0 50	»	»	15 »	»	»	»	25 »	27 90	»	10 »	»	»	2 »	35 »	»	15 »	»	»	»
Batha-Ati (E.)....	13 75 (1)	9 50	15 »	0 75	30 »	»	»	»	»	»	25 »	27 90	»	»	»	5 »	2 »	»	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	9 50	15 »	0 75	»	»	»	»	»	»	25 »	27 90	»	»	»	»	2 »	»	»	»	»	»	»
Ouaddai-Abécher (E.)....	13 75 (1)	10 »	10 »	0 75	30 »	»	»	»	»	»	30 »	27 90	»	»	»	»	»	45 50	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	10 »	10 »	0 25	»	»	»	»	»	»	30 »	27 90	»	»	»	»	»	»	»	»	25 »	»	»
Kanem-Moussoro (E.)....	13 75 (1)	6 »	15 »	0 30	30 »	»	»	»	»	»	25 »	27 90	»	»	»	»	»	15 »	»	»	»	»	»
— (I.)....	»	6 »	15 »	0 30	»	»	»	»	»	»	25 »	27 90	»	»	»	»	»	»	»	»	18 »	»	»
Borkou-Largeau (E.)....	13 75 (1)	17 »	8 »	1 »	35 »	»	»	»	»	»	19 »	27 90	»	»	»	»	»	25 »	»	»	»	»	28 70
— (I.)....	»	17 »	8 »	1 »	»	»	»	»	»	»	19 »	27 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28 70
Enedi-Fada (E.)....	13 75 (1)	9 »	10 »	1 »	25 »	»	»	»	»	»	30 »	27 90	»	»	»	»	»	15 »	»	»	»	»	28 70
— (I.)....	»	9 »	10 »	1 »	»	»	»	»	»	»	30 »	27 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28 70
Tibesti (E.)....	13 75 (1)	22 50	13 »	0 65	35 »	»	»	»	»	»	30 »	27 90	»	»	»	»	»	32 50	»	»	»	»	28 70
— (I.)....	»	22 50	13 »	0 65	»	»	»	»	»	»	30 »	27 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28 70
Zouar-Koufra (E.)....	13 75 (1)	20 »	15 »	1 »	25 »	»	»	»	»	»	30 »	27 90	»	»	»	»	»	120 »	»	»	»	»	28 70
— (I.)....	»	20 »	15 »	1 »	»	»	»	»	»	»	30 »	27 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ration de campagne Tchad.....	21 »	14 »	13 »	0 70	31 10	»	15 »	»	»	»	27 »	27 90	»	10 »	»	5 »	2 »	39 75	15 »	23 »	»	»	28 70

Observations. — (1) Ce taux correspond à une ration de farine de 550 grammes en remplacement du pain.

Toutes les denrées locales ou denrées d'ordinaire sont en principe réalisées directement par les corps.

Dans certaines régions, places ou postes où l'achat sur place présenterait des difficultés de réalisation par les corps, les achats sont effectués par le Service de l'Intendance ; dans ce cas, la prise en cession de ces denrées par les corps devient obligatoire.

**Tableau spécial des substitutions**

Taux de substitution

POISSON SEC	POISSON FRAIS	VIANDE SALÉE ou séchée	MIL	MAIS	LÉGUMES FRAIS	MANIOC	PADDY	TAROS	LÉGUMES SECS
0 kil., 250.....	0,350	0,200	1,000	1,000	1,000	1,000	1,125	1,000	0,100
Viande fraîche.....	0,350				Riz	0,750			

**Tableau spécial des denrées de substitution de la ration sur le territoire de l'A. E. F.**

DÉSIGNATION DES POSTES	DENRÉES DE LA RATION	DENRÉES DE SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS par semaine	PRIX AU KILO	OBSERVATIONS
Moyen-Congo-Gabon:	Viande E.....	Poisson frais.....	1	30,00	
		Viande salée.....	2	37,50	
Brazzaville.....	Viande I.....	Viande salée.....	2 $\frac{1}{2}$	37,50	
		Poisson sec.....	2 $\frac{1}{2}$	24,00	
	Riz E.....	Légumes secs.....	2	19,70	
		Légumes frais.....	3	36,70	
	Riz I.....	Manioc.....	2	4,20	
		Taro-igname.....	1	5,70	
Pointe-Noire.....	Viande E.....	Poisson frais.....	2	30,00	
		Viande salée.....	1	37,50	
	Viande I.....	Viande salée.....	3	37,50	
		Poisson sec.....	2	20,00	
	Riz E.....	Légumes secs.....	2	19,70	
		Légumes frais.....	3	32,50	
Libreville.....	Riz I.....	Manioc.....	2	3,00	
		Taro-igname.....	1	4,50	
	Viande E.....	Viande salée.....	2	35,00	
	Viande I.....	Poisson frais.....	1	12,00	
		Viande salée.....	2	35,00	
		Poisson sec.....	3	18,00	
Port-Gentil.....	Riz E.....	Légumes frais.....	3	18,00	
		Légumes secs.....	2	18,50	
	Riz I.....	Manioc.....	2	2,30	
		Taro.....	1	2,50	
	Viande E.....	Poisson frais.....	2	8,00	
	Viande I.....	Poisson sec.....	3	14,00	
Mitzié.....	Riz E.....	Poisson frais.....	3	8,00	
		Légumes secs.....	2	19,70	
		Légumes frais.....	3	18,00	
	Riz I.....	Manioc.....	3	2,30	
	Viande E.....	Viande de chasse.....	2	5,00	
	Viande I.....	Viande de chasse.....	3	5,00	
Oubangui-Chari :	Riz E.....	Poisson sec.....	3	14,10	
		Légumes secs.....	2	18,50	
		Légumes frais.....	3	3,50	
	Riz I.....	Manioc.....	4	0,85	
		Taro.....	1	0,75	
	Bangui-Kassaï.....	Riz I.....	Légumes secs.....	1	11,50
		Légumes frais.....	2	25,00	
		Manioc-igname.....	1	3,00	
Berbérati.....	Riz I.....	Légumes secs.....	1	15,15	
		Légumes frais.....	2	14,00	
		Manioc.....	1	1,50	
Bouar.....	Riz I.....	Légumes secs.....	1	14,25	
		Légumes frais.....	2	15,00	
		Manioc.....	1	1,20	
Bangassou.....	Riz I.....	Légumes secs.....	1	16,75	
		Légumes frais.....	2	13,00	
		Manioc.....	1	1,00	
Tchad :					
Largeau.....					
Zouar.....	Viande E et I.....	Viande séchée.....	4	28,70	
Fada.....					
Fort-Lamy.....	Viande E et I.....	Poisson frais.....	2	10,00	
Fort-Archambault.....					
Ensemble du territoire.....	Riz.....	Mil.....	6	2,00	

**Tableau II A. — Prestations d'alimentation**

DÉSIGNATION DES POSTES	EUROPÉENS						INDIGÈNES			
	PRESTATIONS D'ALIMENTATION				IND. DIFFÉRENTIELLE		indemnité représentative de vivres	prime fixe	prime éventuelle n° 1	montant des prestations
	indemnité représentative de vivres	prime fixe	prime éventuelle n° 1	montant des prestations	sous-officiers y compris aspirants	montant des prestations				
<i>Moyen-Congo - Gabon :</i>										
Brazzaville.....	56 45	12 »	2 40	70 85		25 85	18 35	5 »	1 80	25 15
Pointe-Noire.....	47 05	12 »	2 40	61 45		16 45	16 60	5 »	1 80	23 40
Libreville.....	44 80	11 »		55 80		10 80	16 10	5 »	1 40	22 50
Port-Gentil.....	49 05	12 »	1 »	62 05		17 05	13 90	5 »	1 50	20 40
Mitzi.....	36 45	8 55	»	45 »			8 05	4 »		12 05
Ration de campagne.....	56 45	12 »	2 40	70 85		25 85	22 85	5 »	1 50	29 35
<i>Oubangui-Chari :</i>										
Bangui.....	37 »	12 »	3 »	52 »		7 »	13 20	2 »		15 20
Bangassou.....	34 05	12 »	3 »	49 05		4 05	13 20	2 »		15 20
Bouar.....	32 15	12 »	3 »	47 15		2 15	9 90	2 »		11 90
Berberati.....	32 20	12 »	3 »	47 20		2 20	11 85	2 »		13 85
Ration de campagne.....	41 05	12 »	3 »	56 05		11 05	16 40	2 »		18 40
<i>Tchad :</i>										
Fort-Lamy.....	44 80	12 »	4 10	60 90		15 90	7 »	5 »	1 40	13 40
Fort-Archambault.....	44 65	12 »	2 60	59 25		14 25	7 55	5 »	0 75	13 30
Ati-Batha.....	38 45	12 »	4 35	54 80		9 80	6 65	5 »	1 65	13 30
Abécher-Ouaddaï.....	38 90	12 »	3 45	54 35		9 35	6 05	5 »	2 »	13 05
Moussoro-Kanem.....	36 75	12 »	2 90	51 65		6 65	5 »	5 »	1 05	11 05
Largeau-Borkou.....	40 25	12 »	3 60	55 85		10 85	9 25	5 »	1 65	15 90
Fada-Ennedi.....	39 45	12 »	4 05	55 50		10 50	8 10	5 »	0 55	13 65
Zouar-Tibesti.....	43 90	12 »	4 70	60 60		15 60	9 85	5 »	2 »	16 85
Koufra.....	43 90	12 »	4 70	60 60		15 60	9 85	5 »	2 »	16 85
Ration de campagne.....	50 10	12 »	3 45	65 55		20 55	10 65	5 »	1 55	17 20

Observations. — Indemnité différentielle caporaux-chefs.

Les indemnités sont allouées directement aux ordinaires pour compenser l'insuffisance des versements effectués par ces militaires (45), elles sont payées aux intéressés régulièrement autorisés à vivre isolément.

**Tableaux II. — B) - Prestations d'alimentation des méharistes en reconnaissance ou en nomadisation (1)**

DÉSIGNATION DES GROUPES NOMADES	POSTES FIXANT LE TARIF de remboursement	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVEN-TUELLE N° 1	MONTANT des PRESTATIONS	
Groupe nomade n° 4 { <ul style="list-style-type: none"> <li>du Kanem (Mao-Ziguei)....</li> <li>du Batha.....</li> </ul>	Moussoro Ati	8 15 9 15	5 » 5 »	1 05 1 65	14 20 15 80	

**Tableau II. — C) - Indemnité représentative de la ration tabac allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats européens et aux militaires indigènes non officiers**

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	PRESTATIONS		OBSERVATIONS
	MILITAIRES européens	MILITAIRES indigènes	
Moyen-Congo-Gabon.....	5 »	1 »	Cette indemnité est due aux ayants-droit vivant en ordinaire, sauf dans le cas de perception en nature.
Oubangui-Chari.....	5 »	1 »	
Tchad.....	5 »	1 »	

**Tableau II - D). — Indemnité complémentaire de la ration de campagne allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats européens**

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	TAUX	OBSERVATIONS
Tous postes de l'A. E. F.....	17 35	Cette indemnité fixée pour l'ensemble du groupe correspond au tiers de la valeur des denrées comprises dans la ration de réserve au taux du chef-lieu du groupe.

**Tableau III. — Indemnité représentative de la ration allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats européens vivant isolément dans des régions désertiques**

PRESTATIONS	RÉGION du KANEM	RÉGION du BATHA	RÉGION du BORKOU	RÉGION de L'ENNEDI	RÉGION du TIBESTI	OBSERVATIONS
Les militaires européens des groupes nomades en nomadisation et des détachements automobiles en mission dans les régions désertiques.						Cette indemnité est exclusive de la prime fixe et de la prime éventuelle n° 1. En ce qui concerne les militaires européens des formations automobiles, l'ouverture et la cessation du droit à cette indemnité sont constatées par un ordre de mission signé du Commandant du détachement et revêtu des visas du Commandant d'arme de la place au départ et au retour des intéressés dans leur résidence habituelle. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la mission.
Caporaux brigadiers et soldats.	61 50	64 75	67 10	64 40	70 15	
Caporaux chefs et brigadiers chefs (I).....	16 50	19 75	22 10	19 40	25 15	

(I). - Ces militaires participent à leur alimentation dans la limite de 45 francs par jour.

**Tableau IV. — Indemnité représentative de vivres à allouer aux hommes de troupes européens et aux militaires indigènes non officiers vivant en petits détachements dans les postes**

A. - EUROPÉENS. — Les caporaux et soldats perçoivent :

1° Si l'effectif des militaires vivant à l'ordinaire est inférieur à six (caporaux chefs compris) :

L'indemnité représentative de la ration majorée de 50 p. 100.

2° Si l'effectif est compris entre six et dix-huit :

L'indemnité représentative de la ration majorée de 25 p. 100.

L'indemnité ainsi obtenue se cumule avec la prime fixe et éventuelle allouées normalement dans la garnison.

Les caporaux-chefs européens perçoivent l'indemnité différentielle d'alimentation augmentée d'une somme égale à la majoration accordée aux caporaux et soldats du poste considéré.

B. - INDIGÈNES. — Les militaires indigènes non officiers perçoivent :

1° Si l'effectif des militaires vivant à l'ordinaire est inférieur à six :

L'indemnité représentative de la ration du poste considéré majorée de 50 p. 100.

2° Si l'effectif est compris entre six et dix-huit :

L'indemnité représentative de la ration majorée de 25 %.

L'indemnité ainsi obtenue se cumule avec la prime fixe et éventuelle allouées normalement dans la garnison.

**Tableau V. — Indemnité à allouer aux caporaux, brigadiers et soldats européens faisant partie de petits détachements en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe**

Ces militaires perçoivent :

a) S'ils sont considérés comme isolés (c'est-à-dire moins de six) :

Soit les indemnités de déplacement ;

Soit les prestations d'alimentation de leur garnison de départ avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration, avec application du régime le plus favorable ;

b) S'ils font partie d'un petit détachement compris entre six et dix-huit hommes et sont contraints de se nourrir par leurs propres moyens :

Les prestations d'alimentation de leur garnison de départ avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration.

Il est précisé que les intéressés ne peuvent être considérés comme militaires isolés pour l'application du règlement sur les frais de déplacement et ne peuvent, par suite, prétendre à l'allocation des indemnités pour frais de déplacement au lieu et place des prestations d'alimentation.

**Tableau VI. — Prestations d'alimentation allouées aux militaires indigènes en déplacement (isolés)**

RÉGIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ représentative	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	TOTAL (1)
Moyen-Congo-Gabon .....	18 35	5 00	1 80	25 15
Oubangui-Chari .....	13 20	2 00		15 20
Tchad .....	9 85	5 00	2 00	16 85

(1) Taux correspondant à celui de l'indemnité la plus élevée du territoire traversé.

En cas d'appel pour la mobilisation ou pour des périodes d'instruction, la subsistance des indigènes réservistes convoqués est assurée du jour de leur formation en détachement jusqu'au jour inclus de leur arrivée au Corps et du lendemain du départ du Corps jusqu'au jour inclus du retour dans leurs foyers par les Commandants de cercle dans des centres déterminés à l'avance par le Commandant Militaire à charge de remboursement par le budget colonial au taux de remboursement du présent tableau. Les militaires indigènes libérés ou retraités, les anciens militaires ayant subi avec succès les examens d'aptitude aux emplois réservés, touchent les indemnités prévues pour les indigènes isolés en cours de déplacement. Elles sont calculées :

a) Pour les voyages par terre (voie ferrée ou voie automobile) d'après la durée du voyage.

Lorsque ces modes de transport ne sont pas utilisés, les indemnités sont calculées d'après le nombre de kilomètres parcourus en se bornant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.

b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris, d'après la durée du voyage.

Lorsque les militaires indigènes libérés sont formés en détachement ce sont les indemnités du tableau II qui leur sont allouées. Les sous-officiers et hommes de troupe indigènes en service dans les formations automobiles (compagnies, sections ou ateliers de transport) sont considérés comme isolés pendant toute la durée des missions (transport de personnel, reconnaissances et liaisons, transport de tous ordres en cession) et perçoivent de ce fait les indemnités de vivres prévues au présent tableau pour les militaires indigènes en déplacement.

Toutefois, l'autorité qui donne l'ordre de mission appréciera si dans le but d'assurer à ces militaires une nourriture plus saine et plus substantielle, il n'y a pas lieu de les faire vivre à l'ordinaire. Dans ce cas, ils percevraient les indemnités du tableau II. L'ouverture et la cessation du droit à ces indemnités sont constatées par un ordre de mission signé du Commandant du détachement et revêtu des visas du Commandant d'Armes de la place au départ et au retour des intéressés dans leur garnison habituelle.

Les militaires indigènes se rendant en permission ou en revenant (à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures) perçoivent les indemnités ci-contre et l'indemnité représentative de tabac fixée au tableau II - C pendant les délais de route exclusivement (paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 5 de l'arrêté n° 297/CM du 28 septembre 1944).

## DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

**Tableau VII. — Prix de cession des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration**

DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES	MAIS	PADDY	MIL	NATRON	SEL	OBSERVATIONS
Moyen-Congo..	Brazzaville.....	»	6 15	»	»	Les prix indiqués ci-contre sont ceux du kilo net.
	Pointe-Noire.....	6 »	»	»	»	
O u b a n g u i - Chari .....	Bangui.....	»	7 »	»	»	
	Berbérati.....	»	9 65	»	»	
	Bouar.....	»	9 75	»	»	
Tchad.....	Fort-Lamy.....	»	»	2 »	10 »	
	Fort-Archambault.....	»	»	2 »	10 »	
	Abécher.....	»	»	2 »	10 »	
	Ati.....	»	»	2 »	7 »	
	Fada.....	»	»	2 »	1 »	
	Largeau.....	»	»	2 »	2 »	
	Zouar.....	»	»	2 »	3 »	
	Moussoro.....	»	»	2 »	6 »	

**Tableau VIII. — Indemnité représentative de fourrages**

PLACES OU POSTES	CHEVAUX		OBSERVATIONS
	INDEMNITÉ représentative normale (1)	INDEMNITÉ représentative de campagne (2)	
Moyen-Congo..	Brazzaville.....	24 65	(1) Cette indemnité correspond à la ration de 4 kilos de grains et 20 grammes de sel par jour. (2) Cette indemnité est unique par colonie. Son taux est égal au taux moyen de la ration du temps de paix augmenté de 1 franc. Il est attribué pour les chameaux une allocation journalière de 2 francs, au Tchad, pour nourriture et gardiennage. Dans les postes dont le ravitaillement est assuré à l'aide de crédits spéciaux mis à la disposition des corps, les animaux utilisés pour les transports de cette nature ne donnent pas droit aux indemnités ci-contre. Leur nourriture est assurée au moyen des crédits du tableau n° IX. Une prime éventuelle peut être allouée sur décision du Général commandant supérieur en cas d'emploi des animaux pendant les manœuvres ou opérations de police, pour des corvées pénibles, en cours d'épidémie, etc... Son taux est fixé uniformément pour tous les postes de l'A. E. F. à 2 francs par jour.
	Pointe-Noire.....	24 05	
O u b a n g u i - Chari.....	Bangui.....	28 15	
	Berbérati.....	38 80	
	Bouar.....	39 15	
Tchad.....	Bas-Chari-Fort-Lamy.....	8 20	
	Moyen-Chari-Fort-Archambault.....	8 20	
	Ouadaï-Abécher.....	8 20	
	Batha-Ati.....	8 15	
	Kanem-Moussoro.....	8 10	
	Boukou-Largeau.....	8 05	
	Ennedi-Fada.....	8 »	
Tibesti-Zouar.....	8 05		

## TROISIÈME PARTIE. — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES RÉGIONS

**Tableau IX. — Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe pour les transports de ravitaillement**

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	ALLOCATION ANNUELLE	CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits	OBSERVATIONS
1 <sup>o</sup> Ravitaillement des garnisons et postes (1) : Tchad.....	1.500.000 »	R. T. S. T.	(1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire ; frais divers ; (2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades des vivres, eau, entretien du matériel, location d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat, nourriture et entretien des animaux employés à ces transports.
2 <sup>o</sup> Ravitaillement des groupes nomades et peloton méhariste (2) : Mao.....	150.000 »	—	
Ziguéi.....	150.000 »	—	
Ati.....	150.000 »	—	
Largeau.....	150.000 »	—	
Fada.....	150.000 »	—	
Zouar.....	150.000 »	—	

**1.104. — ARRÊTÉ fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents de l'A. E. F. et les textes modificatifs, notamment l'arrêté n° 2.781, du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1.309, du 24 mai 1946, fixant la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.785, du 22 décembre 1945, fixant les conditions et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et de l'indemnité des charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes ;

Vu l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. et leur attribuant l'indemnité de zone ;

La commission prévue par l'arrêté n° 2.804, du 11 octobre 1946, ayant été consultée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par T. O. n° 358, du 27 avril 1947,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, les dispositions de l'arrêté n° 2.785 du 22 décembre 1945, fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, et de l'indemnité de charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes.

A partir de la même date, le régime de l'indemnité de zone pour les fonctionnaires des cadres locaux indigènes et les auxiliaires soumis au statut de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en A. E. F., est fixé comme il est dit aux articles ci-après :

Art. 2. — L'indemnité de zone est perçue en A. E. F. à des taux variables suivant la catégorie à laquelle

l'agent est classé et la localité de service, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

Elle est perçue également en position de permission, de congé rétribué ou de détention, les taux de base étant, dans ces cas particuliers, déterminés comme suit :

a) Quand l'agent réside hors du territoire de l'A. E. F., taux de la 1<sup>re</sup> zone ;

b) Quand l'agent est en A. E. F., taux en vigueur dans le centre où il se trouve.

L'indemnité de zone est réduite de moitié en position de congé rétribué ou de détention.

Elle cesse d'être allouée en cas de prolongation, pour quelque motif que ce soit, du congé ou de la permission. Il en est de même lorsque l'agent n'a droit à aucun traitement ou est hospitalisé, à moins, dans ce dernier cas, que sa famille n'habite avec lui dans la colonie.

Elle est réduite du quart lorsqu'il reçoit régulièrement soit la nourriture, soit des vivres en nature.

Art. 3. — L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans la localité ou la région envisagée.

En cas de déplacement, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la colonie, l'indemnité qui est due est celle de la localité où le fonctionnaire est normalement en service.

Art. 4. — Les agents, chefs de famille, reçoivent dans les conditions suivantes, en sus de l'indemnité de zone et pour chacun des membres de leur famille, une majoration spéciale dite « majoration familiale de l'indemnité de zone ».

Cette majoration cesse d'être payée pendant la durée des congés ou des permissions de longue durée. Elle est également supprimée lorsque l'agent ne reçoit aucune solde et quand la famille perçoit les indemnités de déplacement définitif.

Toutefois, elle ne subit pas de réduction lorsque l'agent est hospitalisé ou reçoit seul la nourriture ou les vivres en nature.

Art. 5. — Donnent droit aux majorations familiales :

1<sup>o</sup>) La femme mariée sous le régime du code civil ou la première femme régulièrement déclarée à l'état civil, conformément aux dispositions en vigueur en A. E. F.

2<sup>o</sup>) Dans la limite de six, les enfants ouvrant droit aux charges de famille.

Lorsque dans un ménage de fonctionnaires ou agents, les conjoints exercent leur activité dans le même résidence, la moitié de l'indemnité de zone est acquise à l'épouse, le chef de famille percevant seul la totalité de l'indemnité et les majorations pour les autres membres de la famille qui restent à sa charge.

Si les deux conjoints exercent leur activité dans deux localités différentes entraînant obligation d'un double foyer permanent, l'épouse perçoit l'intégralité du taux prévu pour les agents célibataires. Les majorations pour enfants sont perçues par le mari.

Art. 6. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone les agents sont classés dans les deux catégories suivantes :

1<sup>re</sup> catégorie — Personnel des cadres locaux supérieurs et secondaires de l'A. E. F., et auxiliaires classés à la 4<sup>e</sup> catégorie de l'article 9 de l'arrêté du 302 du 11 février 1946.

2<sup>e</sup> catégorie. — Personnel des cadres locaux subalternes et auxiliaires classés dans les premières, deuxième et troisième catégorie de l'article 9 de l'arrêté 302 du 11 février 1946.

Toutefois, les fonctionnaires de la 2<sup>e</sup> catégorie possédant avant le 6 mai 1946, le statut de citoyen ou de notable évolueront à être considérés comme des fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> catégorie en ce qui concerne l'application du présent arrêté.

Pour le personnel non logé, les taux en question sont majorés de 30 %.

Toutefois, cette majoration ne s'applique pas aux suppléments prévus pour les membres de la famille n'habitant pas avec le chef de famille.

#### A. - Indemnité de zone

Taux par jour :	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie
1 <sup>re</sup> zone.....	26 »	18 »
2 <sup>e</sup> zone.....	20 »	15 »
3 <sup>e</sup> zone.....	16 »	12 »

#### B - Majorations familiales de l'indemnité de zone

	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie
a) Femmes :		
1 <sup>re</sup> zone.....	7 francs par jour	4 francs par jour
2 <sup>e</sup> zone.....	5 — —	3 — —
3 <sup>e</sup> zone.....	4 — —	2 fr. 50 —
b) Enfant		
1 <sup>re</sup> zone.....	5 francs par jour	3 francs par jour
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zone...	4 — —	2 — —

Art. 7. — Les diverses localités de la Fédération sont classées comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

#### 1<sup>re</sup> zone

##### Territoire du Moyen-Congo :

Districts de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, M'Vouti, Impfondo, Loudima.

##### Territoire de l'Oubangui-Chari :

District de Bangui.

##### Territoire du Gabon :

Districts de Libreville, Port-Gentil, Lambaréné.

##### Territoire de Tchad :

Tout le territoire.

#### 2<sup>e</sup> zone

##### Territoire du Gabon :

Régions de l'Ogooué-Maritime (sauf Port-Gentil et Lambaréné), et districts de Mouïla, Fougamou et Kango.

##### Territoire du Moyen-Congo :

Régions du Pool (sauf Brazzaville), du Kouilou (sauf Pointe-Noire et M'Vouti), de la Likouala, districts de Mossaka, Ouessou.

##### Territoire de l'Oubangui-Chari :

Districts de Birao, Mobaye, Bangassou, Ouango, Bambari, Berbérati, Nola, Batangafo.

#### 3<sup>e</sup> zone

Toutes les autres localités.

Art. 8. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 30 avril 1947.

SOUCADAUX.

1.105. — ARRÊTÉ attribuant une indemnité pour charges de famille au personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires employés et agents de l'A. E. F. et les textes modificatifs, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. et leur attribution l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté n° 2.785, du 22 décembre 1945, fixant les conditions et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et de l'indemnité de charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes ;

Vu la dépêche ministérielle n° 42.201 bis A/Pel/EJ. du 31 juillet 1946 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

Vu l'approbation ministérielle donnée par T. O. n° 358, du 27 avril 1947,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les auxiliaires soumis au statut fixé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en service en A. E. F., percevront sur les fonds du budget employeur des indemnités pour charges de famille au taux de 1.600 francs par an pour chaque enfant à charge.

Art. 2. — Sont réputés enfants à charge : \*

1<sup>o</sup> Les enfants issus du mariage des époux et ceux que l'un et l'autre pourraient avoir d'une précédente union, si ces enfants ont été régulièrement déclarés à l'état civil ou à l'autorité administrative, les petits enfants s'ils sont orphelins ou considérés comme tels, les enfants adoptés selon les règles du Code civil.

2<sup>o</sup> Les frères, sœurs neveux et nièces, selon le Code civil, les enfants naturels reconnus selon le Code civil ou la coutume, à condition qu'ils soient orphelins ou considérés comme tels et que l'agent en assure seul la charge effective et permanente.

Toutefois, les enfants énumérés dans ce paragraphe n'ouvrent droit aux indemnités pour charge de famille que dans la limite de deux, et s'ils sont sans ressources.

Les enfants cessent d'être à charge dès qu'ils atteignent l'âge de 15 ans. Cette limite est reportée à :

18 ans pour les enfants en apprentissage ou infirmes, 21 ans pour ceux qui poursuivent leurs études.

Art. 3. — Les justifications à produire sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Pour tous les enfants à charge, à l'ouverture du droit :

Déclaration de l'intéressé mentionnant les noms, prénoms et date de naissance des enfants à charge ;

Bulletin de naissance des enfants, sur papier libre, et, au début de chaque année, un certificat de vie.

Les changements qui peuvent survenir dans la situation de famille font l'objet de rectificatifs établis par l'intéressé qui produit, le cas échéant, un bulletin de naissance.

2<sup>o</sup> Pour les enfants à charge, âgés de quinze ans :

Déclaration de l'intéressé mentionnant les raisons pour lesquelles ces enfants sont à charge.

Ces renseignements sont à fournir à l'ouverture du droit et par la suite chaque année. Ils sont appuyés selon le cas :

D'un certificat d'apprentissage du patron ou du maître, d'un certificat de scolarité du Chef de l'établissement, d'un certificat médical.

Art. 4. — Les indemnités accordées par les présentes dispositions qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, se cumulent avec les majorations familiales de zone.

L'ensemble des avantages familiaux résultant de ce cumul ne pourra être inférieur au montant des indemnités pour charges de famille résidentielles instituées par l'arrêté n° 2.785 du 22 décembre 1945.

Art. 5. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 30 avril 1947.

SOUCADAUX.

1.117. — ARRÊTÉ portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger, en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu l'empêchement de MM. Quilichini (Jacques), Tardreiv Guy, Rogan (Paul) et Moutte (Maxime) ;

Vu les nécessités du Service de la Cour criminelle

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 54 du 8 janvier 1947, portant désignation de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad est ainsi modifié :

MM. Quilichini (Jacques), Tardreiv Guy, Rogan (Paul) et Moutte (Maxime), empêchés sont remplacés par :

MM. Peck (Henri), rédacteur ;

Kieffer (Andre), commerçant ;

Mora (Marc), administrateur adjoint ;

Bouret (René), administrateur adjoint.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

1.118. — ARRÊTÉ portant modification à la désignation des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Fort-Lamy pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'article 23/2<sup>o</sup> du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 49 du 18 janvier 1947, portant nomination des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Tchad pour l'année 1947, est ainsi modifié :

MM. Godard (Charles) et Huguet (Pierre) sont remplacés par :

MM. Beck-Ceccaldi (Charles) administrateur des colonies ;

Piquemal (Jean), chef de Bureau d'Administration générale, Directeur des Finances.

Art. 2. — Le Gouverneur Chef du territoire du Tchad et le Chef du Service Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. ;

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

1.121. — ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté n° 2.410, du 6 septembre 1946, attribuant une indemnité provisoire de résidence urbaine au personnel indigène de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 302, en date du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. et leur attribuant l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté n° 2.410, du 6 septembre 1946, attribuant une indemnité provisoire de résidence urbaine au personnel indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 986, du 17 avril 1947, portant création d'une indemnité provisionnelle pour les personnels de l'A. E. F. régis par arrêté du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté n° 1.104, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.105, du 30 avril 1947, attribuant une indemnité pour charges de famille au personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu la lettre n° 337, du Gouverneur général de l'A. E. F. au Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 5 mars 1947,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 2.410, du 6 septembre 1946 susvisé sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1947.

SOUCADAU.

1124. — ARRÊTÉ fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F. en Service en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1936, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires employés et agents de l'A. E. F. et les textes modificatifs, notamment l'arrêté 2.781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1.334, du 24 mai 1946, fixant le statut commun des agents des cadres communs supérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1.504 du 12 juin 1946, portant constitution d'un cadre secondaire des Chemin de fer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.309 du 24 mai 1946, fixant la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 1.631, du 29 juillet 1943, n° 1.496 du 19 juillet 1944, n° 668 du 29 mars 1945 et n° 2.776 du 22 décembre 1945, fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone allouée au personnel européen ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. et leur attribution l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté n° 1.063 du 24 avril 1947, modifiant l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

La Commission prévue par l'arrêté n° 2.805 du 11 octobre 1946, ayant été consultée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu, dans sa séance du 29 décembre 1946 ;

Vu l'approbation donnée par télégramme officiel du Ministre des Finances en date du 18 avril 1947 et par télégramme officiel n° 360, du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 26 avril 1947,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, les dispositions de l'arrêté n° 2.779 du 22 décembre 1945, fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen.

A partir de la même date, le régime de l'indemnité de zone pour les fonctionnaires européens et les auxiliaires soumis au statut de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946 en service en A. E. F., est fixé comme il est dit aux articles ci-après.

Art. 2. — L'indemnité de zone est perçue en A. E. F. à des taux variables suivant la localité de service.

Elle est perçue également en position de permission, de congé rétribué ou de détention, les taux de base étant, dans ces cas particuliers, déterminés comme suit :

a) Quand le fonctionnaire réside hors du territoire de l'A. E. F. : taux de la 1<sup>re</sup> zone ;

b) Quand le fonctionnaire est en A. E. F. : taux en vigueur dans le centre où il se trouve.

L'indemnité de zone est réduite de moitié en position de congé rétribué, ou de détention.

Elle cesse d'être allouée en cas de prolongation, pour quelque motif que ce soit, du congé ou de la permission. Il en est de même lorsque l'agent n'a droit à aucun traitement, ou est hospitalisé, à moins, dans ce dernier cas, que sa famille n'habite avec lui dans la colonie.

Elle est réduite du quart lorsqu'il perçoit régulièrement, soit la nourriture, soit des vivres en nature.

Art. 3. — L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans la localité ou la région envisagée.

En cas de déplacement temporaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la colonie, l'indemnité qui est due est celle de la localité où le fonctionnaire est normalement en service.

Elle n'est pas perçue en déplacement définitif.

Art. 4. — Les fonctionnaires, chefs de famille, reçoivent dans les conditions suivantes, en sus de l'indemnité de zone et pour chacun des membres de leur famille, une majoration spéciale dite « majoration familiale de l'indemnité de zone ».

Cette majoration cesse d'être payée pendant la durée des congés ou des permissions de longue durée. Elle est également supprimée lorsque le fonctionnaire ne reçoit aucune solde et quand la famille perçoit les indemnités de déplacement définitif.

Toutefois, elle ne subit pas de réduction lorsque le fonctionnaire est hospitalisé ou reçoit seul la nourriture ou les vivres en nature.

Art. 5. — Donnent droit aux majorations familiales :

1<sup>o</sup> La femme mariée sous le régime du Code civil, ou la première femme administrativement déclarée, en ce qui concerne les fonctionnaires d'origine africaine ;

2<sup>o</sup> Dans la limite de six, les enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille.

Lorsque, dans un ménage de fonctionnaire ou agents, les conjoints exercent leur activité dans la même résidence, la moitié de l'indemnité de zone au taux prévu pour les célibataires, est acquise à l'épouse, le chef de famille percevant seul la totalité de l'indemnité et les majorations pour les autres membres de la famille qui restent à sa charge.

Si les deux conjoints exercent leur activité dans deux localités différentes entraînant obligation d'un double foyer permanent, l'épouse perçoit l'intégralité du taux prévu pour les agents célibataires.

Les majorations pour enfants sont perçues par le mari.

Art. 6. — Les taux des indemnités de zone et majorations fixés dans les tableaux suivants sont alloués aux agents administrativement logés.

Pour le personnel non logé, ces taux sont majorés de 30 p. 100. Toutefois, cette majoration ne s'applique pas aux suppléments prévus pour les membres de la famille absents de la colonie.

A. — INDEMNITÉ DE ZONE

Taux par jour

1 <sup>re</sup> zone.....	150 »
2 <sup>e</sup> zone.....	140 »
3 <sup>e</sup> zone.....	120 »

B. — MAJORATION FAMILIALE DE L'INDEMNITÉ DE ZONE

Le taux de base journalier est fixé à 20 francs pour la femme et à 25 francs par enfant.

Ces taux sont majorés de 10 francs à la première zone.

Art. 7. — Les diverses localités de la Fédération sont classées comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1<sup>re</sup> zone

Communes et districts de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Fort-Lamy, Bangui, Dolisie, région de Borkou-Ennedi-Tibesti, centres urbains d'Abéché et de Fort-Archambault.

2<sup>e</sup> zone

Moyen-Congo : Districts de Mossaka, Impfondo, Sembé-Souanké, Epéna, Dongou.

Gabon : Districts de Lambaréné et de N'Djolé.

Tchad : Reste du territoire.

Oubangui-Chari : Districts de Batangafo; Nola, Bambari et Berbérati.

3<sup>e</sup> zone

Toutes les autres localités.

Art. 8. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire et le Directeur des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1947.

SOUCADAUX.

1.127. — ARRÊTÉ portant modification à la désignation des membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant à Libreville pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 23, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu l'empêchement de M. Lafont (François), à remplir les fonctions de membre fonctionnaire de la Cour criminelle au Gabon ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 48, du 18 janvier 1947, portant nomination des membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au chef-lieu du territoire du Gabon, pendant l'année 1947, est ainsi modifié :

M. Lafont (François), administrateur des colonies, faisant fonction d'inspecteur du Travail, est remplacé

par M. Jean-Jacques Serant, receveur des Domaines, à Libreville.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 2 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

1.128. ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 décembre 1946, sur le régime des déplacements en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et passages du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 13 juin 1912 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents et notamment les arrêtés du 8 mars 1945 et du 6 décembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 40.009, du 17 juillet 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1.202, du 18 mars 1947 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 2 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau IV annexé à l'arrêté du 6 décembre 1946 susvisé est modifié comme suit :

CADRES	CATÉGORIES	GRADES
Cadres généraux... Administrateurs des colonies.	1 <sup>re</sup> A	Administrateurs de 1 <sup>re</sup> classe après 8 ans.
	1 <sup>re</sup> B	Administrateurs de 1 <sup>re</sup> classe après 6 ans, après 3 ans et avant 3 ans, administrateurs de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes. ..... (Le reste sans changement).
Ports et rades.....	1 <sup>re</sup> B	Capitaines de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.
	2 <sup>o</sup>	Capitaines de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes, lieutenants ..... (Le reste sans changement).
Travaux publics...	1 <sup>re</sup> A	Ingénieurs en chef hors classe et de 1 <sup>re</sup> classe.
	1 <sup>re</sup> B	Ingénieurs en chef de 2 <sup>e</sup> classe, ingénieurs principaux, ingénieurs hors classe.
	2 <sup>o</sup>	Ingénieurs jusqu'à la 4 <sup>e</sup> classe inclus, ingénieurs adjoints, adjoints techniques.

Le reste du tableau sans changement.

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mai 1947.

SOUCAUDAUX.

1.155. — ARRÊTÉ chargeant provisoirement M. Giacobbi, Avocat général, des fonctions de Procureur général près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'article 52, du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le départ en congé de M. Persinette-Gautrez, Procureur général ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Giacobbi (François), Avocat général près la Cour d'Appel de l'A. E. F., est nommé provisoirement Procureur général près ladite Cour, pendant la durée du congé de M. Persinette-Gautrez.

Art. 2. — Le Président de la Cour, Chef du Service judiciaire est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mai 1947.

SOUCAUDAUX.

1.156. — ARRÊTÉ fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Franceville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 mars 1944 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par ceux des 6 octobre 1938, 27 juin 1941 et 31 août 1944, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1938, 25 mars 1943 et 31 mai 1944, instituant des agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1946, déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.215/DF 1 du 24 août 1946, fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Franceville à 750.000 francs ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse de l'Agence spéciale de Franceville (territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué), est fixé à deux millions de francs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mai 1947.

SOUCAUDAUX.

1.165. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application des arrêtés du 9 mars 1940 et 10 janvier 1942 réglementant, respectivement pour le Gabon et le Moyen-Congo : 1<sup>o</sup> le timbre pécule institué pour la main-d'œuvre indigène ; 2<sup>o</sup> la Caisse de pécule des travailleurs indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 22 juillet 1942, portant modification au régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1940 réglementant :

1<sup>o</sup> Le timbre-pécule institué pour la main-d'œuvre indigène du Gabon ;

2<sup>o</sup> La Caisse de pécule des travailleurs indigènes du Gabon ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1942 réglementant ;

1<sup>o</sup> Le timbre-pécule institué pour la main-d'œuvre indigène du Moyen-Congo ;

2<sup>o</sup> La Caisse de pécule des travailleurs du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés susvisés, des 9 mars 1940 et 10 janvier 1942, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Tout travailleur indigène, employé dans une entreprise publique ou privée du territoire du Gabon (du Moyen-Congo), à la faculté de se constituer un pécule au moyen d'une retenue mensuelle sur son salaire.

« Il adresse, à cet effet, à son employeur, qui est tenu d'y donner suite, une demande précisant expressément, le montant exact, arrondi à cinq francs, de la quotité du salaire dont il désire l'affectation à la constitution de son pécule.

« Toutefois, le montant de la retenue ainsi déterminée, ajoutée au total de celles qui peuvent être imposées au travailleur à des titres divers, ne saurait, en aucun cas, dépasser au maximum la moitié de son salaire ».

Art. 2. — Lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout travailleur, soumis par la réglementation antérieure, à une retenue obligatoire pour constitution du pécule sera invité par le Chef de district du lieu d'emploi, assisté par l'employeur, à déclarer s'il entend ou non que soit maintenue la retenue qui lui était imposée jusqu'alors.

Dans l'affirmative, il indiquera, la somme à retenir, dans la limite fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans la négative, le livret de travailleur sera remis aussitôt au Chef de district qui arrêtera le montant du pécule dû à l'intéressé à raison des retenues obligatoires antérieurement effectuées et en fera assurer le paiement, conformément aux règles appliquées en la matière, et dans les délais fixés par le Chef de territoire.

Art. 3. — Les Chefs des territoires du Gabon et du Moyen-Congo, le Trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur, à compter de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 mai 1947.

SOUCADAU.

1.166. — ARRÊTÉ attribuant une indemnité à M. Bonneau, stagiaire de l'Administration coloniale, qui a rempli des fonctions judiciaires à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu l'arrêté n° 1.618 du 11 août 1945, nommant M. Bonneau stagiaire de l'Administration coloniale, juge par intérim au Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1.061 du 28 avril 1946, rapportant le précédent arrêté ;

Vu le décret du 26 novembre 1946, qui attribue, à dater du 15 avril 1945, une indemnité aux employés ou agent en service au colonies qui remplissent par intérim des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière ;

Attendu que M. Bonneau a cumulé les fonctions judiciaires aux fonctions administratives qu'il assurait à la Direction des Affaires politiques, du 11 août 1945, au 28 avril 1946 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bonneau, stagiaire de l'Administration coloniale, percevra pour la durée des fonctions judiciaires qu'il a assurées, une indemnité de vingt-six mille deux cent cinquante francs l'an

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire, et le Directeur des Finances, sont chargés, chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,  
L. PECHOUX.

ERRATUM au tableau fixant les surtaxes postales aériennes, article 6 de l'arrêté n° 924 du 5 avril 1947 (*Journal officiel* de l'A. E. F., n° 8 de 1947, page 486).

Tableau faisant suite à l'article 6, rubrique : France, 4<sup>e</sup> colonne (imprimés périodiques déposés par les éditeurs) :

Au lieu de :

3 francs par 10 grammes.

Lire :

3 francs par 20 grammes.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

*Intégration.* — Par arrêté en date du 23 avril 1947, M. Singevin (Jean), est agréé en qualité d'opérateur radio auxiliaire, et classé à l'échelle 2, 10<sup>e</sup> échelon, de l'arrêté du 11 février 1946, au salaire mensuel de 8.500 francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille d'arrivée de l'intéressé au port d'embarquement.

*Service judiciaire.* — Par arrêté en date du 25 vril 1947, M. Truitard, adjoint au chef de région du Wolem N'Tem, est chargé, à Oyem, des fonctions de Juge de Paix à attributions correctionnelles et de simple police aux lieu et place du Chef de région du Wolem-N'Tem.

M. Truitard prêtera le serment d'usage.

*Liste d'aptitude.* — Par arrêté en date du 30 avril 1947, M. Boudou (André), Inspecteur principal hors classe avant 3 ans du cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., en service au Commissariat Central de Brazzaville est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de Commissaire de Police.

### PERSONNEL INDIGÈNE

*Nominations.* — Par arrêté en date du 22 avril 1947, sont nommés dans le cadre local secondaire des infirmiers brevetés supérieurs.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier breveté supérieur*

- 1<sup>er</sup> tour choix. - Guema (Clet), en service au Gabon ;
- 2<sup>e</sup> tour choix. - Dongo (Paul), en service au Gabon ;
- 3<sup>e</sup> tour choix. - Dounia (Marc-Robert), en service au Tchad ;
- 4<sup>e</sup> tour choix. - (à défaut de candidat à l'ancienneté). Fadoul (Laurent), en service au Moyen-Congo ;
- 1<sup>er</sup> tour choix. - N'Zé (Philémon), en service au Gabon ;
- 2<sup>e</sup> tour choix. - Kimbangui (Joseph), en service au Moyen-Congo ;
- 3<sup>e</sup> tour choix. - Bissi (Marcellin), en service au Moyen-Congo, infirmiers de 5<sup>e</sup> classe.

Sont nommés dans le cadre local secondaire des préparateurs en pharmacie :

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de préparateur en pharmacie*

- 1<sup>er</sup> tour choix. - Makéssi (Philippe), en service à Brazzaville ;
- 2<sup>e</sup> tour choix. - Bitambiki (Benoît), en service à Brazzaville ;
- 3<sup>e</sup> tour choix. - Makaya (Frédéric), en service au Gabon ;
- 4<sup>e</sup> tour choix. - (à défaut de candidat à l'ancienneté). Odzaga (Paulin) en service à Brazzaville ;
- 1<sup>er</sup> tour choix. - M'Ba (Joseph), en service au Gabon ;
- 2<sup>e</sup> tour choix. - Dibenzi (Jean), en service au Moyen-Congo ;
- 3<sup>e</sup> tour choix. - Djaber Mahamat, en service au Tchad ;
- 4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) Gabgué Dayé, en service au Tchad ;
- 1<sup>er</sup> tour choix. - Rissonga (François), en service au Gabon, préparateurs en Pharmacie de 5<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Position d'activité.* — Par arrêté en date du 5 octobre 1946, plaçant M. Addo (Raymond), commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe, dans la position de disponibilité sans traitement est rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947. A partir de cette date, l'intéressé est remis en position d'activité.

Le commis d'administration Addo (Raymond) est mis à la disposition du Directeur du personnel du Gouvernement général à Brazzaville.

### DIVERS

*Tribunal.* — Par arrêté en date du 2 mai 1947, l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant le ressort de Justice de paix à attributions correctionnelles est ainsi modifié, complété et rectifié.

Au Tchad, les districts de Fianga et de Léré sont rattachés à la Justice de paix à attributions correctionnelles de Pala au lieu de celle de Bongor.

Au Moyen-Congo, le district de Kibangou rétabli par l'arrêté du 21 février 1947, est rattaché à la Justice de paix de Mossendjo.

En Oubangui-Chari, le district de Baboua est rattaché à la Justice de paix de Bouar.

Est supprimée la détermination du ressort d'Obo où il n'existe pas de Justice de paix.

*Remboursement.* — Une bourse entière d'internat de 1.200 francs par mois payable 8 mois et renouvelable sur avis du conseil des professeurs est accordée dans les conditions fixées par arrêté n° 239 du 4 février 1946, susvisé et avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1947, aux élèves internes au Cours secondaire de Brazzaville.

Dubrulle Roland, élève de 3<sup>e</sup> B.

Le Hyaric (Emile), élève de 3<sup>e</sup> B.

Une bourse entière d'externe de 600 francs, payable 10 mois, est accordée dans les mêmes conditions avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1946, au jeune Lullien (Jean-Claude), élèves externe de 6<sup>e</sup> du Cours secondaire annexé à l'école primaire supérieure du Gabon à Libreville.

La dépense est imputable au budget général de l'exercice 1947, chapitre E, titre II, article 5, rubrique I.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 avril 1947.

— Est acceptée pour compter du 11 avril 1947, date d'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Grall, institutrice auxiliaire en service à l'Ecole Européenne de Brazzaville.

En date du 22 avril.

— M. N'Diaye (Adolphe), contrôleur de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, est maintenu à la disposition de M. le Chef du territoire du Gabon.

— M. Gradwhol (Albert), contrôleur de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, est maintenu à la disposition de M. le Chef du territoire de l'Oubangui.

— M. Tchibota (Félix), contrôleur de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, antérieurement en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition de M. le Chef du territoire du Tchad.

En date du 23 avril.

— Un congé de convalescence de vingt jours est accordé à M. Ludwig, instituteur principal hors classe, économiste à l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville.

— Une permission d'absence de 21 jours est accordée à M<sup>me</sup> Deltour (Germaine), surveillante des chèques postaux du cadre métropolitain des P. T. T. détachée en A. E. F., en service à la Direction des Transmissions à Brazzaville. Cette permission sera valable pour compter du 8 avril 1947.

En date du 24 avril.

— M. Pradel (Maurice), contrôleur stagiaire des installations radio, récemment arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Transmissions (section radio) à Brazzaville.

— M. Chalufour (Michel), stagiaire de l'Administration coloniale, précédemment en service au Moyen-Congo est affecté au Gouvernement général.

M. Chalufour, est mis à la disposition du Directeur des Finances en remplacement de M. Macaigne (Pierre).

— M. Gadon (Jean), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en service à la direction des Finances, est mis à la disposition du directeur du Personnel.

— M. Autin (Jean), élève-administrateur des colonies (1<sup>er</sup> échelon), en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F.

M. Autin est mis à la disposition du Directeur des Finances.

M. Ormières (Henri), Administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en service à la Direction du Personnel, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M<sup>me</sup> Borel (Jeannine), est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé en qualité de dame-comptable et classée à la 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, 6.000 francs.

— M<sup>me</sup> Borel, est mise à la disposition du Directeur des Finances de l'A. E. F. pour compter de la veille de sa mise en route.

— M. Gilles (Henri), contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, en service à Brazzaville, est nommé Receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Allemand qui reçoit une autre affectation.

— M. Allemand (Louis), contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des Transmissions coloniales en service à Brazzaville est mis à la disposition de M. le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari en remplacement numérique de M. Prunetti, Receveur des P. T. T. à Bangui.

— M. Prunetti (Antoine), contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales en service à Bangui, est nommé Chef du service des P. T. T. de l'Oubangui, en remplacement de Berthet.

— M. Berthet (Léon), contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans, en service à Bangui, est mis à la disposition du Directeur des Transmissions. Il rejoindra Brazzaville dans les meilleurs délais. En attendant l'arrivée de M. Allemand à Bangui, M. Prunetti assurera cumulativement les fonctions, de Chef du service des P. T. T. de l'Oubangui et de Receveur du Bureau de Bangui.

— M. Wilbert (Maurice), contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, arrivé en A. E. F. par s/s « Cap Tourane » est mis à la disposition de M. le Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 25 avril.

— Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole, est accordé à M. Besserve (Jean), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des I. E. M. en service à la Station Intercoloniale de Brazzaville. Il sera accompagné de sa femme et de son enfant âgé de 5 ans.

Des réquisitions de transport pour lui et sa famille de Brazzaville en France par voie ferrée et voie maritime lui seront délivrées au compte du Budget métropolitain des P. T. T. Classement 2<sup>e</sup> catégorie décret, du 3 juillet 1897, 4<sup>e</sup> catégorie (A. G. G.) du 8 mars 1945.

Est rapporté la décision n° 465 du 15 février 1947 nommant M. Micheletti agent d'exécution à Pointe-Noire.

M. Marie Noël, commis-greffier stagiaire à Pointe-Noire est nommé agent d'exécution près cette juridiction.

En date du 26 avril.

— M. Rabourdin (Etienne), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment Chef p. i. du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.; est nommé adjoint au Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. à Brazzaville.

Il conserve en outre, ses fonctions de Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du Moyen-Congo.

— M. Gazonnaud (Pierre), conservateur du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, de retour de congé, reprend les fonctions de Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter de la passation de service.

— M. Berthoumieu (Pierre), stagiaire de l'Administration coloniale, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition de l'Inspecteur général du Travail à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Mouric, en instance de départ en congé pour examen.

En date du 29 avril.

— M. Sangnez (André), prote de 2<sup>e</sup> classe en service à l'Imprimerie officielle de Brazzaville, est traduit devant une Commission de discipline composée comme suit :

Président :

MM. Dubois, administrateur de colonies;  
Cantau (Julien), vérificateur principal des Douanes.

Membres :

M. Noyal, Chef d'Imprimerie;  
M. Cantau exercera les fonctions de rapporteur.

Cette Commission qui se réunira à Brazzaville sur convocation de son Président aura à répondre aux questions suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

1<sup>o</sup> M. Sangnez s'est-il absenté sans autorisation et à plusieurs reprises pendant les heures de service ?

2<sup>o</sup> Dans l'affirmation, quelle sanction convient-il de lui infliger, soit le blâme avec inscription au dossier, soit la radiation du tableau d'avancement ou le retard à l'ancienneté, soit la rétrogradation, soit la révocation.

— M. Alegré (Georges), ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Tchad :

M. Bergé (Philippe), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nouvellement affecté (Tchad).

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Dupeux (Jean-de-Dieu), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies (Oubangui-Chari),

En date du 30 avril.

— M. Buronne (Oscar), agent sanitaire, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie pour servir au secteur 12 à Bossangoa (Oubangui-Chari).

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Houdayer (André), contrôleur adjoint des Contributions directes, nouvellement détaché (Oubangui-Chari).

Territoire du Moyen-Congo :

M. Dardard (Roger), inspecteur principal du cadre commun supérieur de police d'A. E. F., retour de congé (Moyen-Congo);

M. Populus (Louis), commissaire principal hors classe du cadre commun de police d'A. E. F., retour de congé (Moyen-Congo);

M. Laffitte (Marc), inspecteur de police, nouvellement recruté (Moyen-Congo).

En date du 2 mai.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

MM. Sabatté (Pierre), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe chef du département d'Haut-Ogooué (Gabon);

Bouchède (Henri), sous chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, chef district à Fort-Rousset (Gabon).

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Raby (Gabriel), administration générale chef S. C. E., Direction des Finances, Brazzaville (Oubangui-Chari).

Gouvernement général :

M. Bessy, attaché Parquet;

M<sup>me</sup> Azema (Juliette), sténo-dactylographe (Affaires Politiques);

MM. Costode, aide-comptable 1<sup>er</sup> échelle, 3<sup>e</sup> échelon (Echanges Commerciaux);

Robic, comptable 2<sup>e</sup> échelle, 5<sup>e</sup> échelon, Garage P. N. (Direction générale des Travaux publics).

Territoire du Moyen-Congo :

M<sup>me</sup> Nottet (Christine), sténo-dactylographe (Moyen-Congo).

— M. Brun (Alexis), ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Chemin de fer Congo-Océan :

M. Barbillon (André), chef-ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du C. F. C. O.

M. Davin (Désiré), chef-ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du C. F. C. O.

M. Dué (Albert), chef-ouvrier d'art hors classe du cadre local du C. F. C. O.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Balthazar - Christine (Omer), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics des colonies.

Henriot (Marius), mécanicien auxiliaire, échelle 2, échelon 7.

— M. Leclairé, payeur de 2<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales, de retour de congé, est affecté à la Trésorerie générale de Brazzaville, en remplacement de M. Escoute, commis principal de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'A. E. F., rapatriable.

— M. Casanova, commis stagiaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour servir à la Trésorerie de Fort-Lamy, en remplacement de M. Le Cam, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, rapatriable.

— M. Escande (Ernest), chef d'Imprimerie du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., est nommé par intérim, Chef du Service de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Gallais, rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter de la passation de service.

— MM. Gourragne (Fernand), contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe et Berlandi (Charles), contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, arrivant incessamment par s/s « Cap Tourane », sont mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo.

— M. Rafalovitch (Wladimir), contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, arrivant incessamment par s/s « Cap Tourane », est mis à la disposition du Gouverneur du Tchad.

— MM. Baumard (André), chef de section de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales et Staes (Dominique), opérateur du cadre local auxiliaire (2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, arrêté n° 301, du 11 février 1946), arrivant incessamment par s/s « Cap Tourane », sont mis à la disposition du Directeur des Transmissions, à Brazzaville.

— M. Butor (Jean), opérateur du cadre local auxiliaire (2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, arrêté n° 301, du 11 février 1946), arrivant incessamment sur « Cap Tourane », est mis à la disposition du Gouverneur du Gabon.

En date du 3 mai.

— Viardot (Pierre), est engagé en qualité de comptable auxiliaire au salaire mensuel de 6.000 francs et classé à la 2<sup>e</sup> échelle, 5<sup>e</sup> échelon, du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F., à compter du jour de sa prise de service.

M. Viardot (Pierre), est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

En date du 5 mai.

— M. Dubouis (Maurice), administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction des Finances, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Clément, trésorier particulier du Tchad.

— M. Witkowski (Claude), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles de la section du Plan du Gouvernement général, en remplacement de M. l'administrateur de 3<sup>e</sup> classe Maldant, appelé à d'autres fonctions.

— M. Cattreux (René), prote de 2<sup>e</sup> classe, est chargé du cours des apprentis typographes à l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., en remplacement de M. Sangnez (André).

#### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 23 avril 1947.

— Sont nommés élèves-météorologistes, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

Station de Pointe-Noire :

M. Tchithiama (Christophe).

Station de Brazzaville :

MM. Biala (Joseph), Bakalafoua (Pierre).

Station de Bangui :

MM. N'Tcham (Philémon), Batambika (Thomas), Bengué (Gabriel).

Station d'Impfondo :

M. Thaty (Bernard).

Des réquisitions de transport en 4<sup>e</sup> catégorie indigène, au compte du budget de l'Oubangui-Chari, par voies ferrée et fluviale de Pointe-Noire à Bangui seront délivrées à MM. N'Tcham (Philémon) et Batambika (Thomas).

Des réquisitions de transport en 4<sup>e</sup> catégorie indigène, au compte du budget du Moyen-Congo, par voies ferrées et fluviale de Pointe-Noire à Impfondo, seront délivrées à M. Thaty (Bernard).

En date du 24 avril.

— Un congé administratif de 4 mois, pour en jouir à Djambala, son pays d'origine, est accordé à M. N'Gafoula (Edouard), planton de 6<sup>e</sup> classe en service au Cabinet du Gouverneur général (délai de route aller et retour, 6 jours).

— Un congé administratif de 4 mois, pour en jouir à Nzoko (district de Brazzaville), son pays d'origine, est accordée à M. Loko (Téodore), planton de 6<sup>e</sup> classe, en service au Cabinet du Gouverneur général (bureau du chiffre).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages de Brazzaville à destination par voie terrestre, leur seront délivrées ainsi qu'à leur famille éventuellement, au compte du budget général de l'A. E. F. (4<sup>e</sup> catégorie indigène).

— Les agents du cadre local subalterne des moniteurs indigènes d'Agriculture dont les noms suivent précédemment en service au Moyen-Congo sont affectés à la station de Modernisation agricole de l'A. E. F. à Loudima :

MM. Moellé (Marc), moniteur de 2<sup>e</sup> classe ; Moussala (Jean), moniteur de 5<sup>e</sup> classe ; Mampouya (Patrice), moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Le commis des P. T. T. de classe exceptionnelle avant 3 ans, Lowen (Jean-Marie), en service à Bangui et le commis de 5<sup>e</sup> classe des P. T. T. Yeno (Etienne), en service à Brazzaville, sont mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Tsuboula (Jacques), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau (2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon), au salaire mensuel de 600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

En date du 25 avril.

— Un retard d'avancement d'un an est infligé à M. Mavoungou (Lazare), chef ouvrier de 3<sup>e</sup> classe de l'Enseignement professionnel en service à Brazzaville.

En date du 26 avril.

— Le surveillant de 1<sup>re</sup> classe des P. T. T. Ouagaye, en service à Fort-Archambault (territoire du Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour maladie contractée en service, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, et sera rayé des cadres à cette même date.

En date du 29 avril.

— M. Makaya (Edouard), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité de commis d'ordre et classé à la 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (700 francs par mois), pour compter du jour de sa prise de service.

Le commis d'ordre Makaya (Edouard) est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, en remplacement numérique du commis d'ordre Gamokoba, licencié.

— M. Débeka (Alexis), planton auxiliaire (1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du Cabinet militaire, en remplacement numérique du planton de 5<sup>e</sup> classe Mavoungou (Jean-Félix), affecté au Moyen-Congo.

En date du 30 avril.

— L'élève-infirmier Ditsouroulou (Valentin) en service à Brazzaville, est licencié de son emploi, pour « indiscipline et mauvaise manière de servir ».

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de sa notification.

— M. Ekodo Essana (Fabien), médecin africain de 3<sup>e</sup> classe, affecté en A. E. F., par décision n° 2.542/sp.-c, en date du 13 août 1946, du Gouverneur général de l'A. O. F., est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène de Santé mobile et de la Prophylaxie à Brazzaville, pour y accomplir un stage d'un mois.

— Les infirmiers auxiliaires dont les noms suivent en stage à la Direction du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin de stage, sont licenciés de leur emploi pour inaptitude professionnelle :

Kimani (Gabriel), Dhouanga (Henri), M'Bemba (Pierre), Moufoundou (Jean), Likibi, (Joseph-Hector), Mékouéddi (Antoine), Ouilibona (Paul), Moussa (Albert), N'Guénélim (Jean), engagé par décision n° 11/DP. 3, du 3 janvier 1947 ;

Matala (Jean-Robert), engagés par décision n° 268/DP 3, du 30 septembre 1946.

Tsana, (Patrice), engagé par décision n° 256/DP. 3, du 29 janvier 1947.

— Des réquisitions de transport au compte du budget général, 4<sup>e</sup> catégorie indigène, seront délivrées aux infirmiers auxiliaires dont les noms suivent recrutés en dehors de Brazzaville :

Moufoundou (Jean), Likidi (Joseph), de Dolisie (Moyen-Congo).

Mékouéddi (Antoine), de Fort-Rousset (Moyen-Congo).

Ouilibona (Paul), Moussa (Albert), N'Guénélim (Jean), de Fort-Archambault (Tchad).

La présente décision aura effet à compter de lendemain du jour de notification.

— M. Malela, employé comme gardien de nuit à la Direction des Transmissions (section radio), est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes en qualité de gardien, 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, à 200 francs par mois.

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

— L'opérateur de 5<sup>e</sup> classe Koussingou, qui vient de terminer un stage d'instruction au cours de perfectionnement des opérateurs radio à la direction des Transmissions est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 2 mai.

— M<sup>lle</sup> Fall (Marie), dite N'Diaye (Marie), sage femme africaine de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement affectée en A. E. F. et débarquée à Pointe-Noire le 11 avril 1947, est mise à la disposition du médecin chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

— M. Bolina (Dominique), aide météorologiste de 2<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., précédemment en service à la station météorologique de Bangui, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 3 mai.

— L'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre subalterne Mavoungou (Henri), en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité contractée en service, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, et sera rayé des cadres à cette même date.

## DIVERS

En date du 24 avril 1947.

— MM. les RR. PP. Klein et Lawen, titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique du Gabon.

En date du 26 avril.

— La sous-commission locale créée par décision n° 55/CM.D du 10 août 1946 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1946, page 535) n'exercera plus son action à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947, que sur les ex-F. F. L. autochtones ressortissants de territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Les décisions à prendre à l'égard des intéressés restent du ressort du Gouverneur général de l'A. E. F.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1947 sera créée dans chacun des territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, à la diligence des Gouverneurs, Chef de territoire, une sous-commission locale ayant une composition analogue à celle prévue par la décision n° 55/CM-D, visée ci-dessus.

Ces sous-commissions seront chargées de l'examen des droits des ex-F. F. L. autochtones de leur territoire.

Elles proposent les décisions à prendre dans chaque cas aux Gouverneurs, Chefs des territoires du Tchad ou de l'Oubangui-Chari, qui reçoivent pouvoir en la matière.

Chacune des sous-commissions visées ci-dessus est habilitée pour accorder aux bénéficiaires de leur territoire le droit au port de la Médaille Commémorative des Services Volontaires dans la France Libre, instituée par le décret du 4 avril 1946 (*Journal officiel* de la République Française du 18 avril 1946), promulguée au *Journal officiel* de la colonie du 15 septembre 1946, page 1.064.

En date du 2 mai.

— M le R. P. Du Crest, de la Mission catholique de Sindara (Gabon), est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— Le Bureau auxiliaire des P. T. T. de Mouyondzi (Moyen-Congo), actuellement rattaché au bureau de Madingou sera désormais rattaché au bureau de plein exercice de Brazzaville-RP.

La présente décision aura effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1947.

— Est autorisée l'ouverture, par le Vicariat apostolique de Libreville, d'une école à trois classes au quartier Sainte-Anne, à Libreville.

Cet établissement est placé sous le contrôle du Directeur de l'Ecole Monfort, de la Mission catholique de Libreville.

## TERRITOIRE DU GABON

*ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 149, du 10 février 1947, fixant le nombre maximum des travailleurs indigènes pouvant être recrutés en 1947, pour servir, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région d'origine.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, portant modification du régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret n° 276, du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret précité du 4 mai 1922 et les arrêtés n° 2.022, du 22 octobre 1942 et n° 2.078, du 3 décembre 1942, qui le modifient ;

Vu l'arrêté n° 149, du 10 février 1947, fixant le nombre maximum des travailleurs indigènes pouvant être recrutés en 1947 pour servir, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région d'origine ;

Vu le procès-verbal des sessions de l'Office du travail des 6 et 7 mars 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est modifié comme suit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 149, du 10 février 1947, fixant le nombre maximum des travailleurs indigènes pouvant être

recrutés en 1947 pour servir, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région d'origine :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre maximum des travailleurs indigènes du Gabon qui peuvent être recrutés et engagés sur contrat, pour être employés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région d'origine est fixé, pour l'année 1947, par régions et par districts aux chiffres figurant au tableau ci-après :

REGIONS, DISTRICTS	DISPONIBLE par district réservé aux entreprises ayant leur activité dans le district	DISPONIBLE pouvant être utilisé par les entreprises ayant leur activité à l'extérieur de la région et du district	DISPONIBLE TOTAL
<b>Haut-Ogoué</b>			
Franceville.....	700	715	2.490
Okondja.....	»	1.075	
<b>Estuaire</b>			
Libreville.....	150	310	550
Cocobeach.....	20	30	
Kango.....	40	»	
<b>Ogooué-Maritime</b>			
Port-Gentil.....	330	»	410
Lambaréné.....	140	»	
N'Djolé.....	35	»	
Omboué.....	5	»	
<b>Ogooué-Ivindo</b>			
Lastourville.....	»	345	615
Mekambo.....	»	270	
<b>N'Gounié</b>			
Koula-Moutou.....	66	201	1.068
M'Bigou.....	»	630	
Mouila.....	»	87	
Sindara-Fougamou..	84	»	
<b>Woleu-N'Tem</b>			
Oyem.....	190	210	2.350
Bitam.....	»	1.400	
Mitzic.....	»	300	
Medouneu.....	»	250	
			7.483

... Le reste, sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à dater de ce jour, sera enregistré, inséré au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mars 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Gabon le salaire minimum des travailleurs autochtones.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret n° 376, du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret précité du 4 mai 1922, ensemble les arrêtés modificatifs n°s 2.022, du 22 octobre 1942 et 2.078, du 3 décembre 1942 ;

Vu l'arrêté n° 2.755, du 5 octobre 1946, portant réforme de la réglementation des salaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le salaire minimum des travailleurs autochtones est provisoirement fixé comme suit, en attendant la parution des arrêtés d'application de l'arrêté n° 2.755, du 5 octobre 1946, actuellement en préparation :

1° Travailleurs engagés sur contrat dans les conditions fixées par le titre II de l'arrêté du 21 décembre 1935 :

*Salaire mensuel :*

1 <sup>re</sup> année.....	200 francs
2 <sup>e</sup> année.....	225 —

plus la ration en nature.

2° Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1935, modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942.

*Salaire journalier.....* 7 50  
plus la ration en nature.

3° Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1935, également modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 :

Communes de Libreville, et Port-Gentil : 13 francs par jour ;

Régions et districts : 11 francs par jour.

4° Travailleurs journaliers nourris :

Par jour..... 7 50

Art. 2. — Dans les communes de Libreville et Port-Gentil, tout travailleur qui aura été présent sur un même chantier, tous les jours ouvrables du mois, aura droit au paiement du mois entier au taux du salaire journalier ci-dessus fixé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 25 avril 1947. Roland PRÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL INDIGÈNE

*Avancement aux échelons supérieurs.* — Par arrêté en date du 11 avril 1947, les agents auxiliaires, dont les noms suivent, reçoivent l'avancement aux échelons supérieurs ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

#### Commis de bureau

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 4<sup>e</sup> catégorie*

William (Jean), Evina (Moïse), commis comptables, N'Gounié.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 4<sup>e</sup> catégorie*

Gondjout (Édouard), commis d'administration, Ogooué-Maritime.

*Au 9<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Cazengani (Dominique), commis comptable, Libreville.

*Au 7<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> catégorie*

Kibath (Jean), commis comptable, Ogooué-Maritime.

D'Almeida (Antoine), commis dactylographe, Ogooué-Maritime.

*Au 6<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Nenet-Nerth (Thomas), commis dactylographe, N'Gounié.

*Au 5<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Kowet (Ambroise), commis comptable, T. P., Libreville.

Mamadou (André-Bernard), commis comptable, Ogooué-Maritime.

Toko (Pierre-Marie), commis dactylographe, Libreville.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

N'Kombet (Joseph), Ongonwou (François), Bayonne (Louis), Olacot (Sébastien), commis dactylographes, Ogooué-Maritime.

*Au 3<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Onwondo-Lewys (Édouard), commis dactylographe, T. P., Libreville.

Ouaura (Pierre Claver), commis dactylographe, Ogooué-Maritime.

Mamadou (Mathias), commis dactylographe, N'Gounié.

Brahime (Ernest), commis de transit, Ogooué-Maritime.

*Au 10<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Dabendje (Ignace), commis de bureau, Ogooué-Maritime.

*Au 9<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Antchoue (Georges), commis de bureau, Woleu-N'Tem.

*Au 6<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup>, catégorie*

Endama-M'Ba (François), commis de bureau, Estuaire.

Ivendengani (Jean-Marie), commis de bureau, Libreville.

Mabiala-Louey (Innocent), commis de bureau, N'Gounié.

Samba (Urbain), commis de bureau, Libreville.

*Au 5<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Anguille-Quaren (J. Rémy), commis de bureau, Libreville.

Wora (François), commis de bureau, T. P., Libreville.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Daussy (Jean Félix), commis de bureau, Woleu-N'Tem.

James (Louis-Martin), commis de bureau, Ogooué-Maritime.

Konielt (Léon), commis de transit, Libreville.

Etouche (Toussaint), commis-magasiner, T. P., Libreville.

Mafana (Robert), commis-magasiner, Ogooué-Maritime.

*Au 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

N'Kou-Nyathe (Marcel), commis de bureau, Ogooué-Ivindo.

Menzora (Marc), commis de bureau, Ogooué-Maritime.

M'Ba (Pascal), commis de bureau, Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Barro (Gaston), commis de bureau, Libreville.

*Au 7<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Racongola (Maurice), interprète, Ogooué-Maritime.

*Au 6<sup>e</sup> échelon, 1<sup>re</sup> catégorie*

Makaya Moussavou (Maurice), interprète, N'Gounié.

*Au 5<sup>e</sup> échelon, 1<sup>re</sup> catégorie*

N'Dong (Paul Ignace), interprète, Estuaire.

Manzogo (Ferdinand), interprète, Ogooué-Maritime.

*Au 5<sup>e</sup> échelon, 1<sup>re</sup> catégorie*

Yanga (Jean-Baptiste), planton au Trésor de Libreville.

Tchony (Auguste), Bidaye (Etienne), Tchibinda (Alfred), plantons à l'Ogooué-Maritime.

*Au 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>re</sup> catégorie*

Obanda (Adrien), planton aux Travaux publics, Libreville.

**Agents des services Techniques***Au 6<sup>e</sup> échelon, 4<sup>e</sup> catégorie*

Rengouwa (Alfred), dessinateur-topographe à l'Ogooué-Ivindo.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

N'Kogou (Raoul), dessinateur-aide-topographe à l'Ogooué-Maritime.

N'Dong (André), N'Zoche (Jean-Gaston), dessinateurs-aide-topographes à Libreville.

N'Guema Menvie (Joseph), Boungou (Antoine), dessinateurs-aide-topographes à la N'Gounié.

*Au 7<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Amadou-Cisse (Alexis), opérateur de T. S. F. à l'Ogooué-Ivindo.

*Au 2<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> catégorie*

Tchiamah (Joachim), opérateur de T. S. F. à l'Ogooué-Maritime.

*Au 7<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Aganga (Michel), mécanicien de T. S. F. à l'Ogooué-Maritime.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 4<sup>e</sup> catégorie*

N'Di (Pierre), commis des P. T. T. à Libreville.

*Au 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> catégorie*

Makaya (Joseph), opérateur-téléphoniste à l'Ogooué-Maritime.

*Au 2<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> catégorie*

Obame-Obiang (Adrien), opérateur-téléphoniste à Woleu-N'tem.

Sala-Ango, opérateur-téléphoniste à l'Estuaire.

*Au 7<sup>e</sup> échelon, 4<sup>e</sup> catégorie*

Walker (Henriette), surveillante d'internat Métis à Libreville.

*Au 10<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> catégorie*

Jobet (Suzanne), monitrice-couture à Libreville.

*Au 8<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Delicat (Joseph), surveillant d'école à Libreville.

*Au 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Moussavou (Thérèse), monitrice-ménagère à la N'Gounié.

Egazo (Philomène), monitrice-couture à l'Ogooué-Maritime.

*Au 9<sup>e</sup> échelon, 4<sup>e</sup> catégorie*

Lekoungou-Yeyet (Antoine), chef menuisier à Libreville.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 4<sup>e</sup> catégorie*

Makaya (Castador), chef menuisier à la N'Gounié.

*Au 9<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Imalet (Paul), maître-charpentier à l'Ogooué-Maritime.

*Au 8<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Gonez (Joseph), maître-menuisier à Libreville.

*Au 6<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Bignoumba (Paul), maître-charpentier à la N'Gounié.

*Au 5<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Ogoula (André), maître-charpentier à la N'Gounié.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Tchiyembi (Florent), maître-menuisier à la N'Gounié.

*Au 5<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Lando (Aloïse), Makosso (Jean), Makanga (Antoine), charpentiers à Libreville.

*Au 6<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> catégorie*

Adande, charpentier à l'Ogooué-Maritime.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Minko (Philippe), N'Guema (Cyrille), Makikili (Louis), charpentiers à Libreville.

Bakary (Joseph), charpentier à l'Ogooué-Maritime.  
Iloko N'Goyé, charpentier à la N'Gounié.

*Au 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> catégorie*

Anguile (Ambroise), charpentier à Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

N'Dong (Victor), Angoue (Cervais), N'Goma (Jean), Odjougou (Raphaël), Soka (Georges), Bayonne (Moïse), N'Guema (Martin), charpentiers à Libreville (PTT).

Mayola (Georges), charpentier à la N'Gounié.  
Ivahat-Rendjombe (Robert), charpentier à l'Estuaire.  
Anguile (Bernard), Anguile (Edouard), N'Goume (Paul), Ogandaga (Pierre-Marie), charpentiers à Libreville.  
Igondjo (Jean-Marie), Koumba (Bernard), Bayonne (Joseph) charpentiers à la N'Gounié.

*Au 10<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> catégorie*

Yeyet (Philippe), maître-maçon à Libreville.

*Au 8<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> catégorie*

Makaya (Thomas), maître-maçon à l'Ogooué-Maritime.

*Au 6<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> catégorie*

Jose (Antoine), maître-maçon à la N'Gounié.

*Au 5<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> catégorie*

N'Dong (Armand), maître-maçon, à Libreville.

*Au 8<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Bouanga (Raymond), ouvrier-maçon à l'Ogooué-Maritime.

*Au 6<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> catégorie*

Ossavou (Alfred), ouvrier-maçon à Libreville.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Moubangou (Maurice), ouvrier-maçon à la N'Gounié.  
Antchoue (Martin), Ozimo (Jean-Rémy), Bodipo (Augustin), Ogwe (Paul), Lasseni (Emmanuel), N'Ze Menza (Julien), N'Guema (Ferdinand), Eko (Paul), Bouanga (Jean) ouvriers-maçons à Libreville.

*Au 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Mavougou (Laurent), Boumi (Maurice), Ombanga (Laurent), Bodo (Philippe), ouvriers-maçons à Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Sitou (Emmanuel), Moreau (Augustin), Plla Ondo, Tchiloumbou (Mathieu), N'Dong (Germain), N'Gana (Alphonse), Maganga (Jacques), ouvriers-maçons à Libreville.

Oyé (Victor), N'Goungoué (Martin), Mafoumbi (Philippe), ouvriers-maçons à N'Gounié.

Mentchoua (Adrien), Rigondja (Georges), ouvriers-maçons à Ogooué-Maritime.

*Au 7<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

M'Bendjé (Pierre), maître-forgeron à Libreville.

*Au 3<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Koumba (Charles), maître-forgeron à Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Moutsoungou (Lucien), ouvrier-forgeron à N'Gounié.

*Au 5<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Okongo (Philippe), maître plombier à Libreville.

*Au 5<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

N'Tetone (Alphonse), ouvrier-plombier à Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

N'Doutoum (François), maître-peintre à Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Bpinda (Pierre), ouvrier-peintre à Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> catégorie*

Kodia (Jean), maître-mécanicien à N'Gounié.

*Au 7<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

Mamadou Diakété, maître-mécanicien à N'Gounié.

*Au 5<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie*

M'Beng (Michel), maître-mécanicien à Estuaire.

*Au 7<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

N'Ganga (Constant), ouvrier-mécanicien à N'Gounié.

*Au 6<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Biabot (Charles), ouvrier-mécanicien à Libreville.  
Inguengué (Dominique), mécanographe à Libreville.  
Sino (Gaston), mécanicien-chauffeur à Libreville.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Madoukoulou, ouvrier-mécanicien à Libreville.

*Au 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

N'Kombé (Dominique), ouvrier-mécanicien à N'Gounié.

*Au 2<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> catégorie*

Bakalé (Jean), ouvrier-mécanicien à Libreville.

*Au 6<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Divina (Anatole), chauffeur à Libreville.  
Ibrahim Tcham, Diélani (René), Kouakoua, chauffeurs à N'Gounié.

*Au 5<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> catégorie*

N'Doumbassi (Isidore), chauffeur à N'Gounié.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Onnondault (Léon), chauffeur à l'Ogooué-Maritime.  
Balossa (Félix), Mangui (Samuel), chauffeur à N'Gounié.

*Au 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> catégorie*

Ongonwou (Luc), Didjéli Meïsse, Badinga (Félix), chauffeur à Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

M'Ve M'Bengha (Pascal), M'éyé (Martin), Makaya (Pierre), Soukani (Albert), M'Bandou (Gabriel), Bondjé (Pierre/Marie), Bambi (Auguste), Ango Obamé, N'Tchoréré (Alfred), chauffeurs à Libreville.

Massouta (Maurice), chauffeur à N'Gounié.

Okawé (Fidèle), Mouïssou (Georges), Bindjémé (Adolphe), Samba (Joseph), Onanga (Ignace), chauffeurs à l'Ogooué-Maritime.

Bangui (Léonard), Akayé (Jean-Baptiste), Moudouma (Etienne), Pearce (Benoît), N'Kiyemi (Nicolas), pinassiers à Libreville.

N'Kerot (Jean-François), Pékoué (Paul), pinassiers à l'Ogooué-Maritime.

Sala (Gabriel), pinassier à Estuaire.

*Au 8<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Mengué (Etienne), surveillant à Libreville.

*Au 7<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

Owenga (Etienne), surveillant à Libreville.

*Au 4<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

N'Guéma Ondo (Julien), surveillant à Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> catégorie*

André (Georges), surveillant à Ogooué-Maritime.

Bilongo (Luc), surveillant à Libreville.

*Au 2<sup>e</sup> échelon, 1<sup>re</sup> catégorie*

Obame N'Zogo (Pierre), gardien-veilleur à Libreville.

*Rétrogradation.* — Par arrêté en date du 13 avril 1947, l'agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne, Koumba (Thomas), en service à Port-Gentil, est rétrogradé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade.

## ROLES D'IMPOTS

Par arrêté en date du 3 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Libreville (commune).....	3.060 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (commune).....	428.098 »
<i>Foncier non bâti</i>	
Libreville.....	63.667 »
<i>Impôt général</i>	
Libreville (commune).....	2.705.084 »
<i>Patentes</i>	
Libreville (commune).....	942.860 »
Libreville.....	130.450 »
Kango.....	81.600 »
<i>Licences</i>	
Libreville (commune).....	99.000 »
Libreville.....	5.000 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce)</i>	
Libreville (commune).....	104.187 »
Libreville.....	13.545 »
Kango.....	8.160 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Omboué.....	350.150 »
N'Djolé.....	401.590 »
Mouïla.....	900.750 »
Franceville.....	223.400 »
Okondja.....	310.065 »
<i>Taxe sur les appareils radio</i>	
Libreville (commune).....	7.200 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune).....	165.700 »
Port-Gentil (commune).....	22.300 »
N'Djolé.....	26.700 »
M'Bigou.....	1.550 »
Makokou.....	8.150 »
<i>Contribution mobilière</i>	
Libreville (commune).....	200.243 »

— Par arrêté en date du 5 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

<i>Patentes</i>	
Lambaréné.....	1.000 »
Mouïla.....	8.575 »
<i>Licences</i>	
Mouïla.....	6.000 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce)</i>	
Lambaréné.....	100 »
Mouïla.....	1.458 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Omboué.....	13.800 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Mouïla.....	7.570 »

— Par arrêté en date du 5 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

<i>Impôt général</i>	
Libreville (commune).....	17.585 »
<i>Impôt personnel</i>	
Rôle nominatif :	
Libreville (commune).....	600 »

## JUSTICE

*Interdictions.* — Par arrêté en date du 11 avril 1947, le séjour dans le territoire du Gabon à l'exception de la N'Gounié est interdit pendant trois ans à compter de la date de sa libération au nommé :

N'Zengui Imbouaka, fils de Imbouaka et de feu Mongola originaire de Mimongo (région de la N'Gounié), manoeuvre occasionnel, race itchogo.

Inculpé de vagabondage. Incarcéré le 20 décembre 1946, libéré le 20 mars 1947.

— Par arrêté en date du 11 avril 1947, le séjour dans le territoire du Gabon à l'exception de la région du Haut-Ogooué est interdit pendant trois ans à compter de la date de sa libération au nommé :

Epeme (Daniel), fils de N'Koma et de feu Elisa, originaire de Franceville (région du Haut-Ogooué), sans profession ni domicile fixe, race babamba.

Inculpé de vagabondage. Incarcéré le 9 janvier 1947, libéré le 9 avril 1947.

— Par arrêté en date du 11 avril 1947, le séjour dans le territoire du Gabon à l'exception de la région de la N'Gounié est interdit pendant trois ans à compter de la date de sa libération au nommé :

Koumba (André), fils de N'Youmbi et de N'Dembi, originaire de Tchibanga, sans profession, race bapoumou.

Inculpé de rébellion et vagabondage. Incarcéré le 13 janvier 1947, libérable le 13 mai 1947.

— Par arrêté en date du 11 avril 1947, le séjour dans les centres de Libreville, Port-Gentil, Lambaréné et Cocobeach est interdit pendant trois ans à compter de la date de sa libération au nommé :

Angoué-M'Bamé (Marc), fils de M'Ban-Bedong et de Bilogué originaire de Kango (région de l'Estuaire), sans profession ni domicile fixe, race fang.

Inculpé de vagabondage. Incarcéré le 9 janvier 1947, libéré le 9 avril 1947.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 22 avril 1947.

— M. Montagné (Emile), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, adjoint au Chef de région de l'Estuaire, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint à l'Administrateur-maire de la commune de Libreville et président du Tribunal de premier degré de la commune-mixte de Libreville, en remplacement de M. Furet, administrateur adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 15 avril 1947.

— M. N'Diaye (Adolphe), contrôleur de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, maintenu au Gabon par télégramme officiel n° 152/DP. 3 du 25 mars 1947 susvisé, est mis à la disposition du Chef de région de Woleu-N'Tem et nommé receveur du Bureau d'Oyem, en remplacement du commis N'Dong (Pierre), qui reçoit une autre affectation.

— Le commis de 4<sup>e</sup> classe des P. T. T. du cadre local secondaire N'Dong (Pierre), receveur par *intérim* à Oyem, est remis à la disposition du Chef de région de l'Estuaire pour servir à la recette principale de Libreville, son ancien poste.

### DIVERS

En date du 13 avril 1947.

— Le concours d'admission à l'Ecole supérieure de Libreville (session de 1947), est fixé au 7 juillet 1947, pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Oyem (Woleu-N'Tem), Mouila (N'Gounié), Port-Gentil et Lambaréné (Ogooué-Maritime), Booué (Ogooué-Ivindo), Franceville (Haut-Ogooué), sont ouverts à ce concours.

Les Chefs de régions intéressées, désigneront les membres des commissions de surveillance prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 204 susvisé.

— L'examen du certificat d'études primaires indigène (session de 1947), est fixé au 26 juin 1947, pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Oyem (Woleu-N'Tem), Mouila (N'Gounié), Port-Gentil et Lambaréné (Ogooué-Maritime), Booué (Ogooué-Ivindo) et Franceville (Haut-Ogooué), sont ouverts à cet examen.

Par délégation du Chef du territoire, les Chefs de régions intéressées, désigneront conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 3.001 susvisé, les membres des commissions de surveillance et de correction.

— L'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé est fixé au 16 juin 1947. Seuls les centres de Libreville, Oyem et Lambaréné sont ouverts à cet examen.

Les épreuves écrites auront lieu le 16 juin, l'épreuve pratique les jours suivants, cette épreuve seule sera notée par la commission de surveillance.

La liste nominative des candidats, les compositions, le procès-verbal d'examen, les notes d'épreuve pratique, la copie de la décision nommant la commission, seront transmis d'urgence au Gouverneur (Enseignement).

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

*ARRÊTÉ fixant les salaires des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord).*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après accord survenu entre les employeurs et les travailleurs intéressés ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, par catégorie professionnelle pour le Moyen-Congo, le salaire des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale (personnel à bord).

Art. 2. — Les membres du personnel navigant sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté général n° 2.755 du 5 octobre 1946, conformément au tableau annexé au présent arrêté (annexe I) adoptées sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées réunies en commission mixte.

Art. 3. — Il est établi trois zones de salaires pour les métiers du fleuve :

1<sup>re</sup> zone. — Navigation sur le Congo de Brazzaville à Mossaka (Mossaka exclu) ;

2<sup>e</sup> zone. — Navigation sur le Congo et l'Oubangui, de Mossaka à la limite du Moyen-Congo ;

3<sup>e</sup> zone. — Navigation sur toute rivière autre que le Congo et l'Oubangui ;

Pour chacune de ces zones le salaire minimum de chaque catégorie et échelon est fixé conformément aux tableaux 2, 3 et 4 annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Les équipages faisant escale à Brazzaville percevront en sus de leur salaire, une indemnité quotidienne dite de « planche » ainsi fixée.

Travailleurs des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories : 1/4 du salaire minimum des journaliers de ce centre.

Travailleurs de la 4<sup>e</sup> catégorie (mécanicien qualifié, barreur qualifié) : 3/5 du salaire minimum des journaliers de ce centre.

Travailleurs de la 5<sup>e</sup> catégorie (capitaine de bateau) : double salaire minimum des journaliers de ce centre.

Pour les équipages des bateaux ayant leur port d'attache à Brazzaville, l'indemnité prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est remplacée par une indemnité mensuelle permanente calculée sur les mêmes bases.

L'indemnité dite de « planche » pourra être supprimée, après accord de l'Inspecteur du Travail, à l'équipage d'un bateau qui indépendamment des nécessités du service devrait prolonger une escale au delà du temps habituellement prévu.

Art. 5. — Tout équipage assurant un service régulier qui l'obligerait à changer de zone de salaires peut être rémunéré mensuellement sur une base fixe décidée d'accord parties et faisant l'objet d'une convention écrite soumise à l'approbation de l'Inspecteur du Travail.

La convention en question a déjà été conclue pour les équipages des bateaux assurant un service régulier entre Brazzaville et Bangui, et le salaire global qui en découle est porté au tableau 5 annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1947.

N. SADOUL.

Approbation du Gouverneur général *p. i.*  
n° 1.160 du 3 mai 1947.

SOUCADAUX.

## ANNEXE I

Donnant les définitions professionnelles des diverses catégories de travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluvial (personnel à bord).

*Apprentissage*

Savoir lire, écrire et compter.

*Barreur.* — De deux à quatre ans.

*Mécanicien.* — Quatre ans : trois ans à terre (ajustage) et un an à bord dont trois mois minimum comme chauffeur.

## DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manœuvres spécialisés*

Sondeurs, graisseurs chauffeurs.

## TROISIÈME CATÉGORIE. — Personnel spécialisé

*Barreur spécialisé*

1<sup>er</sup> échelon :

Pratique du pilotage comme apprenti barreur : deux ans minimum.

Avoir satisfait à l'examen de sortie d'apprentissage.

Connaître les signaux de balisage, les amarrages, arrimages et tous travaux courants effectués au moyen de cordage en chanvre ou en acier.

Connaître les manœuvres simples.

2<sup>e</sup> échelon. — Pratique du pilotage à l'échelon inférieur : trois ans à la ligne connaître les manœuvres.

Avoir donné toutes satisfactions tant au point de vue rendement qu'au point de vue qualité du travail.

3<sup>e</sup> échelon. — Pratique du pilotage dans l'échelon inférieur : minimum cinq ans.

Connaître les règlements et la police de la navigation.

*Maitre d'équipage*

Capable de contrôler un chargement.

Connaître la manœuvre du guindeau et des ancres.

Connaître les amarrages et les arrimages.

Savoir entretenir un bateau.

1<sup>er</sup> échelon. — Ne sachant ni lire ni écrire.

2<sup>e</sup> échelon. — Sachant lire et écrire.

*Mécanicien spécialisé*

1<sup>er</sup> échelon :

Avoir satisfait à l'examen de sortie d'apprentissage.

Savoir remplacer un tube de chaudière et un tube de niveau, régler un injecteur et une pompe d'alimentation.

Savoir faire marcher un guindeau à vapeur.

Savoir des notions de chaudronnerie.

2<sup>e</sup> échelon. — Pratique professionnelle dans l'échelon inférieur : minimum trois ans.

3<sup>e</sup> échelon. — Pratique professionnelle dans l'échelon inférieur : minimum cinq ans.

*Capita chauffeur*

1<sup>er</sup> échelon :

Capable de diriger les chauffeurs.

## QUATRIÈME CATÉGORIE. — Personnel qualifié

*Barreur qualifié ou chef barreur*

1<sup>er</sup> échelon :

Pratique du pilotage comme barreur spécialisé : minimum sept ans.

Capable de commander un bateau.

Est en mesure de tenir constamment son bateau en parfait état de propreté et de marche : piquage intérieur de la coque, entretien des ponts et des superstructures, etc...

Contrôle de l'entretien des machines et des chaudières.

Est en mesure d'amener son chargement à bon port (protection contre les intempéries, en particulier).

Est en mesure de se conformer au règlement intérieur.

2<sup>e</sup> échelon. — Pratique du pilotage comme barreur qualifié : minimum trois ans.

Capable de commander un bateau avec des barreurs et des apprentis barreurs.

A satisfait et reste en mesure de satisfaire aux conditions demandées à l'échelon précédent en ce qui concerne l'entretien et la conservation de son bateau et de sa cargaison.

3<sup>e</sup> échelon. — Pratique du pilotage comme barreur qualifié 2<sup>e</sup> échelon : minimum cinq ans.

Sait tenir le journal de bord.

*Chef mécanicien qualifié*

1<sup>er</sup> échelon :

Pratique professionnelle comme mécanicien spécialisé : minimum sept ans.

Capable d'exécuter toutes réparations avec les moyens du bord.

2<sup>e</sup> échelon. — Pratique professionnelle comme mécanicien qualifié 1<sup>er</sup> échelon : minimum trois ans.

Dirige les graisseurs et les chauffeurs.

3<sup>e</sup> échelon. — Pratique professionnelle comme mécanicien qualifié 2<sup>e</sup> échelon : minimum cinq ans.

## CINQUIÈME CATÉGORIE

*Capitaine de bateau :*

Avoir navigué pendant cinq ans en qualité de chef barreur qualifié.

Connaître la teneur des règlements sur la politique de la navigation.

Connaître les nœuds, les épissures et en général tous travaux courants effectués au moyen de cordages en chanvre et en acier.

La manœuvre des bateaux.

La formation et la navigation des convois.

Les règles élémentaires d'arrimage des marchandises à bord des bateaux.

Les manœuvres à exécuter en cas d'accidents et d'avaries.

Les documents commerciaux usuels : connaissement, manifeste, etc...

Avoir des qualités de commandement.

Satisfaire aux conditions demandées aux catégories précédentes en ce qui concerne l'entretien et la conservation des bateaux et des cargaisons.

**ANNEXE 2**

Tableau fixant le salaire des équipages (1<sup>re</sup> zone)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4, du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours, colonnes : 4, 6, 8 et pour une journée, colonnes : 5, 7, 9.

CATEGORIES	ÉCHELONS	CLASSES	SALAIRE RATION		VALEUR		SALAIRE RATION		
			FOURNIE		DE LA RATION		NON FOURNIE		
			4	5	6	7	8	9	
.....	I	A	210 »	7 »	150 »	5 »	360 »	12 »	
		B	241 50	8 05	150 »	5 »	391 50	13 05	
	2	A	273 »	9 10	150 »	5 »	423 »	14 10	
		B	294 »	9 80	150 »	5 »	444 »	14 80	
	.....	.....	A	367 50	12 25	150 »	5 »	517 50	17 25
			B	399 »	13 30	150 »	5 »	549 »	18 30
II.....	I		525 »	17 50	150 »	5 »	675 »	22 50	
	2		787 50	26 25	150 »	5 »	937 50	31 25	
	3		1.155 »	38 50	150 »	5 »	1.305 »	43 50	
V.....	I.		1.470 »	49 »	150 »	5 »	1.620 »	54 »	
		2	1.890 »	63 »	150 »	5 »	2.040 »	68 »	
		3	2.310 »	77 »	150 »	5 »	2.460 »	82 »	
.....	.....		2.730 »	91 »	150 »	5 »	2.880 »	96 »	

**ANNEXE 3**

Tableau fixant le salaire des équipages (2<sup>e</sup> zone)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours, colonnes : 4, 6, 8 et pour une journée, colonnes : 5, 7 et 9.

CATEGORIES	ÉCHELONS	CLASSES	SALAIRE RATION		VALEUR		SALAIRE RATION	
			FOURNIE		DE LA RATION		NON FOURNIE	
			4	5	6	7	8	9
I.....	I	A	180 »	6 »	120 »	4 »	300 »	10 »
		B	207 »	6 90	120 »	4 »	327 »	10 90
	2	A	234 »	7 80	120 »	4 »	354 »	11 80
		B	252 »	8 40	120 »	4 »	372 »	12 40
II.....	.....	A	315 »	10 50	120 »	4 »	435 »	14 50
		B	342 »	11 40	120 »	4 »	462 »	15 40
III.....	I		450 »	15 »	120 »	4 »	570 »	19 »
	2		675 »	22 50	120 »	4 »	795 »	26 50
	3		990 »	33 »	120 »	4 »	1.110 »	37 »
IV.....	I		1.260 »	42 »	120 »	4 »	1.380 »	46 »
		2	1.620 »	54 »	120 »	4 »	1.740 »	58 »
		3	1.980 »	66 »	120 »	4 »	2.100 »	70 »
V.....	.....		2.340 »	78 »	120 »	4 »	2.460 »	82 »

**ANNEXE 4**

Tableau fixant le salaire des équipages (3<sup>e</sup> zone)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours, colonnes : 4, 6, 8 et pour une journée colonnes 5, 7 et 9.

CATEGORIES 1	ÉCHELONS 2	CLASSES 3	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE	
			4	5	6	7	8	9
I.....	1	A	150 »	5 »	90 »	3 »	240 »	8 »
		B	172 50	5 75	90 »	3 »	262 50	8 75
	2	A	195 »	6 50	90 »	3 »	285 »	9 50
		B	210 »	7 »	90 »	3 »	300 »	10 »
II.....		A	262 50	8 75	90 »	3 »	352 50	11 75
		B	285 »	9 50	90 »	3 »	375 »	12 50
III.....	1		375 »	12 50	90 »	3 »	465 »	15 50
			562 50	18 75	90 »	3 »	652 50	21 75
IV.....	2		825 »	27 50	90 »	3 »	915 »	30 50
			1.050 »	35 »	90 »	3 »	1.140 »	38 »
V.....	3		1.350 »	45 »	90 »	3 »	1.440 »	48 »
			1.650 »	55 »	90 »	3 »	1.740 »	58 »
			1.950 »	65 »	90 »	3 »	2.040 »	68 »

## ANNEXE 5

Tableau fixant le salaire des équipages (Service Brazzaville-Bangui)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours, colonnes : 4, 6, 8, 10, 12 et pour une journée colonnes : 5, 7, 9, 11 et 13.

CATEGORIES 1	ÉCHELONS 2	CLASSES 3	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE		INDEMNITÉ PRÉVUE A L'ARTICLE 4		SALAIRE DU PERSONNEL DONT LE PORT D'ATTACHE est Brazzaville	
			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
I.....	1	A	210 »	7 »	150 »	5 »	360 »	12 »	150 »	5 »	510 »	17 »
		B	241 50	8 05	150 »	5 »	391 50	13 05	150 »	5 »	541 50	18 »
	2	A	273 »	9 10	150 »	5 »	423 »	14 10	150 »	5 »	573 »	19 10
		B	294 »	9 80	150 »	5 »	444 »	14 80	150 »	5 »	594 »	19 80
II.....		A	367 50	12 25	150 »	5 »	517 50	17 25	150 »	5 »	667 50	22 25
		B	399 »	13 30	150 »	5 »	549 »	18 30	150 »	5 »	699 »	23 30
III...	1		525 »	17 50	150 »	5 »	675 »	22 50	150 »	5 »	825 »	27 50
			787 50	26 25	150 »	5 »	937 50	31 25	150 »	5 »	1.087 50	36 25
IV.....	2		1.155 »	38 50	150 »	5 »	1.305 »	43 50	150 »	5 »	1.455 »	48 50
			1.470 »	49 »	150 »	5 »	1.620 »	54 »	360 »	12 »	1.980 »	66 »
V.....	3		1.890 »	63 »	150 »	5 »	2.040 »	68 »	360 »	12 »	2.400 »	80 »
			2.310 »	77 »	150 »	5 »	2.460 »	82 »	360 »	12 »	2.820 »	94 »
			2.730 »	91 »	150 »	5 »	2.880 »	96 »	1.200 »	40 »	4.080 »	136 »

ARRÊTÉ nommant les membres des commissions de contrôle des films cinématographiques pour le territoire du Moyen-Congo, et portant délégation de pouvoirs en matière de visa de films au Chef de la région du Kouilou.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., notamment en son article 7.

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, notamment en son article 2 ;

Vu le décret du 5 août 1934, portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vues cinématographiques, notamment en ses articles 1 à 9 ;

Pour réserve d'approbation par le Gouverneur général de l'A. E. F. en ce qui concerne la délégation de pouvoirs au Chef de région du Kouilou,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des commissions sont instituées dans le territoire du Moyen-Congo pour procéder, conformément aux articles 3 et 6 du décret du 5 août 1934, à l'examen des livrets, scénarios, affiches, programmes et, s'il y a lieu, des films eux-mêmes.

Ces commissions sont composés comme suit :

1<sup>o</sup> Pour le territoire du Moyen-Congo à l'exception de la région du Kouilou.

Président :

Le Directeur des Affaires politiques et sociales ou son délégué ;

Membres :

Le Procureur de la République ;

L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Brazzaville ou son adjoint.

Cette commission aura son siège à Brazzaville, dans les locaux de la direction des Affaires politiques.

2<sup>o</sup> Pour la région du Kouilou.

Président :

Le Chef de la région du Kouilou ou son délégué.

Membres :

Le Juge de paix à compétence étendue de Pointe-Noire ;

Le Commissaire de police de Pointe-Noire.

Cette commission aura son siège sans les locaux administratifs de la région du Kouilou.

Art. 2. — Les pouvoirs conférés au chef de territoire par les articles 1 à 9 du décret du 5 août 1934, et en même matière, par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1941 sont délégués au chef de région du Kouilou en ce qui concerne cette circonscription administrative.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1947.

Pour le Chef du territoire en tournée,  
L'Administrateur chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,

S. ROSIER.

Vu et approuvé à Brazzaville le 29 avril 1947,  
Le Gouverneur général,  
SOUCADAUX.

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission municipale de la commune-mixte de Pointe-Noire pour les années 1947 et 1948.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la Charte des Communes-mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 novembre 1941 et 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Sur la proposition de M. l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres de la commission municipale de Pointe-Noire, pour les années 1947 et 1948.

Membres titulaires :

MM. Duplan, commerçant ;

Saussard, directeur de la brasserie ;

Amiel, restaurateur ;

Oliveira, commerçant indigène ;

Pouabou, ancien militaire-infirmier.

Membres suppléants :

MM. Nogué, directeur de la B. C. A. ;

D'Hanens, directeur de société ;

Costade Zacharie, chef vili ;

Gomès Auguste, ancien militaire écrivain.

Art. 2. — L'administrateur-maire de Pointe-Noire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> mai 1947.

SADOUL.

*Procès-verbal constatant les résultats généraux des élections du 2 février 1947, aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Pointe-Noire et de Brazzaville.*

L'an mil neuf cent quarante-sept et le onze février à quinze heures, la Commission chargée de la constatation des résultats pour les élections à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Pointe-Noire, s'est réunie à Brazzaville sous la présidence de M. Widmer, chef du Bureau économique du Moyen-Congo, pour prendre connaissance des résultats parvenus.

Elle a examiné les résultats des bureaux de vote de Pointe-Noire, M'Vouti, Madingo-Kayes, Dolisie, Sibiti, Divenié, Zanaga, Loudima, Mossendjo, Komono arrivés télégraphiquement et a entériné les résultats des élections dans ces bureaux de vote, qui n'ont donné lieu à aucun incident.

SECTION FRANÇAISE

*Catégories commerce, industrie et agriculture.*

Nombre d'inscrits : 54 ;

Nombre de votants : 19.

*Catégorie commerce.*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 7 ;

Suppléants : 4.

Nombre de candidats : 11.

*Catégorie industrie.*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ; suppléants : 2.

Nombre de candidats : 4.

*Catégorie forêts, agriculture.*

Nombre de membres à élire :

Titulaire : 1 ; suppléant : 1.

Nombre de candidat : 2.

*Ressortissants Union française.*

Nombre de membres à élire :  
 Titulaires : 6 ; suppléants 3.  
 Nombre de candidats : 9 ;  
 Nombre d'inscrits : 319 ;  
 Nombre de votants : 119.  
 Suffrages exprimés : 119.  
 Bulletins nuls : 34.

*Section étrangère.*

Nombre de membres à élire :  
 Titulaires : 4 ; suppléants : 3.  
 Nombre de candidats : 7 ;  
 Nombre d'inscrits : 50 ;  
 Nombre de votants : 10 ;  
 Nombre de suffrages exprimés : 10.  
 Les résultats suivants ont été constatés et proclamés :

*Section française.*

*Catégorie commerce.*

Laurin .....	11 élu
Didier .....	10 —
Bernard .....	9 —
Humbert.....	9 —
Devisme.....	8 —
Izoulet.....	8 —
Trouyet (Fernand) [élu au bénéfice de l'âge].....	6 —

*Suppléants :*

Bender .....	6 —
Rogier.....	5 —
Oliveira .....	3 —
Faucon.....	2 —

*Catégorie industrie.*

Amirault .....	4 —
Vigoureux.....	4 —
Cotonnec.....	4 —

Les deux plus âgés sont déclarés élus, le plus jeune déclaré suppléant.

Bonis : 2, suppléant.

*Catégorie agriculture, forêts, élevage.*

Trouyet (Joseph).....	3
André (Pierre).....	3

Le plus âgé est déclaré élu, le plus jeune est déclaré suppléant.

*Ressortissants Union française.*

Jacques Bouiti.....	59 élu
Henri Moutou .....	50 —
Antoine Bibi.....	46 —
Dédiane Waly.....	43 —
Pierre Bakouta.....	41 —
Denis Paraiso.....	38 —

*Suppléants :*

Léonard Mondongo.....	37 —
Mazu Diamidi.....	36 —
Taty Aulibre.....	32 —

*Section étrangère.*

Aniceto.....	7 élu
Chagas.....	5 —
Saussard.....	5 —
Vassiliadès.....	5 —

*Suppléants :*

Dumonceau .....	4 élu
D'Arripe.....	2 —
Mamadadiotis .....	1 —

La Commission s'est à nouveau réunie au Bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo le 17 février 1947, à seize heures, pour examiner les résultats des élections à la Chambre de commerce de Brazzaville.

Elle a examiné les résultats des bureaux de vote de Brazzaville, Mindouli, Kinkala, Mayama, Boko, Madingou, Mouyondzi, Epéna, Dongou et Impfondo parvenus par voie télégraphique ou postale et a entériné les résultats de ces bureaux de vote qui n'ont donné lieu à aucun incident et où se sont présentés des votants. Il n'y a pas eu de votants dans les districts des régions de la Sangha-Likouala et de l'Alima-Léfini.

SECTION FRANÇAISE

*Catégorie commerce.*

Nombre de membres à élire :  
 Titulaires : 6 ; suppléants : 5.  
 Nombre de candidats : 1 ;  
 Nombre de votants : 17 ;  
 Nombre de suffrages exprimés : 17.

*Catégorie industrie.*

Nombre de membres à élire :  
 Titulaires : 4 ; suppléants : 2.  
 Nombre de candidats : 5 ;  
 Nombre de votants : 8 ;  
 Nombre de suffrages exprimés : 8.

*Catégorie élevage et forêts.*

Nombre de membres à élire :  
 Titulaire : 1 ; suppléants : néant.  
 Nombre de candidats : 1 ;  
 Nombre de votants : néant ;  
 Nombre de suffrages exprimés : néant.

*Ressortissants Union française.*

Nombre de membres à élire :  
 Titulaires : 6 ; suppléants : 8.  
 Nombre de candidats : 8 ;  
 Nombre de votants : 100 ;  
 Nombre de suffrages exprimés : 100 ;  
 Bulletins blancs et nuls : 14.

SECTION ÉTRANGÈRE.

Nombre de membres à élire :  
 Titulaires : 4 ; suppléants 2.  
 Nombre de candidats : 6 ;  
 Nombre de votants : 8 ;  
 Nombre de suffrages exprimés : 8.  
 Les résultats suivants ont été constatés et proclamés :

SECTION FRANÇAISE

*Catégorie commerce.*

Aubry .....	14 élu
Meaux.....	13 —
Renard .....	12 —
Surian.....	10 —
Garnier.....	10 —
Hausser(bénéfice à l'âge).....	8 —

*Suppléants :*

Ernault.....	8 élu
Mortel.....	7 —
Houyoux.....	6 —
Véron.....	5 —
Lelong.....	3 —

*Catégorie industrie.*

Barnier.....	8 —
Genty.....	7 —
Golliard.....	7 —
Destais.....	4 —

*Suppléants :*

Balme.....	2 —
------------	-----

*Catégorie agriculture.*

Darras.....	néant
-------------	-------

## RESSORTISSANTS UNION FRANÇAISE

Tambassani.....	67 élu
Bikoumou.....	27 —
Samba (Alphonse).....	25 —
Mambou (François).....	24 —
Ibara.....	19 —
Gambali (Raphaël).....	18 —

*Suppléants :*

Malonga (Laurent).....	17 —
Douma Malonga.....	10 —

## SECTION ÉTRANGÈRE

Ferry.....	8 —
De Meyer.....	7 —
Shepherd.....	6 —
Capelouto.....	5 —

*Suppléants :*

Videira.....	2 —
Redons.....	1 —

En foi de quoi le présent procès-verbal a été rédigé à Brazzaville le 17 février 1947 par le président M. Widmer, administrateur des colonies, Chef du Bureau économique du Moyen-Congo, et les membres, M. Duburch, administrateur des colonies, maire de la commune de Brazzaville, Chef de la région du Pool et M. Surian, directeur de la C. F. A. O., domicilié à Brazzaville, désigné par M. le Président de la Chambre de commerce de Brazzaville.

Vu :

Pour le Chef du territoire en tournée :  
L'Administrateur chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,  
S. Rosier.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL INDIGÈNE

*Nominations.* — Par arrêté en date du 24 avril 1947, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 339/DP 2, susvisé en date du 21 février 1947, portant nomination dans le personnel du cadre local subalterne des écrivains-interprètes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, au point de vue solde et ancienneté, est modifié ainsi que suit :

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4<sup>e</sup> classe

Au lieu de :

Makondo (Gabriel).

*Lire :*

Makosso (Henri).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté en date du 28 avril 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des infirmiers et infirmières de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier ou infirmière*

2<sup>e</sup> tour choix. - Adzé (Emmanuel) en service dans la région du Haut-Ogooué

3<sup>e</sup> tour choix. - N'Gali (Joseph) en service dans la région du Pool.

4<sup>e</sup> tour choix. - (à défaut de candidat à l'ancienneté). Morvinat (Joël), en service dans la région du Niari.

1<sup>er</sup> tour choix. - Bokouango (Nicolas), en service dans la région de la Likouala, infirmiers de 5<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier ou infirmière*

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Makouangou (Paul) en service au Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie.

1<sup>er</sup> tour choix. - Koubemba (Marcel), en service dans la région du Pool.

2<sup>e</sup> tour choix. - Gôma (Michel), en service dans la région du Pool.

3<sup>e</sup> tour choix. - Bebi (Régis), en service dans la région du Pool.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mitsunda (Raphaël), en service au Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, secteur n° 1.

1<sup>er</sup> tour choix. - Poudy (Lambert) en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

2<sup>e</sup> tour choix. - Kihindou (André), en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

3<sup>e</sup> tour choix. - Mouanga (Marcel), en service dans la région du Pool.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mabilia (Jacques), en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

1<sup>er</sup> tour choix. - Ikoba (Alexandre), en service dans la région Haut-Ogooué.

2<sup>e</sup> tour choix. - Malibala (Egide), en service dans la région du Haut-Ogooué, infirmiers de 4<sup>e</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier*

1<sup>er</sup> tour choix. - Mounoukou (Moïse), en service dans la région du Kouilou.

2<sup>e</sup> tour choix. - Kouhay (Martin), en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

3<sup>e</sup> tour choix. - Tamo (Joseph), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, infirmiers de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier*

3<sup>e</sup> tour choix. - Babalet (Jean), en service dans la région de l'Alima-Léfini.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Loba (Louis), en service dans la région de la Sangha-Likouala.

1<sup>er</sup> tour choix. - Sakamesso (Eugène), en service dans la région de la Likouala.

2<sup>e</sup> tour choix. - Danga (Gaston), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, infirmiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe*

Mapako (Jean-Baptiste), en service dans la région du Pool.

N'Dembo (Michel), en service dans la région du Kouilou.

Taty (Jean-Marie), en service dans la région du Pool, infirmiers de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

Tchimboungou (Vincent), en service dans la région du Kouilou.

Yamondo (Jean), en service dans la région du Pool.

Malonga (Jean-Baptiste), en service dans la région du Niari.

N'Zè (Martin), en service dans la région de la Sangha-Likouala.

Massamba (Aimé), en service dans la région du Kouilou, infirmiers principaux de 4<sup>e</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

Aka (Benoit), en service dans la région du Pool.

Goma (Ernest), en service dans la région du Niari.

N'Goumou (Casimir), en service dans la région du Niari.

Mongala (Marcel), en services à l'Institut Pasteur de Brazzaville, infirmiers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 1<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal.*

M'Bemba (Antoine), en service dans la région du Niari, infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal en chef*

Dokoumbaye (Edouard), en service à la Direction générale de la Santé publique à Brazzaville.

Mondjo (Julien), en service dans la région de la Sangha-Likouala, infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal hors classe*

Tchitou (Joseph), en service dans la région du Niari, infirmier principal en chef.

— Sont nommé dans le cadre subalterne des Agents sanitaires d'Hygiène, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'agent sanitaire d'Hygiène*

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Okanga (Emile), en service dans la région du Haut-Ogooué.

1<sup>er</sup> tour choix. - Kihoulou (Adrien), en service dans la région du Niari.

2<sup>e</sup> tour choix. - Akenzé (Firmin), en service dans la région de la Sangha-Likouala.

3<sup>e</sup> tour choix. - Moundellet (Valentin), en service dans la région du Kouilou, agents sanitaires d'Hygiène de 4<sup>e</sup> classe.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 avril 1947, est approuvé et rendu exécutoire le rôle du premier semestre de 1947 de la taxe sur les transports en commun de la commune de Brazzaville, s'élevant à la somme de 306.150 francs.

— Par arrêté en date du 18 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune).....	53.864 »
Fort-Rousset.....	351 »
Pointe-Noire (commune).....	350.571 »

*Patentes*

Ouesso.....	400 »
Gamboma.....	2.000 »
M'Vouti.....	250 »

*Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes*

Ouesso.....	40 »
Gamboma.....	200 »
M'Vouti.....	25 »

*Impôt personnel*

Ouesso.....	100 »
Impfondo.....	350 »
Kinkala.....	9.040 »
M'Vouti.....	6.700 »

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 23 avril 1947.

— M. Normand (André), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, est affecté à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville.

En date du 26 avril.

— M. Mus (Gilbert), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, Chef de district d'Impfondo, est nommé chef de district d'Epena en remplacement de M. Larran (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

M. Larran (Pierre), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration générale, Chef de district d'Epena, est nommé chef de district d'Impfondo en remplacement de M. Mus, et cumulativement avec ces fonctions agent postal. M. Larran aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 28 avril.

— Le Médecin-capitaine Cordier affecté au Moyen-Congo par décision n° 396/CM-D. du 14 avril 1947, en remplacement numérique du Médecin-capitaine Humbert, rapatriable est mis à la disposition du Chef de la région du Pool.

La solde et indemnité de cet officier restant à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du jour de son départ de Libreville.

En date du 29 avril.

— M. d'Ausbourg (Guy), ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la partie technique du programme de plantations du district de Sibiti, en remplacement de M. Marty, rapatrié.

La solde et les accessoires de solde de M. d'Ausbourg restent à la charge du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la passation de service.

En date du 2 mai.

— M<sup>me</sup> Ducret (Madeleine), institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe du degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement, précédemment affecté dans la région du Niari, est nommé Directrice de l'Ecole ménagère de Brazzaville en remplacement de M<sup>me</sup> Bruno appelée à servir à l'école européenne en qualité d'adjointe.

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 19 avril 1947.

— M. Tsoumou (Jean-Paul), écrivain bénévole en service à l'Agence spéciale de Dolisie, est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire au salaire de 20 francs par jour ouvrable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

— M. Moukala (Eugène), moniteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne indigène d'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service à Mouyondzi, est affecté à Kinkala pour servir sous le contrôle de M. Gontier, ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe des services de l'Agriculture aux colonies.

— M. Mokossi (Antoine), moniteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne indigène d'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service à Ouesso, est mis à la disposition du chef de la région de l'Alima-Léfini pour servir à Djambala, sous le contrôle de M. Martin, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe avant 4 ans des services de l'Agriculture aux colonies.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 23 avril.

— M<sup>me</sup> Bouboutou (Hélène), ex-Louzala, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire, en service à Brazzaville est mise à la disposition du Chef du Secteur scolaire du Kouilou pendant la durée de l'indisponibilité de M<sup>me</sup> Verchain, directrice de l'Ecole ménagère de Pointe-Noire.

— M. Kouba (Jean), en service à Mindouli (région du Pool), est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chauffeur, 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, traitement mensuel : 450 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

En date du 24 avril.

— Par application des dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1945, un congé de 4 mois pour en jouir à Madingo-Kayes son pays d'origine est accordé au planton auxiliaire (1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), Makosso-Makou-Bendika, en service au Centre de Sous Ordonnancement de Pointe-Noire (délais de route aller et retour : 2 jours).

Une réquisition de transport et de passage de bagages de Pointe-Noire à lieu de destination par voie terrestre lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille éventuellement, en 4<sup>e</sup> catégorie indigène.

— M. N'Kaya (Eloi), est agréé dans le cadre local subalterne des agents de Police en qualité d'agent de Police de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition de l'administrateur-Maire de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet à compter du jour de prise de service.

En date du 25 avril.

— M. Kiabambou-Mabouana, chauffeur journalier en service au cabinet du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo, est licencié de son emploi à compter du 18 avril 1947, pour retards répétés dans son service.

— M. Demba (Marcel) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur au salaire journalier de 50 francs, exclusif de toutes indemnités, pour compter du 18 avril 1947.

M. Demba (Marcel), est affecté au Cabinet du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo, à Brazzaville, en remplacement du chauffeur Kiabambou-Mabouana, licencié.

En date du 26 avril.

— L'agent de police de 4<sup>e</sup> classe stagiaire Papi (Pierre), en service au Commissariat de police de Brazzaville est titularisé dans son emploi pour compter du 18 mars 1947, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

En date du 28 avril.

— M. Itoua (Moïse), infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne des infirmiers et infirmières de l'A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo est mis à la disposition du Chef de la région de la Sangha-Likouala.

En date du 29 avril.

— M. Matoko (Edouard), moniteur de 1<sup>re</sup> classe précédemment en service à Makoua, évacué sanitaire sur Brazzaville, est mis à la disposition du Directeur des écoles urbaines de Brazzaville.

— Est accepté la démission de son emploi offerte par M. Salabandzi (Ernest), commis de bureau auxiliaire en service au Cabinet du Chef de territoire du Moyen-Congo, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

En date du 2 mai.

— Le salaire mensuel de M. Amar Gueye, magasinier en service aux Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, est porté de 675 francs à 1.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

Ce salaire est exclusif de toutes indemnités à l'exception des indemnités de zone et de résidence que M. Amar-Gueye continuera à percevoir.

— M. N'Goyi (Alphonse), est engagé en qualité de planton auxiliaire au salaire mensuel de 200 francs et classé à la 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, du statut des agents auxiliaires.

Le planton auxiliaire N'Goyi (Alphonse) est mis à la disposition du Contrôleur des prix du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service.

## DIVERS

En date du 23 avril 1947.

— Le secours scolaire mensuel accordé par la décision n° 185, du 6 mars 1946 susvisée, aux jeunes garçons métis : Aminaka (Joseph), élève de l'école régionale de Mossendjo (région du Niari), et Dubovin (Jean), élève de l'école de Mission catholique à Mouyondzi (région du Pool), est renouvelé pour le premier semestre de 1947 et porté à 250 francs.

La dépense est imputable au budget local du Moyen-Congo (exercice 1947, chapitre C/VI/25/5, œuvres scolaires post-scolaires).

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ n° 101/T. M. O., *fixant les salaires des ouvriers de la mécanique générale et des transports routiers.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général ;

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour le centre de Bangui, les salaires minima des ouvriers occupés dans les établissements ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers.

Art. 2. — Les ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup> sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté n° 104/T. M. O. du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un travailleur ne peut être rémunéré, sous réserve des dispositions concernant les jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huits ans.

Dans ce minimum sont comprises les indemnités, primes, gratifications fixes ou avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à

l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint telle que prime de rendement exceptionnel, de fin d'année, d'ancienneté, etc.

Art. 4. — Les primes légales d'ancienneté s'ajoutent au salaire accordé à l'ouvrier. Elles sont calculées sur le minimum de l'emploi occupé en fonction de la durée de services dans l'établissement, d'après le barème ci-dessous :

- 5 % après 5 ans;
- 10 % après 10 ans;
- 15 % après 15 ans.

Art. 5. — Les taux des salaires minima sont fixés comme suit :

I. - *Personnel d'atelier* (taux journaliers)

1<sup>re</sup> CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires : 1 <sup>er</sup> échelon.....	15 »
Manœuvres de force : 2 <sup>e</sup> échelon.....	17 »

2<sup>e</sup> CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	20 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	30 »

3<sup>e</sup> CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	50 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	70 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	90 »

4<sup>e</sup> CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	120 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	150 »

5<sup>e</sup> CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	200 »
-----------------------------------	-------

II. - *Personnel roulant*

	Particuliers, sociétés et services publics Taux journaliers	Personnel routier des entreprises de transports Taux mensuels
<i>2<sup>e</sup> catégorie</i>		
Manœuvres spécialisés :		
1 <sup>er</sup> échelon.....	18 »	500 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	20 »	600 »
<i>3<sup>e</sup> catégorie</i>		
Ouvriers spécialisés :		
1 <sup>er</sup> échelon.....	40 »	1.500 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	60 »	1.800 »
<i>4<sup>e</sup> catégorie</i>		
Ouvriers qualifiés :		
1 <sup>er</sup> échelon.....	70 »	2.100 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	80 »	2.400 »

Art. 6. — Les barèmes de rémunération du personnel routier, en usage dans les entreprises de transports, pourront comporter un salaire fixe et une quotité véritable constituée par les primes et indemnités.

Ils seront établis conformément aux dispositions suivantes :

a) Le salaire fixe ne pourra être inférieur au taux ci-dessous :

3<sup>e</sup> catégorie

1 <sup>er</sup> échelon.....	800 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.000 »

4<sup>e</sup> catégorie

1 <sup>er</sup> échelon.....	1.200 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.500 »

b) Les primes et indemnités, ayant le caractère d'un complément de salaire, permettront au conducteur accomplissant un effort normal et un travail satisfaisant d'obtenir un salaire mensuel au moins égal au minimum fixé par l'article 5 pour le personnel routier.

Ces barèmes seront communiqués à l'Inspection territoriale du Travail dans les huit jours de la mise en application.

Il sera fait mention de la qualification « routier » sur tous les documents de paie.

Art. 7. — Un manœuvre, classé dans la première catégorie, qui a été présent chez un même employeur tous les jours ouvrables du mois, aura droit au paiement du mois entier au taux de son salaire journalier.

Art. 8. — Les salaires minima des jeunes ouvriers âgés de 14 à 18 ans, sans contrat d'apprentissage, sont fixés à 50 % du salaire des employés adultes de leur catégorie professionnelle.

Au-dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers, sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Les jeunes manœuvres, âgés de plus de 18 ans et d'une aptitude physique normale, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointement pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 10. — Chaque engagement de l'un des manœuvres spécialisés et ouvriers, visés par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointement, fera l'objet d'une inscription au livret de travail de l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

Art. 12. — Les sanctions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 5 octobre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera. Bangui, le 24 mars 1947.

J. CHALVET.

Approuvé par le Gouverneur général *p. i.*, par lettre n° 207/I. G. T. du 21 avril 1947.

ARRÊTÉ N° 102/T.M.O., fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour le centre de Bangui, les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises du bâtiment et des Travaux publics.

Art. 2. — Les ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup> sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté n° 106/T.M.O. du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un travailleur ne peut être rémunéré, sous réserve des dispositions concernant les jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans.

Dans ce minimum sont comprises les indemnités, primes, gratifications fixes ou avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint telle que prime de rendement exceptionnel, de fin d'année, ancienneté, etc...

Art. 4. — Les primes légales d'ancienneté s'ajoutent au salaire accordé à l'ouvrier. Elles sont calculées sur le minimum de l'emploi occupé en fonction de la durée de service dans l'établissement, d'après le barème ci-dessous :

- 5 % après 5 ans ;
- 10 % après 10 ans ;
- 15 % après 15 ans.

Art. 5. — Les taux journaliers des salaires minima sont fixés comme suit :

#### PREMIÈRE CATÉGORIE

1<sup>er</sup> échelon :

Mancœuvres ordinaires..... 15 »

2<sup>e</sup> échelon :

Mancœuvres de force..... 17 »

#### DEUXIÈME CATÉGORIE

Mancœuvres spécialisés..... 20 »

#### TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1<sup>er</sup> échelon..... 35 »

2<sup>e</sup> échelon..... 45 »

#### QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés..... 70 »

#### CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés..... 120 »

Art. 6. — Un manœuvre, classé dans la première catégorie, qui a été présent chez un même employeur tous les jours ouvrables du mois, aura droit au paiement du mois entier au taux de son salaire journalier.

Art. 7. — Les salaires minima des jeunes ouvriers âgés de 14 à 18 ans, sans contrat d'apprentissage, sont fixés à 50 % du salaire des employés adultes de leur catégorie professionnelle.

Au-dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers, sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Les manœuvres âgés de plus de 18 ans et d'une aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 8. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointement pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 9. — Chaque engagement de l'un des manœuvres spécialisés et ouvriers visés par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement, dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointement, fera l'objet d'une inscription au livret de travail de l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

Art. 11. — Les sanctions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 5 octobre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 mars 1947.

J. CHALVET.

Approuvé par le Gouverneur général *p. i.*, par lettre n° 207/1GT du 21 avril 1947.

#### ARRÊTE n° 103/T.M.O., fixant les salaires des ouvriers de l'industrie du bois.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général ;

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour le centre de Bangui, les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois.

Art. 2. — Les ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup> sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté n° 105/TMO du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un travailleur ne peut être rémunéré, sous réserve des dispositions concernant les jeunes ouvriers âgés de moins de dix huit ans.

Dans ce minimum sont comprises les indemnités, primes, gratifications fixes ou avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint telle que prime de rendement exceptionnel, de fin d'année, d'ancienneté, etc...

Art. 4. — Les primes légales d'ancienneté s'ajoutent au salaire accordé à l'ouvrier. Elles sont calculées sur le minimum de l'emploi occupé en fonction de la durée de services dans l'établissement, d'après le barème ci-dessus :

- 5 % après 5 ans ;
- 10 % après 10 ans ;
- 15 % après 15 ans.

Art. 5. — Les taux journaliers des salaires minima sont fixés comme suit :

#### PREMIERE CATÉGORIE

1<sup>er</sup> Echelon :

Mancœuvres ordinaires..... 15 »

2<sup>e</sup> Echelon :

Mancœuvres de force..... 71 »

#### DEUXIÈME CATÉGORIE

Mancœuvres spécialisés..... 20 »

#### TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1<sup>er</sup> Echelon..... 35 »

2<sup>e</sup> Echelon..... 45 »

#### QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés..... 70 »

#### CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés..... 120 »

Art. 6. — Un manœuvre, classé dans la première catégorie, qui a été présent chez un même employeur tous les jours ouvrables du mois, aura droit au paiement du mois entier au taux de son salaire journalier.

Art. 7. — Les salaires minima des jeunes ouvriers âgés de 14 à 18 ans, sans contrat d'apprentissage, sont fixés à 50 % du salaire des employés adultes de leur catégorie professionnelle.

Au-dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers, sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Les jeunes manœuvres âgés de plus de 18 ans et d'une aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 8. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointement pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 9. — Chaque engagement de l'un des manœuvres spécialisés et ouvriers visés par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointe-

ments, fera l'objet d'une inscription au livret de travail de l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

Art. 11. — Les sanctions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 5 octobre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 mars 1947.

J. CHALVET.

Approuvé par le Gouverneur général *p. i.*, par lettre n° 207/IGT, du 21 avril 1947.

ARRÊTÉ n° 104/TGO, portant classement des métiers relevant de la mécanique générale et des transports routiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général.

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté les métiers relevant de la mécanique générale et des transports routiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 mars 1947.

J. CHALVET.

Approuvé par le Gouverneur général *p. i.*, par lettre n° 207/IGT, du 21 avril 1947.

#### CLASSIFICATION

des métiers dans les industries de mécanique générale (garages, transports)

#### I. - PERSONNEL D'ATELIER

2<sup>e</sup> Catégorie. — Mancœuvres spécialisés

1<sup>er</sup> Echelon

Surveillant de machine, laveur de voiture, graisseur, aide-magasinier, bachiste.

Apprenti mécanicien débutant.

**2<sup>e</sup> Echelon**

Aide-mécanicien capable d'exécuter des travaux simples sous la surveillance d'un ouvrier qualifié ; démontage et remontage de pneumatique, de ressort, de tolérerie, etc.

**3<sup>e</sup> Catégorie. — Ouvriers spécialisés****1<sup>er</sup> Echelon**

Mécanicien auto capable d'exécuter des dépannages simples sur directives d'un ouvrier qualifié : distribution d'essence et d'eau, changer soupape.

*Mécanicien monteur* : capable de monter toutes pièces assemblées d'un véhicule auto.

**2<sup>e</sup> Echelon**

*Mécanicien auto* : capable d'exécuter les dépannages sur directives d'un ouvrier qualifié : caler un arbre à came, changer les bielles, changer des segments.

**3<sup>e</sup> Echelon**

Ouvrier spécialisé du 2<sup>e</sup> échelon donnant toute satisfaction tant au point de vue rendement qu'au point de vue qualité de travail.

**4<sup>e</sup> Catégorie. — Ouvriers qualifiés****1<sup>er</sup> Echelon**

Mécanicien capable d'exécuter tout dépannage : démonter le vilebrequin, réguler les bielles et les ajuster.

**2<sup>e</sup> Echelon**

Mécanicien capable de mises au point sur tous les moteurs d'usage courant dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

**5<sup>e</sup> Catégorie. — Ouvriers hautement qualifiés**

Ouvrier qualifié capable de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2, 5<sup>e</sup> catégorie, de l'arrêté général n° 2.755 du 5 octobre 1946.

**II. - PERSONNEL ROULANT****2<sup>e</sup> Catégorie. — Manœuvres spécialisés****1<sup>er</sup> Echelon**

Aide-chauffeur participant aux chargements et déchargements, exécutant les pleins de carburant et lubrifiant et le nettoyage du véhicule.

**2<sup>e</sup> Echelon**

Aide-chauffeur après deux années dans l'entreprise sachant entretenir le véhicule, démonter les pneumatiques.

**3<sup>e</sup> Catégorie. — Ouvriers spécialisés****1<sup>er</sup> Echelon**

*Chauffeur* : permis de conduire tourisme, poids lourds et taxis, sait entretenir sa voiture et localiser une panne.

**2<sup>e</sup> Echelon**

Chauffeur sachant réparer les pannes simples : remplacement d'un diaphragme de pompe à essence, réglage de frein, démontage d'un moyeu. Chauffeur routier d'une entreprise de transport après deux ans de présence.

**4<sup>e</sup> Catégorie. — Ouvriers qualifiés****1<sup>er</sup> Echelon**

Chauffeur : permis de transport en commun, capable de réparer en route les pannes courantes. Chauffeur de remorques et semi-remorque.

**2<sup>e</sup> Echelon**

Chauffeur capable de conduire un convoi, de contrôler les consommations de carburant et lubrifiant, vérifier les bordereaux de chargement.

Chauffeur mécanicien de route.

\* \* \*

Tout engagement d'un ouvrier spécialisé ou qualifié sera réputé à l'essai d'un mois au tarif minimum de la catégorie.

Une liste des épreuves afférentes à chaque emploi sera dressée par les organisations patronales et déposée au Jury professionnel après visa de l'Inspection du Travail.

ARRÊTÉ n° 105/T.N.O., portant classification des emplois et métiers dans les Industries du bois.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté les emplois et métiers dans les industries du bois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1947.

J. CHALVET.

Approuvé par le Gouverneur général *p. i.*, par lettre n° 207/IGT, du 21 avril 1947.

**CLASSIFICATION**

des emplois et métiers dans les Industries du bois

**2<sup>e</sup> Catégorie. — Manœuvres spécialisés**

Conducteur d'une machine-outil.

Scieur de caisserie.

Apprenti et aide-ouvrier.

**3<sup>e</sup> Catégorie. — Ouvriers spécialisés****1<sup>er</sup> Echelon**

*Machiniste pour usinage du bois* : capable de se servir de machines simples, dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, scie à ruban, etc.

**Menuisier** : capable d'affûter ses outils correctement, sait se servir de tous ses outils, capable de travailler son bois, faire des assemblages simples (tenon-mortaise).

**Ebéniste** : savoir se servir des outils, les affûter, les entretenir, ouvrier capable d'exécuter des meubles ordinaires simples, connaître le collage.

**Charpentier** : savoir faire un assemblage chevillé à tenon et mortaise, faire une mortaise, un tenon, savoir faire des coupes droites.

**Scieur de long** : savoir affûter ses outils, avoyer la scie, capable d'équarrir, tracer et scier correctement.

**Scieur sur scie mécanique** : savoir se servir d'une scie circulaire ou d'une scie alternative, savoir placer sa bille sur le chariot.

#### 2<sup>e</sup> Echelon

**Machiniste pour usinage du bois** : sait entretenir sa machine et en assurer le bon fonctionnement.

**Menuisier** : ouvrier capable de connaître tous les assemblages, travailler sur croquis des pièces simples telles que : table, tiroir, chaise.

**Ebéniste** : ouvrier capable d'exécuter des meubles simples sur croquis.

**Charpentier** : capable de préparer les pièces d'une charpente et de les assembler, trait de jupiter, enture.

**Scieur de long** : ouvrier capable d'organiser un chantier de sciage, affûter et choisir les lames selon les essences.

**Scieur sur scie mécanique** : savoir se servir d'une scie à ruban automatique, savoir entretenir sa machine.

#### 4<sup>e</sup> Catégorie. — Ouvriers qualifiés

**Machiniste pour usinage du bois** : savoir préparer ses fers, les mettre en place et pointer sa machine.

**Menuisier** : ouvrier capable de tracer et exécuter des ouvrages, faire du débitage de son bois.

**Ebéniste** : ouvrier capable de travailler, d'exécuter des meubles simples avec finissage complet.

**Charpentier** : sait assembler et monter les charpentes, sait travailler sur schéma.

#### 5<sup>e</sup> Catégorie. — Ouvrier hautement qualifiés

**Menuisier** : travaux délicats tels que : menuiseries cintrées dans les deux sens, persiennage cintré.

**Ebéniste** : travail de style, meuble moderne, avec finissage parfait et assemblage invisible.

### ARRÊTÉ n° 106/TMO., portant classement des métiers dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;  
Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;  
Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté les métiers dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 mars 1947.

J. CHALVET.

Approuvé par le Gouverneur général *p. i.* par lettre n° 207 IGR, du 21 avril 1947.

#### CLASSIFICATION

des métiers dans les industries du bâtiment et des travaux publics

#### 1<sup>re</sup> catégorie

##### 1<sup>er</sup> échelon

Mancœuvres ordinaires.

##### 2<sup>e</sup> échelon

Mancœuvres occupés à des travaux pénibles ou insalubres (pont, batardeau, digue, assainissement).

#### 2<sup>e</sup> catégorie. — Mancœuvres spécialisés

Aides-ouvriers des métiers suivants : maçon, charpentier, plombier, électricien, ferrailleur, badigeonneur, conducteur de bétonnière, machiniste.

#### 3<sup>e</sup> catégorie. — Ouvriers spécialisés

##### 1<sup>er</sup> échelon

**Maçon** : savoir poser un moellon dans l'ensemble d'un mur ; savoir bloquer ; savoir poser une brique dans un panneau ; savoir descendre des enduits à dressés ; savoir se servir du niveau.

**Electricien** : savoir installer lampe simple, une prise de courant.

**Peintre** : sait utiliser la peinture préparée sur une grande surface.

**Plombier** : sait couper un tuyau et le fileter.

**Charpentier-coffreux** : sait débiter une pièce, la mettre à dimension, faire une mortaise, un tenon, préparer des coffrages simples.

##### 2<sup>e</sup> échelon

**Maçon** : savoir tailler une pierre, poser une brique à l'équerre et à l'aplomb ; savoir lever des angles, des piliers ; savoir dresser des enduits.

**Electricien** : savoir installer le va-et-vient, double allumage, travailler sur la force.

**Peintre** : sait peindre des menuiseries ; sait fabriquer sa peinture et composer des nuances.

**Plombier** : sait couder, appareiller, souder.

**Charpentier-coffreux** : sait préparer les pièces d'une charpente et les assembler, traits de jupiter, embrèvement ; sait mettre en place les coffrages ; sait décoffrer.

**4<sup>e</sup> catégorie. — Ouvriers qualifiés**

**Maçon :** connaît l'ensemble des travaux de maçonnerie, carrelage, mosaïque, escalier, chape, enduit au plafond, pilier carré de petites dimensions ; sait travailler seul.

**Electricien :** sait travailler sur lignes aériennes ou souterraines, lire un plan, détecter les masses en lignes souterraines, installation et branchement d'un moteur.

**Plombier :** installation de lavabo, w.-c., douchière.

**Charpentier-coffreur :** assembler et monter les charpentes, travailler sur schéma, poser des huisseries ; sait faire des coffrages spéciaux, escaliers, encorbellement console, pilier rond.

**5<sup>e</sup> catégorie**

**Maçon :** sait lire un plan, connaît tout ce qui regarde le bâtiment, sauf la couverture ; peut assurer la surveillance et la bonne marche d'un chantier de travaux courants.

**Electricien :** savoir se servir des instruments de mesure, dépannage frigidaire, ventilateur, installation lustrerie.

ARRÊTÉ n° 109/T.M.O., *fixant le salaire minimum journalier des manœuvres publics et privés dans le centre de Bangui.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 478/T. M. O. du 14 septembre 1946, fixant le salaire minimum des travailleurs dans l'agglomération urbaine de Bangui ;

Attendu que les emplois et métiers afférents à diverses activités n'ont pas fait l'objet de classifications professionnelles ;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée de l'étude du minimum vital à Bangui ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général.

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1947, le salaire minimum journalier des manœuvres ordinaires est fixé à 15 francs dans le centre de Bangui.

Art. 2. — Ce salaire journalier sera acquis pendant les dimanches et jours de fête légale aux travailleurs qui n'auront pas d'absence injustifiée dans le courant du mois.

Art. 3. — Ce salaire minimum est applicable aux gens de maison, à l'exception des petits aides, marmitons, petits boys etc...

Art. 4. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 478/T. M. O. du 14 septembre 1946, susvisé sera enre-

gistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1947.

J. CHALVET.

Approuvé par le Gouverneur général *p. i.*, par lettre n° 207/IGT du 21 avril 1947.

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****ROLES D'IMPOTS**

— Par arrêté en date du 27 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

<i>Traitement et salaires</i>	
Bangui (commune).....	832.799 »
<i>Patentes</i>	
Bangui (commune).....	37.250 »
<i>Licences</i>	
Bangui (commune).....	801 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce)</i>	
Bangui (commune).....	3.811 »

**JUSTICE**

**Interdictions de séjour.** — Par arrêté en date du 25 avril 1947, le séjour dans toutes les régions et districts autonomes du territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de la Ouaka-Kotto, est interdit au nommé Yamalé condamné à un an de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 mai 1946, rendu par le Tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré de Bangui.

— Le séjour dans toutes les régions et districts autonomes du territoire de l'Oubangui-Chari, sauf les régions de la Haute-Sangha et de la Lobaye, est interdit au nommé Gueremali (Jacques), condamné à un an de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 mai 1946, rendu par le Tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré de Bangui.

**Libération conditionnelle** — Par arrêté en date du 26 avril 1947, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Djibo (Claude), détenu à la prison de Bocaranga (région de l'Ouham-Pendé), condamné à deux ans d'emprisonnement par jugement en date du 5 mars 1946, du Tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré de Bocaranga, pour coups et blessures volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité de travail.

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 17 avril 1947.

— Pendant l'absence de Bangui de M. le Gouverneur, Chef du territoire, se rendant en tournée, M. Lacour, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

— A compter du 20 avril 1947 et durant l'absence du titulaire, accompagnant en tournée le Chef du territoire, M. Reure, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, exercera les fonctions de Chef de Cabinet.

Il légalisera les signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors de la colonie et visera également par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, celles provenant de l'intérieur.

En date du 18 avril.

— M. Groc (Marcél), inspecteur de Police auxiliaire, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire, est affecté au Commissariat de Police à Bangui.

— M. Boudet, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun de la Police de l'A. O. F., désigné pour servir en Oubangui-Chari, est affecté au Commissariat de Police à Bangui en qualité d'adjoint.

En date du 19 avril.

— M. Imbaud, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en service au bureau des Affaires économiques à Bangui, est mis à la disposition du Chef de la région de la Kémo-Gribingui, pour servir en qualité d'adjoint, d'agent spécial et de secrétaire-trésorier de la Société de prévoyance, en remplacement de M. Ghesquiere, qui reçoit une autre affectation.

— M. Ghesquiere, stagiaire d'Administration coloniale, en service à Fort-Sibut, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Ouham-Peudé, pour servir à Bozoum.

— M. Maniel, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en service à Bozoum, est mis à la disposition du Chef du bureau des Affaires économiques à Bangui, en remplacement de M. Imbaud, appelé à d'autres fonctions.

— M. Rigaux (Marcel), instituteur hors classe après 3 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service à Bangassou est affecté à Bangui, où il remplira les fonctions du Chef du Service de l'Enseignement à l'absence de M. Friedrich, inspecteur de l'Enseignement rapatrié sanitaire.

M<sup>me</sup> Rigaux, institutrice auxiliaire en service à Bangassou sera chargée à l'Ecole ménagère de Bangui en remplacement de M<sup>me</sup> Friedrich rapatriée sanitaire.

— M<sup>me</sup> Lesage (Henriette), institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, en service à Bangassou, est nommée provisoirement Directrice de l'Ecole régionale et Chef de Secteur scolaire de Bangassou.

En date du 22 avril.

— M. Harraut (Guy), contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales en service à la Recette de Bangui, est nommé Receveur du bureau de plein exercice de Bouar

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

En date du 23 avril.

— M. Lamarins, chef des Travaux pratiques de l'Enseignement professionnel affecté en Oubangui-Chari par décision n<sup>o</sup> 7.331/DP 3, en date du 13 mars 1947, du Gouverneur général, est nommé Directeur de l'Ecole des Métiers, en remplacement de M. Livernet (Paul), instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

M. Livernet (Paul), instituteur de 1<sup>re</sup> classe, restera affecté au même établissement scolaire et chargé de l'Enseignement général des élèves, pour compter du jour de la prise du service de M. Lamarins.

— M. Burckel, chef des Travaux pratiques de l'Enseignement professionnel, affecté en Oubangui-Chari par décision n<sup>o</sup> 7.331/DP 3, en date du 13 mars 1947, du Gouverneur général, est affecté à l'Ecole des Métiers de Bangui, comme chef d'Atelier, section bois, en remplacement de M. Sabatier.

M. Sabatier, chef d'Atelier auxiliaire, restera chargé de la section fer.

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 14 avril 1947.

— L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Mapouka (François), en service à Bossangoa (région sanitaire de l'Ouham), traduit le 3 avril 1947, devant le Conseil de discipline, est révoqué de son emploi pour « mauvaise conduite et mauvaise manière habituelle de servir ».

— L'infirmière de 4<sup>e</sup> classe Drogies (Marie), en service à l'Hôpital de Bangui, est suspendue de ses fonctions à compter du 13 avril 1947, date à laquelle elle a abandonné son service.

En date du 23 avril.

— Le moniteur de 1<sup>re</sup> classe de l'enseignement N'guéma (Jean), actuellement en service à l'Ecole des Métiers, est affecté à Fort-Crampel, en remplacement du moniteur de 4<sup>e</sup> classe Beléke.

— Le moniteur de 4<sup>e</sup> classe de l'enseignement Beleke en service à Fort-Crampel, est affecté à dater, en remplacement du moniteur Nomby (Hugues), décédé.

## DIVERS

En date du 19 avril 1947.

— L'élève Biozo (Victor), admis en 6<sup>e</sup> comme boursier au Collège moderne de Bangui par décision n<sup>o</sup> 17, du 6 janvier 1947, est exclu de cet établissement et sa bourse est supprimée à dater du 15 avril 1947, « motif pour indécatesse et travail insuffisant ».

## TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ réglementant l'importation, la circulation et la répartition de certains produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 27 février 1941 et 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifiés par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application n<sup>o</sup> 3.655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, réglementant le contrôle des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu les arrêtés locaux d'application des 13 décembre 1944, 21 avril 1945 22 décembre 1945 et 23 novembre 1946 et notamment les articles 10 et 24 de l'arrêté du 13 décembre 1944, donnant aux chefs de territoire pouvoir des rationnement de certaines denrées ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 273/AP du 31 janvier 1947, réglementant en A. E. F. l'importation de la circulation et la répartition des produits de première nécessité et des produits similaires d'origine locale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la nécessité d'assurer une répartition équitable de certaines denrées indispensables au ravitaillement et d'éviter tout accaparement du marché,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n<sup>o</sup> 273 du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation de la circu-

lation et de la répartition des produits de première nécessité les émaillés, couvertures, américains, indigo, drill blanc et kaki, imprimés coton sont bloqués jusqu'au 15 mai 1947 en vue d'assurer prochainement une répartition équitable de ces marchandises dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — La vente de ces marchandises sera effectuée aux jours fixés par l'Autorité administrative et sous le contrôle des chefs de région ou de district ou de poste et du contrôleur des prix à Fort-Lamy, suivant les modalités fixées par les instructions données à ces fonctionnaires par le Chef du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté qui est applicable suivant la procédure d'urgence et qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 24 avril 1947.

ROGUÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL INDIGÈNE

*Intégration.* — Par arrêté en date du 18 avril 1947, sont agréés dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes de l'A. E. F., en application des dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1940 précité, les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent (ex sous-officiers des Forces françaises libres) :

*Au grade d'écrivain-interprète de 2<sup>e</sup> classe stagiaire*

Ngniamba (Daniel), commis d'ordre, en service à Fort-Lamy.

*Au grade d'écrivain-interprète de 3<sup>e</sup> classe stagiaire*

Neytam (Marcel), dactylographe-auxiliaire, en service à Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

### DIVERS

*Rectificatif.* — Par arrêté en date du 2 avril 1947, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 45/AG, du 12 mars 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

4<sup>e</sup> paragraphe, région du Logone.

*Au lieu de :*

Président :

M. Journeux, chef de district de Moundou.

Membres :

MM. De la Boisse, missionnaire ;  
Chazron, surveillant contractuel des Travaux publics.

*Lire :*

Président :

M. Journeux, chef de district de Moundou.

Membres :

MM. De la Boisse, missionnaire ;  
Carol (Pierre), chef de bureau.

*Sociétés indigènes de prévoyance.* — Par arrêté en date du 17 avril 1947, sont approuvés les statuts des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles présentés par les Présidents desdites sociétés, des districts de Moussoro, de Mao-Bol, de Rig-Rig, de Zigueï, d'Ati, de Biltine, de Koumra.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 avril 1947.

— M. Martin (Robert), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé Chef du district de Doba agent spécial, agent chargé de la comptabilité matière et secrétaire comptable de la S. I. P. en remplacement de M. Bijon (André), affecté à Bongor.

— M. Bijon (André), administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé Chef du district de Bongor (région du Mayo-kebbi), en remplacement de M. Vossart (Jacques), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, qui sera dirigé sur Fort-Lamy aux fins d'hospitalisation et d'examen par le Conseil de santé du territoire.

La présente décision vaudra pour compter du jour des passations de service.

— Le Chef de Bataillon Oursel est nommé Chef de la région du B. E. T. en remplacement du Chef de Bataillon Marty, rapatriable, pour compter du jour de la passation de service.

En date du 15 avril.

— M. Betheder, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe de l'Enseignement des cadres communs supérieurs de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est nommé Chef du Service de l'Enseignement en remplacement de M. Beck-Ceccaldi, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, directeur des bureaux, qui assumait provisoirement cette fonction.

La présente décision vaudra pour compter du jour de la passation de service.

— Le gendarme Langrand Modéran, est nommé commissaire de police de la ville de Fort-Archambault, en remplacement de M. Rebstock en instance de rapatriement sur la Métropole.

La présente décision prendra effet pour compter de la passation de service.

En date du 18 avril.

— Le Capitaine Marsal est nommé Chef du district du Borkou en remplacement du Lieutenant Le Gall.

Le lieutenant Le Gall est nommé Chef du district du Tibesti en remplacement du lieutenant Davril, rapatriable.

Le sergent chef Manuel (Robert), est nommé agent spécial, agent chargé de la comptabilité matière, agent postal, secrétaire comptable de la S. I. P. et agent des douanes à Zouar (district du Tibesti) en remplacement de l'adjudant Guichon, rapatriable.

La présente décision vaudra pour compter du jour des passations de service.

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 10 avril 1947.

— Le nommé Daalop, fils de l'ancien Chef de canton Djibrine, est nommé Chef du canton de N'Gma, district de Bokoro, région du Chari-Baguirmi.

Daalop Ould Djibrine percevra en cette qualité l'allocation attribuée à son prédécesseur et prévue par l'arrêté du 31 août 1944.

## DIVERS

En date du 16 avril 1947.

— Le commis d'Administration de 3<sup>e</sup> classe Repoux (Louis), précédemment en service au bureau de l'Administration générale, retour de congé, est mis à la disposition du Chef de Service de l'Enseignement du Tchad.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.*

## SERVICE DES MINES

### AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 2 mai 1947, M. Louis Tal'Houarn, est agréé comme mandataire de M. Golliard (André), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis. L'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

### RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 21 avril 1947, le permis d'exploitation n° CCXXIV-877, est renouvelé au nom de la Société d'Exploitations Diamantifères dite « SANGHAMINE » pour une première période de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

### DÉTENTION D'EXPLOSIF

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 22 avril 1947, l'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la Société de Construction des Batignolles pour :

Un dépôt permanent de 1<sup>re</sup> catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 1<sup>re</sup> catégorie pour détonateurs situés à Baratier dans le district de Kinkala (région du Pool).

Un dépôt permanent de 1<sup>re</sup> catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 1<sup>re</sup> catégorie pour détonateurs situés près du point kilomètre 462 de la voie ferrée Pointe-Noire Brazzaville dans le district de Kinkala (région du Pool).

### INSTITUTIONS DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 2 mai 1947, pris en Conseil de Gouvernement entendu le 2 mai 1947, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous

réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, pierres précieuses et minerais d'étain portant le n° 500 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source de la rivière Mobanandzo, affluent de rive gauche de la rivière Ali, et point d'eau du village Derbisaka situé sur la route automobile de Dembia à Djémah.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 49' 30" Nord ; long., 24° 52' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 mai 1947, pris en Conseil de Gouvernement entendu le 2 mai 1947, est accordé à M. Gérardon (Henri), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or exclusivement, portant le n° 492, constitué par 4 carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à 650 mètres au Nord vrai du confluent de la rivière Bagonso et de la rivière Digou, cette dernière, affluent de rive droite de la rivière M'Bomou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 13' Nord ; long., 26° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 mai 1947, pris en Conseil de Gouvernement entendu le 2 mai 1947, il est accordé à la Société Minière de l'Ouarra sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or, pierres précieuses et minerais d'étain portant le n° 506 et ainsi défini :

Ce permis est constitué de 4 carrés jointifs de 10 kilomètres de côté, dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais. Trois de ces carrés sont assemblés de façon à constituer un bloc carré de 20 kilomètres de côté dont on aurait enlevé le quartier S.-E. ; le 4<sup>e</sup> carré est placé de façon que son angle N.-E. coïncide avec l'angle S.-O. du bloc ci-dessus décrit, cet angle commun étant marqué par un poteau-signal qui se confond avec le point repère, situé au confluent de la rivière Chinko (ou Koakpoa) avec son affluent de gauche la Misside.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 12' Nord ; long., 24° 21' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 mai 1947, le Conseil de Gouvernement entendu le 2 mai 1947, il est accordé à la Société Minière de l'Ouarra sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches valable pour l'or, pierres précieuses et minerais d'étain portant le n° 497 constitué par quatre carrés et ainsi défini :

*Définition :* Ce permis général est constitué de deux blocs comprenant chacun deux carrés de 10 kilomètres de côté, accolés de façon à former un rectangle dont le long côté est orienté N.-S. ; l'angle S.-O. du rectangle

occidental se confond avec le poteau-signal placé au confluent de la rivière Chinko (ou Koakpoa) avec son affluent de droite Loto (ou Lolo) ; à ce rectangle occidental est partiellement accolé le rectangle oriental, le milieu du côté oriental du premier coïncidant avec l'angle N.-O. du second.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 33' Nord ; long., 24° 18' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 mai 1947, le Conseil de Gouvernement entendu le 2 mai 1947, il est accordé à la Société Minière de l'Ouirra sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches valable pour or, pierres précieuses et minerais d'étain portant le n° 498 constitué par trois carrés et ainsi définis :

*Définition* : Ce permis général est constitué de trois carrés de 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. ; l'angle N.-E. d'un de ces carrés se confond avec le poteau-signal situé au confluent de la rivière Chinko (ou Koakpoa) avec son affluent de droite Loto (ou Lolo), les deux autres carrés sont accolés entre eux de façon à former un rectangle allongé N.-S. accolé au carré ci-dessus défini de façon que l'angle N.-O. du dit carré coïncide avec l'angle N.-E. du rectangle.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal angle N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes.

Lat., 6° 33' Nord ; long., 24° 18' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 mai 1947, le Conseil de Gouvernement entendu le 2 mai 1947, il est accordé à la Société Minière de l'Ourra, sous réserve de droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or, pierres précieuses et minerais d'étain portant le n° 507 et ainsi défini :

Ce permis est constitué de quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté, dont les côtés sont orientés N.-S. et Est Ouest vrais, et qui sont assemblés de façon à constituer un rectangle unique dont le long côté est orienté N.-S. L'angle S.-O. de ce rectangle se confond avec le poteau-signal, placé au point repère, qui est le confluent de la rivière Ibo (affluent de droite de la Vovodo) avec son affluent de droite la Doko.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal commun d'angle S.-O. du carré n° 1 de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 12' 10" Nord ; long., 24° 34' Est Greenwich.

#### AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

*Gabon.* — Par arrêté en date du 5 mai 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherches et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de Micounzou dite « Micounzou » sous le n° 329 pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société Minière de Micounzou dite « Micounzou » pourra détenir sous réserve des droits acquis antérieurement vingt permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

#### AUTORISATION DE RENONCIATION D'UN PERMIS MINIER

*Moyen-Congo-Gabon.* — Par arrêté en date du 24 avril 1947, est constatée pour compter du 22 avril 1947, la renonciation de M. Renaud (François) à l'autorisation personnelle de recherches minière n° 321 accordée par arrêté n° 3026/M du 30 octobre 1946.

### SERVICE FORESTIER

#### AUTORISATION D'ABANDON D'UN PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 2 mai 1947, pris en Conseil de Gouvernement, la Société « La Forestière de Lambaréné », est autorisée à faire abandon d'une parcelle de forêt de 2.500 hectares du lot n° 1 de son permis de coupe industrielle n° 2.385.

Cette parcelle est ainsi définie :

Polygone irrégulier N M E F G H I J N de 2.500 hectares.

Le point N est situé sur la limite Est du lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2.385, à 1 kil. 743 au Sud de la corne N.-E. de ce lot.

M est à 6 kil. 275 de N suivant un orientation géographique de 121° vers l'Ouest.

M E à 2 kil. 450 suivant 36° vers l'Ouest.

E F à 1 kil. 200 suivant 126° vers l'Ouest.

F G à 2 kilomètres suivant 36° vers l'Ouest.

G H à 2 kil. 969 suivant 281° vsrs l'Ouest.

H I à 1 kil. 525 suivant 11° vers l'Ouest.

I J à 6 kilomètres suivant 270° vers l'Ouest.

J N à à kil. 743 suivant 191° vers l'Ouest.

Telle d'ailleurs qu'elle est représentée au plan joint au présent arrêté. Ce lot fait purement et simplement retour aux Domaines.

A la suite de cet abandon et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, la superficie totale du permis de coupe industrielle n° 2.385 est ramenée à 23.895 ha. 30 a. en 4 lots ainsi définis :

*Lot n° 1* : Polygone irrégulier A B C D E F G d'une superficie de 2.760 ha. 90 a., situé dans la région de la Biné.

L'angle A est situé à 1 kil. 690 à l'Ouest géographique et à 1 kil 983 au Nord géographique du confluent des rivières Zobenna et Eborenzork.

Le côté A B mesure 6 kil. 383 selon un orientation Ouest géographique de 70°.

Le côté B C mesure 500 mètres selon un orientation Ouest géographique de 90°.

Le côté C D mesure 7 kilomètres selon un orientation Ouest géographique de 11°

Le côté D E mesure 6 kil. 275 selon un orientation Ouest géographique de 301.

Le côté E F mesure 10 kil. 307 selon un orientation Ouest géographique de 191°.

Le côté F G mesure 500 mètres selon un orientation Ouest géographique de 270°.

Le côté G A mesure 2 kil. 184 selon un orientation Ouest géographique de 180°.

*Lot n° 2* : Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L d'une superficie de 8.145 hectares dont les côtés sont orientés suivant les directions cardinales.

L'angle A est situé à 5 kilomètres à l'Ouest d'un point situé lui-même à 700 mètres au Sud du confluent de la rivière Guabilaga et de l'Ogooué.

Le côté A B mesure 5 kilomètres et est orienté S.-N. géographique.

Le côté B C mesure 10 kilomètres et est orienté E.-O. géographique.

Le côté C D mesure 700 mètres et est orienté N.-S. géographique.

Le côté D E mesure 1 kil. 500 et est orienté E.-O. géographique.

Le côté E F mesure 5 kil. 690 et est orienté N.-S. géographique.

Le côté F G mesure 600 mètres et est orienté O.-E. géographique.

Le côté G H mesure 1 kil. 943 et est orienté N.-S. géographique.

Le côté H I mesure 7 kil. 500 et est orienté O.-E. géographique.

Le côté I J mesure 1 kil. 943 et est orienté S.-N. géographique.

Le côté J K mesure 600 mètres et est orienté E.-O. géographique.

Le côté K L mesure 1 kil. 390 et est orienté S.-N. géographique.

Le côté L A mesure 4 kilomètres et est orienté O.-E. géographique.

Lot n° 3 : Polygone irrégulier A B C D E F d'une superficie de 7.499 ha. 40 a., situé dans la région de N'Djolé.

L'angle S.-O. A est situé à 2 kil. 550 au Nord et à 11 kil. 050 à l'Est du village Komandéké (borne C E F A).

Le côté A B mesure 17.310 m. 97 selon un orientation de 237° 30 Ouest géographique.

Le côté B C mesure 5.708 m. 50 selon un orientation de 249° 30 Ouest géographique.

Le côté C D mesure 5 kil. 447 selon un orientation de 147° 30 Ouest géographique.

Le côté D E mesure 2 kil. 500 selon un orientation de 92° Ouest géographique.

Le côté E F mesure 10 kil. 429 selon un orientation de 147° 30 Ouest géographique.

Le côté F A mesure 3 kil. 571 selon un orientation de 57° 30 Ouest géographique.

Lot n° 4 : Rectangle de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Ikoi.

Les côtés mesurent 4 kilomètres et 6 kil. 250.

Les grands côtés sont orientés E.-O. géographique, le sommet N.-O. étant situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du confluent des rivières Ibota et Ikoi,

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

#### POSTE A BOIS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 8 avril 1947, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, la Société Commerciale de l'Oubangui, dont le siège social est à Bangui, est autorisée à ouvrir et exploiter un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui, région de la Lobaye.

Ce poste est situé à 15 kilomètres environ en aval de Mongoumba, à proximité amont du village Saboulou.

Le paiement des redevances dues à la colonie sera effectué au vu d'états de sommes dues établis trimes-

triellement par le Service forestier d'après les originaux du registre de poste à bois qui sera remis à la Société intéressée.

La S O C O M O U reste soumise à toutes les dispositions des textes susvisés, et au demeurant aux réglementations forestières, domaniale et de la main-d'œuvre.

#### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

*Gabon.* — 24 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares par la Société Leroux et Raux (échange de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.386.)

Bassin de la crique Asseve, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Martime.

Lot n° 1, 2.500 hectares, faisant l'objet d'un permis temporaire d'exploitation accordé par arrêté du 15 décembre 1945.

(Définition au *Journal officiel* A. E. F. du 15 janvier 1946, page 144.)

Lot n° 2, 2.500 hectares, rectangle de 6 kilomètres sur 4 kil. 160 A B C D.

Le point A est situé 4 kil. 876, suivant un orientation géographique de 283° 12' (vers l'Ouest) de l'embouchure de la rivière Ogowie dans la crique Asseve.

B est à 6 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

10 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 12.500 hectares par M. Oberting (reconstitution partielle de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.037.)

(Définition au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1938, page 1.378.)

#### DEMANDE DE RENOUELEMENT SIMPLE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

23 février 1947. — Demande de cinquième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par la Société Commerciale et Forestière Gabonaise (S. C. F. G.) [ex-permis de coupe ordinaire n° 2.618.]

(Définition insérée au *Journal officiel* A. E. F. du 1<sup>er</sup> juin 1946, page 653.)

#### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

*Moyen-Congo.* — 9 avril 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 2.500 hectares par M. Février (Lucien) au Kilomètre 102.

Bassin de la Bondika, district de M'Vouti, région du Kouilou.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 2 kil. 600 à l'Ouest géographique du centre du village Pangui M'Boulou (bifurcation des pistes allant de village à Kala et à la Loémé).

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de la A B.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 21 avril 1946, M. Dias José commerçant à Madingou sollicite la mise en adjudication des lots n<sup>os</sup> 20 et 21 du plan de lotissement de Madingou, d'une superficie totale de 4.450 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu le 28 avril 1947, à 9 heures à Madingou.

### DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

*Oubangui-Chari.* — M. Loureiro (Antonio), a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 2.187 mètres carrés, sis à Bambari en bordure des lots n<sup>os</sup> : 101 et 102.

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n<sup>o</sup> 635 du 12 avril 1947, M. Le Bris (Louis), planteur et transporteur à Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 558 hectares située entre les rivières N'Tem et Nié (District de Bitam, région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété qui prendra le nom de « Kerntem » a été attribuée à titre définitif par arrêtée n<sup>o</sup> 1.014 du 20 septembre 1928 et 4.456/A. E. du 25 novembre 1939.

— Par réquisition n<sup>o</sup> 636 en date du 16 avril 1947, M. le Receveur des Domaines du Gabon, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural ayant une contenance de 24 hectares, environ, situé près du village d'Ayemé (District de Libreville).

Cette propriété prendra le nom de « Station Forestière de la Bandja II ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ladite propriété, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Moyen-Congo.* — Par réquisition n<sup>o</sup> 797 du 17 mars 1947, M. Gilsoul (Leopold), commerçant à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 31 ares 15 centiares, sis à Pointe-Noire, constitué par les parcelles B et D du lot 21 du centre urbain de cette ville.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Marcella ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

### AFFECTATIONS DE TERRAINS URBAINS

*Tchad.* — Par arrêté en date du 23 avril 1947, pris en Conseil de Gouvernement, sont affectées à l'Autorité militaire, deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 9 hectares et de 9 ha., 76 a., 97 ca., sises au Kilom. 5 de la route de Moussoro (district urbain de Fort-Lamy).

Ces terrains sont destinés à l'installation d'un parc pour hydrocarbures, de poudrières et d'un logement pour artificier.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, pris en Conseil de Gouvernement, sont affectés au territoire du Tchad pour être mis à la disposition du Service d'Hygiène et de Prophylaxie de Fort-Archambault, le lot n<sup>o</sup> 17 et les parcelles A et B du lot n<sup>o</sup> 95, du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Ces terrains sont destinés à la construction du logement du Chef de secteur, du magasin et des dépendances.

Ces terrains seront immatriculés au nom du territoire du Tchad.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est affectée à l'Autorité militaire une parcelle de terrain de 137.500 mètres carrés, sise sur la route de Mara (district urbain de Fort-Lamy).

Ce terrain est destiné à être utilisé comme Champ de Tir.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté à l'Autorité militaire, le lot n<sup>o</sup> 1 de l'îlot 18, du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 11.804 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction du logement destiné au Commandant militaire du Tchad.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, pris en Conseil de Gouvernement, sont affectés à l'Autorité militaire, l'îlot n<sup>o</sup> 2 et les parcelles n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'îlot n<sup>o</sup> 8, du plan de lotissement de Fort-Lamy, représentant une superficie totale de 9.682 mètres carrés.

Ces terrains sont destinés à recevoir des bâtiments à usage de logements pour officiers et sous-officiers.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, pris en Conseil de Gouvernement, sont affectés à l'Autorité militaire, les îlots n<sup>os</sup> 4 et 13, du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 20.341 mètres carrés.

Ces terrains sont destinés à recevoir des bâtiments à usage de logements d'officiers.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat français.

### ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 28 avril 1947, est attribué à titre définitif à la Société Intertropical-Comfina, la parcelle N.-E. du lot n<sup>o</sup> 72 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de la Gare, d'une superficie de 2.213 mètres carrés 50.

— Par arrêté en date du 2 mai 1947, est attribué à titre définitif à M. Bernard la parcelle du lot n<sup>o</sup> 121 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 31 octobre 1942, approuvé le 28 novembre 1942 sous n<sup>o</sup> 354.

— Par arrêté en date du 2 mai 1947, sont attribués à titre définitif à M. Léglise les lots n<sup>os</sup> : 13 et 14 et la moitié est du lot n<sup>o</sup> 12 du plan de lotissement de Sibiti qui avaient été adjugés suivant procès-verbaux approuvés le 18 décembre 1937 et le 9 septembre 1939, à M. Bianco et transférés à M. Léglise par arrêté du 16 avril 1946.

## CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par arrêté en date du 2 mai 1947, le Conseil du Gouvernement entendu le 2 mai 1947, est accordée à la Société des Fibres coloniales, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis au lieu dit « Divivi » subdivision de Mouila (département de la N'Gounié).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres de côté sur 200 mètres, situé sur la rive de la N'Gounié à environ 1.500 mètres en amont du bac de Mouila et défini comme suit :

1° Un point A est situé à 25 mètres de la limite de hautes eaux d'une part et à 80 mètres de la limite des cultures du Sergent chef en retrait Loanga. Ce point est indiqué sur le terrain par un piquet S. O. F. I. C. O. ;

2° Par une ligne parallèle à l'axe du fleuve et faisant avec le Nord magnétique un angle de 20° Ouest. Cette ligne joint le point B au point A, situés à une distance de 250 mètres l'un de l'autre.

Ce terrain est destiné à la création d'un centre de triage et de pressage des fibres d'Uréna, Lobata et de Pounga.

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 4 avril 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Mission évangélique Suédoise du Congo, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 390 mètres carrés, formant une ruelle séparant deux propriétés de la Mission et comprise entre l'avenue du Commerce et la rue de la Marine à Brazzaville, District de Brazzaville (région du Pool).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 78.000 francs.

## AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appelée « Yvonne », située à Libreville (lot n° 93 du plan de lotissement) réquisition n° 626 du 4 janvier 1947, insérée au *Journal officiel* du 15 février 1947 page 322, ont été closes le 8 avril 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété appelée « France » située à Libreville (lot n° 177/bis du plan de lotissement), réquisition n° 627 du 15 janvier 1947, insérée au *Journal officiel* du 15 janvier 1947 page 393, ont été closes le 9 avril 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété appelée « Piter », située à Libreville (lot n° 16 du plan de lotissement), réquisition n° 628 du 25 janvier 1947, insérée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1947 page 363, ont été closes le 10 avril 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 26 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 48/Col du 1<sup>er</sup> février 1947.

A la suite de l'article n° 48/Col, du 1<sup>er</sup> février 1947, affectant à l'autorité militaire un terrain de 7.200 mètres carrés, dit « Rocher de l'Artillerie », sis à Bangui, lire :

« Toutefois, il est réservé au profit de la colonie, une servitude, touchant la pointe du Rocher de l'Artillerie, en sa partie longeant la route allant au Kassaï, et permettant l'élargissement éventuel de cette route ».

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret du 24 mars 1947, portant nomination du Secrétaire général de l'Oubangui-Chari.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945 ;

Vu le décret du 6 février 1928, concernant les Secrétares généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926, portant fixation du traitement des Secrétares généraux des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et le décret du 30 décembre 1946, modifiant le précédent ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. LACOUR (Henri), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est nommé secrétaire général de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

Décret du 8 avril 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur général des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 13 juillet 1946, déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bayardelle (Ange-Marie), Gouverneur général de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour compter du 15 janvier 1947 et jusqu'à la date de son départ pour la colonie.

Art. 2. — M. Bayardelle aura droit, pendant toute la durée de sa mission :

1<sup>o</sup> A la solde de grade, à la majoration des quatre dixièmes et à l'indemnité de zone à laquelle il peut prétendre en position de service en A. E. F. ;

2<sup>o</sup> A l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 susvisé.

Ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir effet que pour une durée maximum de trois mois.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

**Décision A.-112, du 21 février 1947, du Directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des « Fontes, fers et aciers » de l'Office central de répartition des produits industriels, codifiant la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers.**

LE RÉPARTITEUR, CHEF DE LA SECTION DES « FONTES, FERS ET ACIERS » DE L'OFFICE CENTRAL DE RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944, relative à la répartition des produits industriels et à la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944, créant une section des « Fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946, nommant le répartiteur de la section des « Fontes, fers et aciers »,

DÉCIDE :

TITRE I<sup>er</sup>

## Organisation de la répartition

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. — La répartition des fontes, fers et aciers a pour objet d'affecter les ressources disponibles aux emplois les plus profitables à l'intérêt général.

A cet effet :

1<sup>o</sup> Il est établi des budgets trimestriels déterminant en fonction des ressources prévues, le tonnage total mis en répartition et les contingents attribués aux diverses catégories d'utilisateurs de produits sidérurgiques ;

2<sup>o</sup> La production, la détention, la cession et l'utili-

sation des produits contenant de la fonte, du fer, de l'acier, sous quelque forme que ce soit, sont soumises aux règles instituées par la présente décision.

Art. 2. — Dans le texte de la présente décision, l'expression produits sidérurgiques désigne les produits énumérés ci-après : les fontes d'affinages et de moulage, la fonte synthétique, les fontes spiégels, ferro-manganèse et autres ferro-alliages élaborés aux hauts fourneaux ; les aciers bruts, les lingots pour forge et pour laminage, les demi-produits pour forge et pour relaminage, les laminés marchands et barres laminées les poutrelles et fers U, le matériel de chemin de fer (rails, traverses, selles et éclisses) les palplanches, les profilés spéciaux en acier, les ébauches et ronds pour tubes, les tôles fortes, moyennes et minces, les tôles galvanisées, étamées, plombées, le fer-blanc et le fer-noir, les feuillards et bandes à tubes, les larges-plats, les larges-bandes, les bandages laminés le fil machine, les fers à paquets, les fers obtenus par relaminage ainsi que les produits tréfilés, étirés, comprimés et laminés à froid, les tubes soudés et sans soudure, laminés et étirés, les coudes et raccords, les produits moulés en fonte et en acier.

L'expression produits finis désigne tous les autres produits qui contiennent de la fonte, du fer ou de l'acier sous quelque forme que ce soit.

## CHAPITRE II

*Contingents.*

Art. 3. — Suivant leur destination, les contingents sont distingués en contingents d'entretien, d'équipement ou de fabrication.

Art. 4. — L'entretien comprend les travaux ou fabrication dont l'objet est de maintenir en état de bon fonctionnement, sans amélioration, des ensembles directement ou indirectement productifs.

L'équipement comprend les travaux ou fabrications dont l'objet est soit de reconstituer un état antérieur disparu ou détruit, soit d'améliorer un état existant, soit enfin de créer de nouveaux ensembles directement ou indirectement productifs.

Enfin, les contingents de fabrication sont destinés à certaines fabrications de produits finis qui font l'objet de programmes approuvés par les ministres compétents. La liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication est donnée par l'annexe I à la présente décision.

Art. 5. — Il est interdit d'utiliser les produits sidérurgiques approvisionnés à l'aide d'un contingent pour des usages relevant d'une autre catégorie de contingents.

Art. 6. — Les contingents sont attribués soit individuellement aux entreprises et collectivités dont l'importance le justifie, soit collectivement aux organismes agréés par le répartiteur pour en opérer la sous-répartition entre les bénéficiaires.

Ces entreprises, collectivités et organismes sont dits porteurs de contingents.

Les entreprises et collectivités bénéficiaires de la sous-répartition sont dites bénéficiaires d'allocation sur contingent.

## CHAPITRE III

*Contrôle du marché.*

Art. 7. — Tout détenteur de stocks de produits sidérurgiques ou de minerai doit tenir une comptabilité matière faisant ressortir, pour chaque catégorie et qualité de produits les stocks existants, leurs mouvements et les quantités utilisées pour chaque emploi.

Art. 8. — Toute cession ou consommation doit être justifiée soit par un titre de répartition, soit par une licence d'achat ou par une autorisation d'achat en magasin, soit enfin par une autorisation écrite du répartiteur.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux produits énumérés ci-après qui peuvent être librement cédés et consommés, mais demeurent soumis aux autres prescriptions de la présente décision :

Aciers rapides ;  
Aciers à outils ;  
Aciers inoxydables ;  
Aciers à aimants ;  
Alliages pour résistances ;  
Alliages à propriétés physicothermiques ou magnétiques déterminées.

Art. 10. — La cession des produits finis qui ne font pas l'objet d'un contingent de fabrication est subordonnée à la remise de titres de répartition correspondant aux quantités de produits sidérurgiques incorporées, compte tenu de la mise au mille.

Les produits fabriqués sur contingents de fabrication sont cédés librement, à l'exception de certains d'entre eux qui font l'objet d'une répartition au moyen de titres spécialisés dits : « titres de répartition de produits finis » et sont soumis à un régime particulier fixé pour chaque produit par une décision spéciale du répartiteur compétent. Hormis ce cas où ils doivent exiger les titres spécialisés correspondants, il est interdit aux fabricants et revendeurs de réclamer ou recevoir de leur clientèle des titres de répartition en copartie de leurs livraisons.

#### CHAPITRE IV

##### *Titres de répartition.*

Art. 11. — Les titres de répartitions confèrent à leur bénéficiaires un droit d'acquisition et d'utilisation. Ils comprennent :

1° Pour les produits sidérurgiques et les produits finis autres que ceux fabriqués sur contingent de fabrication : les billets de monnaie-matière.

L'achat des fers-blancs, des tôles plombées et étamées est subordonnée à la présentation, en sus de la monnaie-matière, d'un bon de déblocage délivré par le répartiteur ;

2° Pour certains produits finis fabriqués sur contingent de fabrication : les titres de répartition de produits finis tels que bons d'achat, billets d'achat et tickets. Ces titres sont régis par des décisions spéciales du répartiteur compétent.

Art. 12. — Il est interdit de passer une commande sans remettre en même temps les titres de répartition correspondants.

Art. 13. — Les titres de répartition ne peuvent être transmis que joints à une commande passée conformément aux prescriptions de la présente décision.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux est interdite, ainsi que la détention de billets dont l'origine régulière ne peut être prouvée.

#### TITRE II

##### *Monnaie-matière.*

Art. 14. — La monnaie-matière se présente sous forme de billets de valeur fiscale fixe, endossables et qui portent en impression, ou surimpression, ou perfo-

ration, l'indication de la nature et de la quantité des produits dont ils permettent l'acquisition, ainsi que la date limite de leur validité.

Art. 15. — La quantité de monnaie-matière à joindre à chaque commande est fixée comme suit :

Pour les produits sidérurgiques, à l'exception des produits laminés à chaud déclassés, le poids de ces produits ;

Pour les fers-blancs 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> choix : le poids de ces produits ; pour les fers-blancs 3<sup>e</sup> choix : 80 % du poids de ces produits ;

Pour les produits sidérurgiques laminés à chaud déclassés, c'est-à-dire ne pouvant être vendus comme 1<sup>er</sup> choix : 50 % du poids de ces produits.

Pour les produits sidérurgiques neufs considérés comme fers de réemploi par suite de déclassement, les déchets de tôles neuves d'épaisseur supérieure ou égale à 2 m/m et desquelles il n'est pas possible de tirer un rectangle dont la surface soit au moins égale à 30 dm<sup>2</sup> et le plus petit côté au moins égal à 4 dm, et les déchets de tôles neuves de moins de 2 m/m d'épaisseur quelles que soient leurs dimensions 40 % du poids de ces produits.

Pour les produits moulés, le poids de la pièce finie avant l'usinage, démasselotée et ébarbée ;

Pour les produits finis et demi-finis : le poids des produits sidérurgiques mis ou à mettre en œuvre pour leur confection, compte tenu des mises au mille.

Art. 16. — Il est interdit de remettre, proposer, accepter, ou réclamer à l'appui d'une commande des billets de monnaie-matière d'une spécialisation autre que celle du produit commandé ou d'une valeur différente de celle fixée à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les industriels et commerçants détenteurs de monnaie-matière sont autorisés, au cas où leurs clients sont dans l'impossibilité de faire l'appoint exact, à leur rendre la monnaie avec les billets dont ils disposent. Les billets rendus doivent être de même spécialisation que les billets remis.

Art. 18. — Les industriels et commerçants doivent accepter les billets de monnaie-matière jusqu'à la date limite de leur validité après laquelle ils sont définitivement périmés.

Toutefois, il est accordé :

Un délai supplémentaire de quinze jours à partir de la date perforée ou imprimée sur les billets, aux négociants en produits finis pour les commandes passées aux fabricants de ces produits ;

Un délai supplémentaire d'un mois à partir de cette même date auxdits fabricants pour les commandes par eux passées aux négociants distributeurs, aux producteurs de produits sidérurgiques ou aux organismes centralisateurs de commandes visés à l'article 37 ci-après.

A titre exceptionnel et dans un délai maximum d'un mois et demi après la date limite de validité des billets des demandes de renouvellement appuyées de toutes justifications utiles, peuvent être adressées au répartiteur qui décidera de leur acceptation ou de leur rejet.

Art. 19. — L'endos consiste en l'apposition par le cédant au verso de chaque billet de son cachet commercial ou à défaut de son nom et de son adresse.

Les billets de valeur faciale égale ou supérieure à 50 kilogrammes, y compris ceux remis à titre de rendu de monnaie, doivent être obligatoirement endossés lors de toute transaction donnant lieu à remise de monnaie-matière.

Les billets joints aux commandes à exécuter par les producteurs sous le contrôle des organismes centralisateurs et par les distributeurs doivent être endossés quelle qu'en soit la valeur.

Art. 20. — Tout détenteur de monnaie-matière doit en tenir comptabilité par spécialisation. Les entreprises qui possèdent plusieurs secteurs d'activité différents doivent tenir une comptabilité distincte pour chaque secteur d'activité.

Art. 21. — Les billets de monnaie-matière, émis par la Caisse centrale d'émission des titres de répartition lui sont retournés, après avoir circulé à l'appui des commandes successives : soit par les producteurs ou les organismes centralisateurs soit par les négociants distributeurs de produits sidérurgiques pour les billets joints aux commandes recueillies par ces distributeurs, sauf dans les cas où ils sont autorisés à utiliser pour leur propre réapprovisionnement, ainsi qu'il est dit au titre III, chapitre 2 la monnaie-matière qu'ils ont collectée.

Les billets ainsi retournés à la Caisse centrale d'émission des titres de répartition doivent être préalablement annulés par perforation, coupure du coin inférieur droit ou encore par l'apposition d'un cachet portant la mention annulé et le nom et l'adresse de l'entreprise ou organisme en cause.

### TITRE III

#### Obligations particulières.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Utilisateurs de produits sidérurgiques.

Art. 22. — Sont considérés comme utilisateurs au sens de la présente décision :

1<sup>o</sup> Tous les fabricants de produits dans lesquels entrent des produits sidérurgiques ;

2<sup>o</sup> Tous les bénéficiaires soit d'un contingent d'entretien ou d'équipement, soit d'une allocation sur contingent d'entretien ou d'équipement.

En particulier, les distributeurs et les producteurs de produits sidérurgiques sont considérés comme utilisateurs pour l'utilisation de ces contingents ou allocations et soumis comme tels aux obligations définies par le présent chapitre.

Art. 23. — Il est interdit aux utilisateurs, à l'exception de ceux qui sont soumis aux obligations résultant des chapitres II et III ci-après, en tant que distributeurs ou producteurs de produits sidérurgiques de vendre ou d'échanger des produits sidérurgiques sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du répartiteur.

Art. 24. — Nul ne peut utiliser des produits sidérurgiques que dans la limite des droits qui lui ont été attribués dans les conditions prévues par la présente décision et comprenant :

1<sup>o</sup> Les contingents prévus au budget trimestriels s'il s'agit d'un porteur de contingent, ou dans les cas contraire, les allocations consenties par les organismes sous-répartiteurs par imputation sur les contingents qui leur ont été assignés ;

2<sup>o</sup> Les droits transmis par la clientèle sous forme de monnaie-matière remise à l'appui de commandes portant sur des produits non fabriqués sur contingents de fabrication.

### CHAPITRE II

#### Distributeurs de produits sidérurgiques.

Art. 25. — Dans le texte de la présente décision l'expression « distributeurs » désigne toute entreprise se livrant au commerce des produits sidérurgiques bruts laminés à chaud, des aciers étirés, comprimés et laminés à froid et des tubes d'acier.

Art. 26. — Les distributeurs qui détiennent habituellement dans leurs magasins, pour la vente à la clientèle, un stock permanent de 5 tonnes au moins en tous produits sidérurgiques courants, sont dit « négociants distributeurs ». Les autres distributeurs sont dits « revendeurs autorisés ».

Art. 27. — Les produits sidérurgiques destinés à la revente sont répartis entre les négociants distributeurs sous le contrôle du répartiteur, par le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, la chambre syndicale des fers blancs et fers noirs et le syndicat national du commerce des tubes et raccords.

Art. 28. — Les négociants distributeurs s'approvisionnent en usines, contre remise de licences d'achat délivrées par l'organisme sous-répartiteur et auprès d'autres négociants distributeurs dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

Art. 29. — Les négociants distributeurs reçoivent de l'organisme sous-répartiteur une carte « d'acheteur-revendeur » qui leur permet de se procurer chez un autre négociant distributeur des produits sidérurgiques sans remise de titres de répartition ou d'autorisation d'achat en magasin, par dérogation aux dispositions de l'article 8. Il est fait mention sur ladite carte des quantités ainsi reçues.

Art. 30. — La cession de produits sidérurgiques par tous les distributeurs à la clientèle utilisatrice ou par les négociants distributeurs aux revendeurs autorisés donne lieu, lors de la passation de la commande, à la remise de monnaie-matière dans les conditions prévues aux titres I et II de la présente décision.

Les cessions entre négociants distributeurs donnent lieu, lors de la passation de la commande, soit à la remise d'une autorisation d'achat en magasin délivrée par l'organisme sous-répartiteur, soit à l'imputation du tonnage correspondant sur la carte d'acheteur-revendeur du négociant acheteur.

Les dispositions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article s'étendent aux mouvements de métal avec les succursales, établissements et ateliers relevant de la même entreprise.

Art. 31. — Les négociants distributeurs sont tenus de déclarer avant le 10 de chaque mois à l'organisme sous-répartiteur et pour chacun de leurs établissements, leurs entrées et sorties de magasins au cours du mois écoulé, ainsi que les existants en fin de mois, en discriminant chacune des grandes catégories de produits.

Dans ces déclarations, les sorties doivent être décomposées en quantités livrées contre remise de monnaie-matière, sur autorisation d'achat ou moyennant imputation sur la carte d'acheteur-revendeur.

Les titulaires de cartes d'acheteurs-revendeurs doivent les retourner à l'organisme sous-répartiteur à l'expiration de leur validité.

Art. 32. — Compte tenu des mouvements de stocks, constatés, le répartiteur attribue à chaque organisme sous-répartiteur un droit de réapprovisionnement, à charge pour lui de le sous-répartir entre ses ressortissants.

Art. 33. — Il est interdit aux négociants distributeurs d'utiliser les titres de répartition qu'ils reçoivent de leur clientèle. Ces titres, préalablement annulés, doivent être retournés en fin de mois à la Caisse centrale d'émission des titres de répartition, conformément aux dispositions de l'article 21, pour justification des sorties de magasin.

Art. 34. — Une dérogation permanente aux dispositions des articles 28 et 33 ci-dessus est établie pour les produits suivants : ronds forgés, feuillards galvanisés, métal déposé.

Les négociants et distributeurs peuvent se réapprovisionner en ces produits avec la monnaie-matière reçue de leur clientèle, à condition que les commandes soient, au préalable, visées par l'organisme sous-répartiteur.

Art. 35. — Les distributeurs classés comme revendeurs autorisés doivent se réapprovisionner auprès de leurs fournisseurs au moyen de la monnaie-matière reçue de leur clientèle. Cette monnaie-matière ne doit en aucun cas servir à d'autres usages.

Les revendeurs autorisés doivent présenter à leurs fournisseurs, en même temps qu'ils leur remettent cette monnaie-matière, la carte de revendeur autorisé qui leur est délivré par leur organisme sous-répartiteur leurs fournisseurs doivent inscrire sur cette carte les tonnages livrés.

Art. 36. — Il est interdit à tout distributeur d'accepter une commande s'il ne possède pas la marchandise correspondante en magasin.

### CHAPITRE III

#### *Producteurs de produits sidérurgiques*

Art. 37. — Les organismes suivants :

Comptoirs français des produits sidérurgiques ;  
Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier ;

Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier ;

Syndicat général des fondeurs de France, sont érigés en organismes centralisateurs de commandes et chargés :

1° De la sous-répartition entre les producteurs de produits sidérurgiques ;

2° De contrôler les commandes en usines de produits sidérurgiques de leur compétence respective et de rassembler les titres de répartition correspondants.

Les producteurs doivent exécuter les instructions qui leur sont données à ce sujet par les organismes centralisateurs.

Art. 38. — Les producteurs reçoivent leurs commandes soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes centralisateurs.

Dans le cas où il sont autorisés à recevoir directement des commandes de leur clientèle, les producteurs sont tenus de les enregistrer en notant la date de réception et le numéro d'ordre de chaque commande, le nom et l'adresse du client, la nature et le tonnage du produit commandé.

Art. 39. — Les prélèvements effectués sur les stocks pour les besoins d'entretien et d'équipement des usines sidérurgiques, les mouvements de métal entre les usines sidérurgiques et les ateliers dépendant de ces usines ou de l'entreprise exploitant ces usines donnent lieu, dans les conditions fixées par les organismes centralisateurs, à une commande pour ordre,

et s'il y a lieu, à la remise des titres de répartition correspondants.

Art. 40. — Les mouvements de fonte d'affinage, d'acier liquide ainsi que de lingots pour relaminage et de demi-produits entre les usines fabriquant des produits sidérurgiques laminés à chaud sont effectués suivant les ordres donnés par les organismes centralisateurs ou d'après les commandes visées par eux sans que ces mouvements aient à être couverts par un titre de répartition.

Art. 41. — Compte tenu de l'importance des commandes enregistrées, le répartiteur attribue aux organismes centralisateurs en droit de approvisionnement global pour chacune des activités considérées.

Les droits de réapprovisionnement sont répartis entre les entreprises intéressées sous forme de licences ou de visas délivrés par les organismes centralisateurs sous le contrôle du répartiteur. En outre, une partie des droits accordés aux étireurs est matérialisée par une monnaie-matière spéciale perforée ETI permettant à ces industriels de se réapprovisionner auprès des distributeurs.

Art. 42. — Il est interdit aux producteurs d'utiliser les titres de répartition qu'ils reçoivent de leurs clients. Ces titres doivent être retournés, après avoir été préalablement annulés, ainsi qu'il est dit à l'article 21, aux organismes centralisateurs compétents comme justification des commandes enregistrées ou suivant instructions de ces organismes, directement à la caisse centrale d'émission des titres de répartition.

Art. 43. — Les producteurs sont tenus d'adresser en fin de mois aux organismes centralisateurs et dans la forme prescrite par ces derniers une déclaration de leurs mouvements de stocks et une situation de leurs approvisionnements.

Ils doivent transmettre à la même époque au répartiteur un état de leurs ventes en produits sidérurgiques neufs déclassés et déchets de tôles vendus contre une quantité de monnaie-matière égale à 40 % de leurs poids en vertu des dispositions de l'article 15. Un duplicata du bordereau d'envoi de la monnaie-matière correspondante à la caisse centrale d'émission des titres de répartition doit être joint à cette déclaration.

### TITRE IV

#### RÉGIMES SPÉCIAUX

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Ferrailles, vieilles fontes et fers de réemploi*

Art. 44. — Tout détenteur d'un tonnage de ferrailles supérieur à 100 tonnes ou d'un tonnage de vieilles fontes supérieur à 50 tonnes est tenu de faire en fin de mois une déclaration faisant connaître l'importance de ses stocks et, en outre, s'il n'en est pas le propriétaire, le nom de ce dernier.

Art. 45. — Tout consommateur de ferrailles ou de vieilles fontes doit déclarer en fin de mois les mouvements d'entrée et de sortie de ses stocks, en distinguant éventuellement les sorties correspondant à des cessions de celles représentant sa consommation mensuelle.

Art. 46. — Les déclarations prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus, rédigées conformément au modèle arrêté par le répartiteur, doivent être adressées à ce dernier avant le 10 du mois suivant.

En ce qui concerne les usines sidérurgiques, les fonderies et les usines de ferro-alliages, ces déclarations

doivent parvenir respectivement par l'intermédiaire de la chambre syndicale de la sidérurgie, du syndicat général des fondeurs de France et du comité électrométallurgique de France. En ce qui concerne les usines de produits chimiques, les négociants en ferrailles et tous autres producteurs de ferrailles, les déclarations doivent parvenir par l'intermédiaire de la fédération nationale des industries et commerces de la récupération (branche ferrailles).

## CHAPITRE II

### Commandes de transformation

Art. 47. — On entend par commande de transformation la convention par laquelle un possesseur de fontes, fers ou aciers neufs, de ferrailles ou vieilles fontes, fait subir à ces produits, par une autre entreprise, à façon et pour son compte, une des transformations indiquées aux articles 48 et 49 ci-après.

#### Commandes de transformation par refusion

Art. 48. — a) Refusion par l'industrie sidérurgique. — Toute commande de transformation ayant pour objet la refusion des matières désignées à l'article 47 ci-dessus en vue de l'obtention de fonte, fer ou acier, soit sous forme de lingots, soit sous forme de produits laminés, est interdite.

Il ne sera accordé aucune dérogation à cette interdiction.

b) Refusion par les fonderies d'acier ou de fonte. — Les commandes de transformation ayant pour objet la refusion des mêmes matières en vue de la coulée de pièces moulées en fonte ou en acier, sont autorisées.

Toutefois, la commande doit être couverte intégralement en monnaie-matière pour le poids de la pièce moulée neuve, dans tous les cas où une pareille remise est prescrite par la présente décision.

#### Commandes de transformation par relaminage à chaud

Art. 49. — Toutes les commandes de transformation ayant pour objet de faire relaminer à chaud l'une des matières désignées à l'article 47 ci-dessus (y compris les paquets), en vue d'obtenir des produits sidérurgiques, sont interdites.

Une dérogation à cette interdiction ne peut être accordée que si le demandeur justifie soit d'une économie d'énergie, soit de l'intérêt que présente cette transformation pour rendre utilisables des matières qui ne le sont que difficilement sous leur forme originelle.

L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de couvrir intégralement sa commande par de la monnaie-matière pour le poids des produits sidérurgiques neufs à obtenir par la transformation.

Lorsque la transformation conduit à une économie d'énergie, le répartiteur peut accorder une attribution exceptionnelle de monnaie-matière pour une fraction de la quantité à fournir à l'appui de la commande. La demande d'attribution exceptionnelle doit être faite en même temps que la demande de dérogation.

## TITRE V

### Interdictions d'emploi.

Art. 50. — L'emploi de fontes, fers et aciers est interdit pour la fabrication des objets énumérés au tableau A de l'annexe II et l'emploi de fontes et aciers moulés pour celle des objets énumérés au tableau B de l'annexe II de la présente décision.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'emploi pour la confection des objets en cause d'accessoires indispensables tels que clous, vis, crochets, poignées, volants, etc., fabriqués avec les métaux interdits ni à l'utilisation de ces mêmes métaux lorsqu'elle est imposée par la technique de la résistance des matériaux ou l'application des règlements administratifs de sécurité.

Art. 51. — La fabrication de tous objets en fer-blanc, tôle étamée et feuillard étamé est interdite à l'exception :

1° Des emballages destinés soit aux conserves alimentaires, soit aux médicaments liquides, hygroscopiques ou volatiles et aux pansements ;

2° Des objets pour lesquels une attribution est spécialement consentie par le répartiteur.

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

Art. 52. — Sous réserve des dispositions de l'art. 48 ci-dessus, le répartiteur peut accorder des dérogations aux règles instituées par la présente décision.

Art. 53. — Toutes les décisions générales antérieures du répartiteur, chef de la section des fontes, fers et aciers de l'Office central de répartition des produits industriels, jusques et y compris la décision A 111, sont et demeurent abrogées.

Art. 54. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 55. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

*Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,*  
BUREAU.

## ANNEXE I

### LISTE DES PRODUITS FABRIQUÉS SUR CONTINGENT DE FABRICATION

#### 1° *Machinisme agricole.*

Tracteurs et motoculteurs.  
Charrues.  
Semoirs.  
Moissonneuses.  
Batteuses.  
Aplatisseurs.  
Pulvérisateurs.  
Matériel de vinification.  
Trieurs et tarares.  
Matériel de laiterie de ferme (y compris pots à lait).  
Pompes.  
Chariots.  
Couveuses.  
Matériel d'intérieur de ferme y compris buanderies et cuiseurs.  
Pièces de rechange y compris socs et versoirs.

#### 2° *Machines-outils.*

Machines-outils pesant plus de 150 kilos.  
Outils coupants à mise rapportée en acier rapide ou en carbure métallique et comportant un support en acier mi-dur ou mangano-siliceux.  
Instruments de mesure (équerres, tés, pieds à coulisses, etc...)  
Lames de scies mécaniques.

3° *Travail des métaux.*

Essieux agraires et agricoles.  
Dents de herses et vis de brabant.  
Outillage agricole et horticole.  
Outillage à main.  
Coutellerie y compris lames de rasoir.  
Fûts et tonnelets.  
Boîtes et emballages.  
Articles de ménage étamés, émaillés et galvanisés.  
Burettes.  
Accessoires de laiterie et de vinification.  
Aiguilles, épingles.  
Petite bouclerie.  
Articles métalliques pour papeterie.  
Fers à friser.  
Fournitures métalliques pour parapluies.  
Fournitures de chasse et de tir.  
Produits de maréchalerie.

4° *Automobile et cycle.*

Véhicules automobiles y compris éléments ou pièces détachées.  
Véhicules hippomobiles.  
Motocyclettes et pièces détachées pour motocyclettes.  
Vélocycleurs et pièces détachées pour vélocycleurs.  
Triporteurs à moteurs et à pédales et pièces détachées.  
Cycles et pièces détachées pour cycles.  
Benches.  
Citernes.  
Remorques automobiles.  
Remorques pour cycles.  
Petit outillage de bord et de garage, sauf compresseurs.  
Compteurs pour automobiles, motocycles et cycles.

5° *Gazogènes pour moteur à explosion et à combustion interne.*

Gazogènes pour alimentation de moteurs destinés à la propulsion des voitures automobiles, tracteurs, autorails, péniches.

6° *Fonderie.*

Appareils de chauffage central en fonte.  
Appareils de chauffage.  
Fontes sanitaires.  
Articles divers sur albums.  
Produits moulés en aciers.

7° *Construction électrique.*

Appareillage électrique d'installation.  
Tubes isolateurs en tôle plombée ou en aluminium.  
Véhicules utilitaires routiers électriques.  
Postes de charge pour véhicules électriques utilitaires.  
Pièces de rechange pour véhicules utilitaires routiers électriques.  
Accumulateurs électriques.  
Condensateurs à l'exception des condensateurs de puissance.  
Matériel électro-domestique à l'exception des chauffe-eau de plus de 125 litres et des cuisinières de plus de 3 plaques, 1 four.  
Piles et boîtiers.  
Pièces de rechange pour ascenseurs.  
Appareils de radiologie et d'électricité médicale.  
Appareils d'éclairage à l'exception de l'éclairage public.  
Appareils scialytiques.  
Lampes fluorescentes, haute et basse tension.  
Postes de radio amateurs et pièces détachées.  
Téléphones privés.

8° *Machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.*

Froid ménager.  
Chaudières en acier de moins de 40.000 calories-heure pour chauffage d'immeubles ou d'appartements et pour horticulteurs.  
Récipients de chauffage et de distribution d'eau pour particuliers.  
Appareils de production d'eau chaude pour particulier.

9° *Appareils de levage et manutention, matériels de travaux publics, mines et usines sidérurgiques.*

Matériels mécaniques pour fonderies.

10° *Précision industrielle spécialisée.*

Balances Roberval et automatiques d'une force inférieure ou égale à 15 kilos.  
Roulement à bille.

11° *Horlogerie et montres.*

Réveils.  
Tous produits fabriqués par l'industrie de la montre.

12° *Matériel d'incendie.*

Extincteurs.

13° *Machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures.*

Machines de bureau.  
Machines comptable.  
Machines à écrire.  
Machines à statistiques.  
Machines à calculer.  
Duplicateurs.  
Machines à coudre familiales.  
Machines à coudre industrielles.  
Machines pour chaussures.

14° *Optique et instruments de précision.*

Instruments d'observation.  
Jumelles commerciales.  
Optique travaillée.  
Instruments pour l'astronomie, la géodésie et l'arpentage.  
Instruments de navigation.  
Appareils de photogrammétrie.  
Microscopes.  
Instruments scientifiques de précision (mesures d'optique).  
Instruments scientifiques de précision (mesures mécaniques).  
Appareils de laboratoire.  
Instruments de précision pour laboratoires autres que les instruments d'optique.  
Appareils et instruments autres que ceux d'optique pour essai général de matériaux de laboratoires.  
Appareils de laboratoires autres que ceux d'optique spéciaux pour les études et les contrôles biologiques.  
Appareillage général des laboratoires.  
Petit outillage spécial.  
Appareillage de démonstration et d'enseignement pour la physique et la chimie.  
Appareils photographiques.  
Accessoires de photographie.  
Compas et instruments de dessin.  
Montures de lunettes et outillage pour opticiens.

15° *Armurerie.*

Armes de chasse.  
Armes de tir et de défense.

16° *Matériel médico-chirurgical.*

Appareils de prothèse et d'orthopédie.  
 Chaussures orthopédiques.  
 Bandages herniaires.  
 Ceintures et corsets médicaux.  
 Appareils de prothèse oculaire.  
 Instruments de chirurgie.  
 Mobilier chirurgical. — Appareils à fractures. —  
 Appareils pour le transport des malades et  
 des blessés.  
 Appareils de stérilisation et d'oxygénothérapie.  
 Accessoires médico-chirurgicaux.  
 Fournitures de l'art dentaire : appareils et matériel,  
 produits de consommation, prothèse dentaire.

17° *Industrie cinématographique.*

Projecteurs.  
 Lecteurs de son.  
 Lanternes.  
 Enrouleuses.  
 Presses à coller.  
 Arcs.  
 Caisses à films.  
 Souffleries.  
 Bobines.  
 Chargeurs universels.  
 Appareils de prises de vue.

18° *Musique.*

Tous instruments de musique.

19° *Industries et métiers d'art.*

Bijouterie de fantaisie, lapidérie de fantaisie, orfèvrerie  
 de fantaisie, gravure, estampage.  
 Fonte d'art et luminaire, ferronnerie et serrurerie d'art-  
 étalages et vitrines.  
 Mobilier du culte, luminaire et orfèvrerie d'église.

20° *Articles de sport et des industries connexes.*

Voitures d'enfants.  
 Bouteilles isolantes.  
 Articles de sport.  
 Hameçons et articles de pêche.  
 Jeux et jouets.  
 Sacs ménagers.

21° *Brosserie, tabletterie et industries connexes.*

Brosserie, sauf brosse industrielle.  
 Peignes et pipes.  
 Articles de Paris et vannerie.  
 Tabletterie.  
 Articles de bureau (stylos, plumes, etc.), et de fumeurs  
 (briquets, etc.).  
 Arts funéraires et couronnes mortuaires.

22° *Caoutchouc et amiante.*

Tous produits fabriqués par l'industrie du caout-  
 chouc et de l'amiante.

23° *Industrie du verre.*

Bocaux complets pour conserves.  
 Bouteilles à couronnes métalliques.  
 Verre armé.

24° *Papier et carton.*

Emballages mixtes.

25° *Industrie du cuir.*

Tous produits fabriqués par l'industrie du cuir.

26° *Industrie du bois.*

Tonnellerie.  
 Emballages.  
 Literie et ameublement.  
 Matériel industriel, agricole et ménager.  
 Manches d'outils.  
 Brouettes et diables.  
 Baraques et chalets.

27° *Habillement et travail des étoffes.*

Tous produits fabriqués par l'industrie de l'habillement  
 et du travail des étoffes.

28° *Industrie du tube d'acier.*

Bouteilles à gaz comprimé de plus de 100 HPZ d'une  
 capacité en eau comprise entre 10 L et 150 L et  
 fabriquées au départ de tubes destinés au service  
 du roulage.

29° *Grosse forge et gros emboutissage.*

Bouteilles à gaz comprimé de plus de 100 HPZ d'une  
 capacité en eau comprise entre 10 L et 150 L et  
 fabriquées par emboutissage destinées au service  
 du roulage.

30° *Industries de demi-produits en métaux et alliages  
non ferreux.*

Bouteilles à gaz comprimé de plus de 100 HPZ d'une  
 capacité en eau comprise entre 10 L et 150 L fabri-  
 quées en alliages légers frettés destinées au service  
 du roulage.

31° *Construction fluviale.*

Embarcations fluviales.  
 Coques et aménagements intérieurs.

32° *Construction navale.*

Navires de mer et engins flottant sur mer de construc-  
 tion métallique, chaudières, machines motrices,  
 ou auxiliaires marines et, d'une façon générale, tout  
 le matériel spécifiquement destiné à la construction,  
 à l'équipement et à la réparation des navires et  
 engins flottants ci-dessus désignés.

33° *Navires en bois.*

Navires de mer et engins flottant sur mer principa-  
 lement en bois, machines motrices ou auxiliaires  
 marines et, d'une façon générale, tout le matériel  
 spécifiquement destiné à la construction à l'équi-  
 pement ou à la réparation des navires de mer et  
 engins flottants ci-dessus désignés.

34° *Aéronautique.*

Aéronefs.  
 Cellules.  
 Moteurs de propulsion.  
 Hélices et moulinets.  
 Matériel d'équipement des aéronefs.

## ANNEXE II

## INTERDICTION D'EMPLOI DES FONTES, FERS ET ACIERS

A. — *Catégories d'objets dont la fabrication est interdite  
en fonte, fer ou acier.*

I. — *Travaux publics et bâtiment*

Armatures métalliques de chaussées, cours et sur-  
 faces nivelées.  
 Candélabres, poteaux pour les lignes d'éclairage, de  
 téléphone, de tramways, de chemins de fer et de  
 tout transport d'énergie électrique à moins de  
 500 volts.  
 Constructions légères entièrement métalliques, telles  
 que : garages, kiosques d'attente, guérite de bas-  
 cules, salles d'attente-abris de voyageurs, cabines  
 de gardiens de passage à niveau, cabines télépho-

niques, châlets de nécessité, kiosques, colonnes de publicité, cabines et toits protégeant le personnel des stations à essence.

Par exception, sont autorisées, les constructions avec cadre en fer et remplissant inférieur en verre bois, matériaux légers, fibro-ciments, etc...

Encadrements et ornements pour pelouses, parterres, monuments funéraires.

Marquises d'habitations privées et de magasins.

Objets décoratifs de bâtiment, tels que : couronnements, chapiteaux, moulures, coupes, bordures, couvercles, anneaux, etc.

Revêtement et protection de toits et de murs, y compris ceux constituant les devantures de magasins.

Par exception sont autorisés : les bandes de rive et de faite, les solins de murs, les gouttières et supports de gouttières, la couverture des constructions légères, les armatures pour revêtement de façades en marbre ou autres matériaux.

## II. — Mobilier.

Armoires, sauf celles destinées à un usage sanitaire, aux navires ou à la conservation de documents pour l'armée.

Armoires à outils.

Armoires-vestiaires, même pour usines.

Casiers métalliques, y compris ceux pour magasins industriels.

Chaises fauteuils et tabourets en tôle ou tubes sans soudure, sauf : chaises, fauteuils et tabourets de chambres de malades, des salles d'opérations et des salles de consultation.

Classeurs, sauf : classeurs verticaux à tiroirs pesant moins de 36 kilos par mètre linéaire de classement y compris le compresseur.

Lits métalliques, sauf :

1° Les lits pesant moins de 30 kilos de métaux ferreux, y compris le sommier pour les lits à une place d'une largeur maxima de 90 centimètres ou moins de 50 kilos y compris le sommier, pour les lits à deux places d'une largeur maxima de 140 centimètres,

2° Les lits à lames de 70 centimètres de largeur, pesant moins de 46 kilos, pour les services de l'armée et les sapeurs-pompiers ;

3° Les lits à lames de 90 centimètres pesant moins de 55 kilos, pour les malades des maisons de santé ;

4° Les lits à sommier articulé de 90 centimètres de largeur pesant moins de 60 kilos, pour les grands malades et blessés chirurgicaux des maisons de santé.

Mobilier de jardin.

Pupitres scolaires, sauf pieds et monture.

Tables, sauf pieds et monture.

Par exception sont autorisées : les tables des chambres de malades, des salles d'opération et des salles de consultation, les tables destinées à des services chimiques ou à des besoins militaires qui sont exposées à l'humidité ou aux matières explosives.

## III. — Jouets.

Autos pour enfants.

Tricycles.

Voitures de poupées.

## IV. — Divers.

Appareils automatiques à performances, à jeux, et tous distributeurs automatiques autres que les caisses enregistreuses et les appareils émetteurs ou oblitérateurs de tickets, billets et timbres dans les services publics.

Articles de réclame avec indication du fournisseur.

Articles de souvenir.

Caisses à charbon d'appartement.

Casiers à bouteilles.

Couvercles de machines à écrire, sauf pour les machines portatives.

Panneaux et panonceaux de toutes sortes de plus de 0,5 mètre carré, y compris ceux pour professions libérales et maisons de commerce.

Par exception sont autorisés ceux destinés aux marques de signalisation de la circulation et aux signaux de chemins de fer, ainsi que ceux destinés aux constructions de navires.

Supports de bicyclettes, porte-bicyclettes, râteliers et garages à bicyclettes.

Par exception sont autorisés : les supports de bicyclettes et boîte-bicyclettes dans les ateliers de réparateurs professionnels les constructions légères composées de cadres métalliques garnis et couverts de matériaux non métalliques.

Supports d'étagères et supports fixes ou tournants pour la présentation de marchandises diverses.

Traverses de voies de chemins de fer, sauf pour voies démontables de chantiers.

### B. — Catégories d'objets dont la fabrication est interdite en fonte ou en acier moulé.

Bordures de trottoirs.

Bornes-fontaines, sauf celles sans prise d'incendie, pesant moins de 65 kilos et celles avec prise d'incendie pesant moins de 120 kilos.

Escaliers, sauf les escaliers et accessoires dans les réparations en construction navale.

Socles, dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante des machines.

Statues.

Trappes de regard de chaussée, sauf les trappes rondes d'un poids maximum de 120 kilos pour celles d'une ouverture de 500 m/m et de 150 kilos pour celles d'une ouverture de 600 m/m.

Trappes de regard de trottoirs sauf les trappes rondes d'un poids maximum de 35 kilos pour une ouverture de 600 m/m

## ACTES EN ABRÉGÉ

### Magistrature coloniale

*Nomination.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 10 avril 1947, M. Sinnassamy (Georges) a été nommé attaché au Parquet du procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

### OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Barré (Charles), ébéniste à Bangui, décédé le 10 mars 1947 à Bangui.

M. Carvalho, employé de commerce (briqueterie Gameira), domicilié à Bangui (Oubangui-Chari A. E. F.), décédé à l'Hôpital de Bangui le 22 avril 1947.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

### AVIS AU PUBLIC

Le chef de la Région de l'Estuaire a l'honneur de porter à la connaissance du public que le *13 mai 1947*, à 9 heures, il sera procédé, à la mairie de Libreville (Bureau du Chef de la Région), par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques du lot n° 13 du plan de lotissement de Kango.

Ce terrain a une superficie approximative de 869 mètres carrés.

La mise à prix est de 30 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble 26.070 francs

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains de M. le Receveur des Domaines, une somme représentant le 1/10<sup>e</sup> de la mise à prix.

Le Chef de la Région de l'Estuaire a l'honneur de porter à la connaissance du public que le *13 mai 1947*, à 9 heures, il sera procédé, à la mairie de Libreville (Bureau du Chef de la Région), par les soins de la commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques du lot n° 29 du plan de lotissement de Kango.

Ce terrain a une superficie approximative de 722 mètres carrés.

La mise à prix est de 30 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble 21.660 francs.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains de M. le Receveur des Domaines une somme représentant le 1/10<sup>e</sup> de la mise à prix.

Le Chef de la région de l'Estuaire a l'honneur de porter à la connaissance du public que le *13 mai 1947*, à 9 heures, il sera procédé, à la mairie de Libreville (Bureau du Chef de la Région), par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques du lot n° 26 du plan de lotissement de Kango.

Ce terrain a une superficie approximative de 966 mètres carrés.

La mise à prix est de 30 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble 28.980 francs

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains de M. le Receveur des Domaines, une somme représentant le 1/10<sup>e</sup> de la mise à prix.

Le Chef de la Région de l'Estuaire a l'honneur de porter à la connaissance du public que le *13 mai 1947*, à 9 heures, il sera procédé, à la mairie de Libreville (Bureau du Chef de la Région), par les soins de la commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques du lot n° 22 du plan de lotissement de Kango.

Ce terrain a une superficie approximative de 935 mètres carrés.

La mise à prix est de 30 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble 28.050 francs.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains de M. le Receveur des Domaines une somme représentant le 1/10<sup>e</sup> de la mise à prix.

Le Chef de la Région de l'Estuaire a l'honneur de porter à la connaissance du public que le *13 mai 1947*, à 9 heures, il sera procédé à la mairie de Libreville (Bureau du Chef de la Région), par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques du lot n° 30 du plan de lotissement de Kango.

Ce terrain a une superficie approximative de 760 mètres carrés.

La mise à prix est de 30 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble 22.800 francs.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937

Art. 7. — *Actions.* — Le capital social est divisé en mille actions de 100 francs chacune, qui sont toutes à souscrire en numéraire.

Art. 47. — *Répartition des bénéfices.* — L'excédent favorable au bilan, déduction faite de toutes charges sociales et des frais généraux, constitue les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales et les frais généraux, sont compris notamment :

Les rémunérations fixes et proportionnelles que le Conseil pourrait juger convenable d'attribuer au personnel, aux directeurs, administrateurs ou à tous Comités.

Les dépréciations et amortissements ordinaires et extraordinaires que le Conseil d'administration juge convenable de faire subir à tous les éléments de l'actif social.

Les prélèvements que le Conseil d'administration juge utile de faire, notamment pour la constitution de tous comptes provisionnels destinés à faire face à des dépenses ou à des risques industriels et commerciaux.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour la réserve légale ; quand la réserve aura atteint le dixième du montant du capital social, ce prélèvement sera suspendu, mais il reprendra son cours si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur l'excédent disponible, il est attribué :

Dix pour cent au Conseil d'administration, mais étant entendu qu'en application de l'article 11 de la loi du 4 mars 1943, la répartition de ce tantième au Conseil est subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende de cinq pour cent ci-dessus stipulé.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires, sans distinction.

L'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter ce solde en tout ou en partie, à la formation ou à la dotation de toutes réserves spéciales et facultatives, de tous amortissements du capital actions.

Elle pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Les sommes affectées en compte d'amortissement du capital actions, seront lorsque l'Assemblée l'aura décidé, employées à l'amortissement des actions et les actions complètement amorties deviendront des actions de jouissance ne donnant plus droit à l'intérêt de cinq pour cent.

Les fonds de réserve ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ordinaire.

Les réserves et comptes autres que la réserve légale sont à la disposition du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux; ils peuvent être employés, suivant décision de l'Assemblée annuelle, pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice social.

## II. — *Déclaration de souscription et de versement*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> TAMBOISE, notaire à Lille, le 27 juillet 1938, les représentants des sociétés fondatrices ont déclaré que les 1.000 actions de 100 francs chacune, avaient été entièrement souscrites et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, le quart au moins des actions par lui souscrites, soit au total une somme de quarante-huit mille cinquante francs.

Conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, professions et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, est demeuré annexé audit acte.

## III. — *Assemblée constitutive*

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, en date du 26 septembre 1938, une copie a été déposée au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> TAMBOISE, le 1<sup>er</sup> octobre 1938, il appert que ladite Assemblée a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus visée,

Nommé comme premiers administrateurs :

- 1° La société anonyme SAINT FRERES,
- 2° Le COMPTOIR LINIER,
- 3° LES ETABLISSEMENTS VANDESMET,
- 4° La société WEILL et C<sup>ie</sup>,
- 5° La société ALSACIENNE DE FILATURE ET TISSAGE DE JUTE DE BISCHWILLER,
- 6° LES ETABLISSEMENTS CARMICHAEL.

Nommé comme commissaires aux comptes :

- 1° M. CRUCHON DUPEYRAT, expert comptable, 20, rue de Moncey, à Paris, commissaire,
- 2° M. BROSSARD, 7, rue d'Orient, à Paris, commissaire suppléant,

Lesquelles fonctions d'Administrateurs et de Commissaires ont été acceptées.

Approuvé les statuts de la Société tels qu'ils avaient été établis par les fondateurs et constaté que toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, la Société était définitivement constituée.

## IV. — *Modifications aux statuts*

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 1941, dont une copie a été déposée au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> TAMBOISE, le 21 avril 1941, les actionnaires de ladite Société ont rendu définitives diverses modifications aux statuts dont l'insertion dans un journal d'annonces légales n'est pas prescrite par la loi.

## V. — *Augmentation de capital. — Modifications aux statuts.*

A. — Suivant délibération en date à Paris du 14 septembre 1945, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> TAMBOISE, le 12 avril 1946, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES a décidé que le capital social serait augmenté de 9.900.000 francs par l'émission au pair de 99.000 actions de 100 francs chacune, à souscrire en numéraire et a modifié notamment les articles 4, 6, 7, 18, 22, 26, 35, 37, 47, et 50 des statuts sociaux. sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital.

et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains de M. le Receveur des Domaines une somme représentant le 1/10<sup>e</sup> de la mise à prix.

## CENTRE DE REPOS DES COLONIAUX DE CANNES

### MODIFICATIF

au règlement général paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1946, page 440

Les conditions financières fixées par ledit règlement sont modifiées comme suit :

#### 1<sup>re</sup> catégorie A :

Pension complète. - 525 francs par jour pour une personne ; 860 francs par jour pour deux personnes occupant une seule chambre.

Lit supplémentaire pour enfant. - 50 francs par jour.

#### 1<sup>re</sup> catégorie B :

Pension complète. - 425 francs par jour pour une personne ; 705 francs par jour pour deux personnes occupant une seule chambre.

Lit supplémentaire pour enfant. - 40 francs par jour.

#### 2<sup>e</sup> catégorie :

Pension complète. - 325 francs par jour pour une personne ; 525 francs par jour pour deux personnes occupant une seule chambre.

Lit supplémentaire pour enfant. - 30 francs par jour.

#### 3<sup>e</sup> catégorie :

Pension complète. - 200 francs par jour pour une personne ; 320 francs par jour pour deux personnes occupant une seule chambre.

Lit supplémentaire pour enfant. - 20 francs par jour.

#### 4<sup>e</sup> catégorie :

Pension complète. - 135 francs par jour pour une personne (chambre sans eau courante).

NOTA. - Les prix de la pension complète pour toutes catégories sont majorées des frais et taxes d'Etat.

Il n'est rien perçu pour les repas des enfants au-dessous de 2 ans.

Les enfants de deux à douze ans bénéficieront d'une réduction de 25 p. 100 sur le prix des repas.

## IMPRIMERIE OFFICIELLE

### BAISSE DES PRIX

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur d'attirer l'attention du public sur les dispositions de l'arrêté n° 1.175, concernant la *Baisse des prix* (*Journal officiel* n° 10, du 8 mai 1947, page 599), et les informe que les abonnements servis par avion ou par la voie ordinaire, les cartes, les brochures, en vente à l'Imprimerie, les insertions d'annonces légales, subissent une baisse de 10 p. 100.

Il y a donc lieu, pour les annonceurs, les abonnés, les demandes de cartes ou de brochures, et pour éviter des frais inutiles de correspondance, de n'envoyer que le montant de la commande, déduction faite des dix pour cent.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

(S. O. F. I. C. O.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

### TRANSFERT DU SIÈGE A BRAZZAVILLE Moyen-Congo (A. E. F.)

#### I. — STATUTS

Aux termes d'un acte S. S. P. en date à Paris du 27 mai 1938, dont l'un des originaux a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé la Société SAINT FRÈRES, société anonyme au capital de 200.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 34, rue du Louvre et les Etablissements CARMICHAËL, société à responsabilité limitée au capital de 17.500.000 francs, dont le siège est à Paris, 108, boulevard Haussmann, ont établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Forme*. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par le Code du Commerce, par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet*. — La Société a pour objet :

Toutes opérations relatives à la production, l'achat, le transport, l'importation, le magasinage, la manutention, la répartition, la vente et l'utilisation de toutes fibres pouvant intéresser l'industrie textile française et particulièrement l'étude, la mise au point et l'exploitation de tous procédés et de toutes entreprises relatives aux fibres coloniales.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — *Dénomination*. — La société prend la dénomination de :

*Société des Fibres coloniales*

en abréviation S. O. F. I. C. O.

Art. 4. — *Siège*. — Le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 26.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même localité, par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 ci-après.

Art. 5. — *Durée*. — La durée de la société est illimitée, sauf toutefois les cas de dissolution prévus aux statuts.

Art. 6. — *Capital*. — Le capital social est fixé à 100.000 francs.

B. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> SENLIS, notaire à Lille, substituant ledit M<sup>e</sup> TAMBOISE, momentanément empêché, le 4 mars 1946, le délégué du Conseil d'administration de la Société a déclaré que les 99.000 actions de 100 francs représentant l'augmentation de capital, avaient été souscrites entièrement par quarante-neuf personnes ou sociétés et que chaque souscripteur avait versé une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de quatre millions neuf cent cinquante mille francs.

Et le déclarant a représenté au notaire, un état contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux lequel état est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription sus visé.

C. — Enfin, les actionnaires anciens et nouveaux de la SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES réunis en Assemblée générale extraordinaire à Paris, le 5 avril 1946, dont une copie du procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> TAMBOISE le 12 avril 1946, ont reconnu la sincérité de la souscription des 99.000 actions nouvelles et ont constaté :

1° Que l'augmentation de capital de 9.900.000 francs était devenue définitive,

2° Et que par suite de la réalisation de ladite augmentation de capital, les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1945, étaient devenues définitives.

#### VI. — Transfert du siège à Brazzaville. — Réduction du capital. — Modifications aux statuts

Suivant délibération en date à Paris du 28 juin 1946, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> TAMBOISE, notaire à Lille, le 3 décembre 1946, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES a décidé de :

1° Transférer le siège de la société à Brazzaville (Congo), quartier M'Pila,

2° Réduire le capital social de dix millions de francs métropolitains, à cinq millions de francs « Colonies Françaises d'Afrique » et de porter l'excédent net dégagé par cette opération, à un compte de réserve spéciale,

3° Modifier en conséquence comme suit, les articles 4, 6 et 7 des statuts.

Art. 4. — SIÈGE. — Le siège est à Brazzaville (Congo), quartier M'Pila.

Il peut être transféré en tout autre endroit de l'Afrique Equatoriale Française, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 6. — CAPITAL. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs C. F. A.

Art. 7. — ACTIONS. — Le capital social est divisé en cinquante mille actions ayant chacune un montant nominal de cent francs C. F. A.

#### VII. — Dépôts aux greffes.

Deux expéditions des actes et pièces ci-dessus énoncés, ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine à Paris, savoir :

Le 6 octobre 1938; en ce qui concerne les pièces énoncées sous les chiffres I, II, et III,

Le 26 avril 1941, en ce qui concerne les pièces énoncées sous le chiffre IV,

Le 4 mai 1946, en ce qui concerne les pièces énoncées sous le chiffre V,

Le 23 décembre 1946, en ce qui concerne les pièces énoncées sous le chiffre VI.

Et une expédition de tous les actes et pièces susvisés a été déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville le 30 avril 1947.

Signé : A. TAMBOISE.

## Société Civile Immobilière Gerald et Maury

Société civile particulière au capital de 100.000 francs  
Siège social à PORT-GENTIL (Gabon), route en ciment

Société civile particulière au capital de 100.000 francs.  
Siège social à Port-Gentil (Gabon), route en ciment

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> GAYOUT, notaire à Montmorency, les 3 et 5 juin 1946, il a été formé entre :

1° M. Louis Jean Léon GERALD, directeur industriel, demeurant à Vincennes (Seine), 29, avenue Foch et

2° M. Aloïs Jules MAURY, exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil (Gabon),

une société civile particulière qui sera régie par les articles 1841 et suivants du Code Civil et ayant pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles urbains et ruraux, bâtis ou non-bâtis et notamment d'immeubles ci-après désignés situés au Gabon A. E. F., la mise en valeur de ces immeubles et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La Société prend la dénomination de « Société Civile Immobilière GERALD et MAURY ». La durée de la Société est fixée à 99 années à compter par effet rétroactif du 6 mars 1946.

Chacun de MM. GERALD et MAURY, comparants fait apport à la présente société sous les garanties ordinaires et de droit :

1° Du bénéfice d'une promesse de vente consentie par Madame Jeanne BRUNET, sans profession, veuve non remariée de M. Emile GILLET, demeurant à Chalette-sur-Loing (Loiret), avenue des Tilleuls, n° 11, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> GAYOUT, notaire sous-signé et M<sup>e</sup> AVRIL, notaire à Paris, le 6 mars 1946 pour être réalisée avant le 6 novembre 1946 au plus tard, des immeubles suivants :

a) Territoire de Port-Gentil : Un terrain de 6.260 mètres carrés 44 décimètres carrés, dit « Gillet »;

Un terrain de 4.507 mètres carrés dit « Gillet Phare »,

Un terrain de 2.625 mètres carrés dit « Gillet Saint Martin » ;

Un terrain de 10.706 mètres carrés dit « Gillet Plaine ».

Une case d'habitation, un hangar, une case de gardien. Ensemble toutes installations et immeubles par destination de quelque nature qu'ils soient se trouvant ou pouvant exister sur lesdits terrains.

b) Territoire de Ningha John :

Un terrain de 10 hectares environ (plantation de café) avec les différentes constructions, installations, plans, pépinières ou autres immeubles par destination de toute nature se trouvant ou pouvant exister sur ledit terrain.

Cet apport ayant lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et la société devant faire à son affaire personnelle de ladite promesse de vente aux conditions et prix indiqués dans l'acte sus-énoncé.

1° Cet apport est estimé à 1.000 francs pour chacun des apporteurs, soit la somme de deux mille francs. . . . . 2.000 »

2° Et de la somme de 49.000 francs en espèces pour chacun, soit une somme totale de 98.000 francs, ci. . . . . 98.000 »

Total du capital, cent mille francs. . . . 100.000 » qui a été immédiatement et effectivement versée dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs, montant des apports ci-dessus constatés. Ce capital est divisé en 100 parts d'intérêts de mille francs chacune réparties de la manière suivante :

Il est attribué à M. GERALD en rémunération de son apport de promesse de vente une part entièrement libérée numérotée sous le n° 1 et en représentation de son apport en espèces, 49 parts numérotées de 2 à 50.

Il est attribué à M. MAURY en rémunération de son apport de promesse de vente une part de cinquante et un entièrement libérée et en rémunération de son apport en espèces 49 parts numérotées de 52 à 100.

La société est gérée et administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire, toutefois le premier Conseil d'administration est composé de :

M. GERALD et M. MAURY.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Dont acte, fait et passé à Montmorency, rue de Jaigny, n° 11, en l'étude du notaire soussigné, l'an 1946, le 5 juin.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivant acte sous signature privées en date à Montmorency du 5 juin 1946, enregistré à Montmorency A. C. le 13 juin 1946, folio 19, case 139, aux droits de 50 francs, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> GAYOUT, notaire à Montmorency, suivant reçu par lui le 5 juin 1946, Des expéditions de cet acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil (Gabon) le 26 novembre 1946.

L'administrateur,  
A. MAURY.

## MAISON AFRICAINE DE COMMERCE ET DES INDUSTRIES

Société à responsabilité limitée au capital de 69.000 francs  
Siège social à LIBREVILLE

Il a été, suivant acte sous-seing privé, en date du 3 avril 1947, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le 19 avril 1947, constitué entre les associés, une société à responsabilité limitée, pour, en tous pays et plus particulièrement en Afrique française : pour son compte,

pour le compte de tiers ou en participation, le commerce en général, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises diverses et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

L'achat, la vente et le commerce du bois sous toutes ses formes, l'exploitation et la mise en valeur de toutes concessions forestières.

L'exploitation de toutes entreprises de transports terrestres, fluviaux ou maritimes. La participation directe ou indirecte avec tous particuliers ou sociétés à des opérations de toutes natures pouvant se rapporter à l'un des objets précités.

L'achat de tout matériel industriel ou commercial quelconque neuf ou usagé, sa location ou sa revente.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets ci-dessus.

La dénomination de la société est « *Maison à africaine de Commerce et des Industries* » et la raison et la signature sociale sont : « *Maison africaine de Commerce et des Industries* », société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à 25 années consécutives à compter du 3 avril 1947 et son siège social est à Libreville.

Le capital social est fixé à la somme de 69.000 francs composé par des apports en espèces. Il est divisé en 69 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. Michel SIMOST SIMA, dactylographe demeurant à Libreville, pour douze parts en représentation de ses apports en espèces pour la somme de. . . . .	12.000 »
A M. ENDAME ESSONE, Jean-Marie, pour deux parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de . . . . .	2.000 »
A M. Léon M'BA, pour quatre parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. . . . .	4.000 »
A M. Yves, Henri EVOUNA, pour trois parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. . . . .	3.000 »
A Madame Eugénie ATOME, pour une part, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. . . . .	1.000 »
A Madame Marie-Louise VIERIN, pour vingt parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. . . . .	20.000 »
A M <sup>lle</sup> Claire REGIS, pour vingt parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. . . . .	20.000 »
M. David FAGBEMY, pour deux parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. . . . .	2.000 »
A M. Ignace BEKALE, pour deux parts, en représentation de ses apports en espèces pour la somme de. . . . .	2.000 »
A M <sup>lle</sup> Marie Thérèse EYUMANE pour trois parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. . . . .	3.000 »
TOTAL . . . . .	69.000 »

égal au capital social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Madame Marie-Louise VIERIN et M<sup>lle</sup> Claire REGIS sont nommées gérantes pour toute la durée de la société. Le ou les gérants ont la signature sociales et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la

société dans toutes les circonstances et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société. Toutefois, les gérants ne peuvent, sans l'autorisation de tous les associés, contracter aucun emprunt ni aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Un des originaux des statuts de la dite société a été déposé au Greffe du tribunal de Libreville, le 26 avril 1947.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,  
BERLANDI.

## A. LOULLIS & C<sup>ie</sup>

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Siège social à IMPFONDO  
(Département de la Likouala)

Des minutes du notariat de Brazzaville (département du Pool, territoire du Moyen-Congo, Colonie de l'A.E.F.) il est extrait littéralement ce qui suit :

*Dissolution de Société.* — Par devant M<sup>e</sup> Henri CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville (département du Pool, territoire du Moyen-Congo, colonie de l'A. E. F.), y demeurant soussigné, ont comparu :

1<sup>o</sup> M. André LOULLIS, commerçant, demeurant précédemment à Impfondo (Moyen-Congo), actuellement à Léopoldville (Congo Belge), d'une part ;

2<sup>o</sup> M. Pétrakis GEORGIADIS, commerçant, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), d'autre part.

Lesquels ont arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société en nom collectif ayant son siège social à Impfondo (Moyen-Congo), établie entre Messieurs André LOULLIS et Pétrakis GEORGIADIS, sous la raison A. Loullis et C<sup>ie</sup>, ayant pour objet toutes entreprises commerciales, aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Brazzaville du quinze février mil neuf cent quarante-trois déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> VARLET, notaire, le dix-sept février mil neuf cent quarante-trois, demeurera dissoute à compter du trente et un mars mil neuf cent quarante-sept.

Art. 2. — M. LOULLIS, chargé de la liquidation de la Société, ne réclamera pour ses soins aucune indemnité.

Art. 3. — L'inventaire a été dressé par M. LOULLIS, le 30 mars 1947, M. GEORGIADIS en a eu connaissance et l'a approuvé. Les deniers comptants, déduction faite des dettes de la Société, ont été partagés entre les deux associés dans la proportion de leur intérêt respectif.

Art. 4. — Les maisons avec lesquelles la Société se trouvera avoir été en relations d'affaires seront prévenues de la dissolution de la Société par des lettres qui leur seront adressées par les deux associés.

Pour faire publier ces présentes, conformément à la Loi, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte.

Fait et passé à Brazzaville, en l'étude du notaire, soussigné, sise au Palais de Justice de ladite ville. L'an 1947, le 22 avril ;

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures : LOLLIS, GEORGIADIS et CHÉRUBIN, ce dernier notaire,

Suit la mention d'enregistrement suivante : Enregistré à Brazzaville, le 29 avril 1947, f<sup>o</sup> 87, n<sup>o</sup> 1781 Reçu 20 francs. Signé : Illisible.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,  
H. CHÉRUBIN.

## Compagnie Générale Sangha-Likouala

C. G. S. L.

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Générale Sangha-Likouala* sont convoqués en Assemblées générales au siège social à Brazzaville pour le mardi 17 juin 1947, savoir :

A 9 heures : Première Assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR

Ratification de dérogations exceptionnelles aux articles 35 et 41 des statuts.

A 9 heures 30 : Assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapports du Commissaire aux comptes ;

Présentation et approbation des comptes sociaux afférents à la période écoulée du 1<sup>er</sup> juillet 1939 au 30 juin 1946 ;

Ratification des nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil ;

Quitus à la succession d'un administrateur décédé ;

Nomination d'un Commissaire aux comptes et d'un Commissaire suppléant ;

Autorisation au Conseil d'administration dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

A 10 heures 30 : Deuxième Assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire ;

Modifications à apporter aux statuts comme conséquence de cette augmentation ;

Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter éventuellement le capital social.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut prendre part aux Assemblées.

Messieurs les actionnaires dont les titres sont au porteur devront les déposer, dix jours au moins avant la date des Assemblées, au siège social, ou à leur choix, dans une banque, chez un agent de change ou un courtier en valeurs mobilières.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital de 4.730.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. LIBREVILLE 14 B 1932

## AVIS AUX ACTIONNAIRES

DEUXIÈME INSERTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 21 avril 1947 n'ayant pu délibérer faute d'avoir réuni le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire, pour le 23 mai 1947 à 15 heures 30, à Paris, 41, avenue Montaigne à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant ayant fait l'objet de la précédente convocation.

### ORDRE DU JOUR

Reconstitution de la fraction du capital social précédemment amortie, soit un dixième, au moyen d'un prélèvement sur la réserve extraordinaire ;

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social ;

Transport du siège social à Paris et modification consécutive de l'article 3 des statuts.

Tout actionnaire, quel que le soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister à la réunion les propriétaires d'actions doivent :

Etre titulaires de leurs actions nominatives, vingt jours au moins avant la réunion ;

Avoir déposé leurs titres au porteur à Paris chez la Banque de l'Afrique Occidentale, avenue de Messine, n° 9, ou chez la Banque Commerciale Africaine, rue Laffitte, n° 52, cinq jours au moins avant la réunion.

Le dépôt dans toute banque sera également considéré comme valable à la condition que le certificat de dépôt soit adressé à la société dans le même délai que celui prévu pour les actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# TCHAD TRANSPORTS

TCHATRA

S. A. R. L. au capital de francs 2.000.000

(FORT-LAMY)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bangui du 28 février 1947, enregistré à Bangui le 16 avril 1947, folio 168, n° 1.361.

La Société *La Tchadienne*, S. A. R. L. au capital de 6 millions de francs, ayant son siège à Fort-Lamy, a cédé à la *Compagnie des Transports routiers de l'Oubangui*, dite C. T. R. O., S. A. R. L. au capital de 3 millions de francs ayant son siège à Bangui, 1.000 parts dans la société TCHAD TRANSPORTS.

Il n'y a aucun autre changement dans la société qui continue à être gérée par M. William TARDREW seul.

Le gérant,  
William TARDREW.

# COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

C. A. F. R. A.

Société anonyme au capital de 17.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

## Avis de convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Pointe-Noire, le vendredi 30 mai 1947, à 10 heures.

### ORDRE DU JOUR

1° Lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, sur les exercices 1941, 1942 et 1943 ;

2° Examen successif et, s'il y a lieu, approbation des bilans et des comptes de profits et pertes pour les années 1941, 1942 et 1943 ;

3° Quitus aux administrateurs ;

4° Nomination de deux commissaires aux comptes ;

5° Autorisation aux administrateurs prévu par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les comptes et le texte des résolutions qui seront présentés à l'assemblée sont à la disposition des actionnaires au bureau administratif à Paris, 105, rue Saint-Lazare.

Pour prendre part à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de déposer au bureau administratif, avant le 12 mai, ou à Pointe-Noire, avant le 22 mai, les certificats de dépôt bloqué de leurs titres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# Société Commerciale Française

(S. A.)

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo-A. E. F.)

## AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Société Commerciale Française S. A.*, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège est à Brazzaville, sont convoqués en assemblée générale ordinaire à son siège social le 10 juin 1947 à 9 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1946.

Rapport du Commissaire aux comptes concernant ce même exercice.

Examen et approbation du bilan et du compte pertes et profits du dit exercice.

Quitus à donner aux Administrateurs.

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE-NOTARIAT DE LIBREVILLE

**Vente d'une Propriété sur adjudication**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, à ce commis.

D'une propriété de 25 hectares, 92 ares, plantée en caféiers, cacoyers, orangers, mandariniers, palmiers à huile, etc..., sise sur la rive gauche de la rivière M'Bé, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'adjudication aura lieu le samedi 7 juin 1947, à 10 heures.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Curateur aux successions et biens vacants de Libreville, curateur à la succession GORA N'DIAYE, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal du dit lieu, le 11 janvier 1947, il sera procédé à la vente sur adjudication de la propriété ci-dessus désignée.

Sur la mise à prix de 30.000 francs.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au notaire de Libreville ou à M. le Curateur poursuivant la vente.

A Libreville, le 22 avril 1947.

Le Notaire,  
BERLANDI.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARIUS MICHELETTI, NOTAIRE A POINTE-NOIRE**SOCIÉTÉ J.-B. ARTIAGA et C<sup>ie</sup>**

Société en nom collectif au capital de 600.000 francs

Siège social : BANGUI

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 22 avril 1947, M. Acacio Augusto CARDOSO DE GOUVEIA, avocat, demeurant à Lisbonne (Portugal), a cédé pour le prix de 2.500.000 francs à M. Francisco DOS SANTOS ALEXANDRE, demeurant à Bambari (Oubangui-Chari), la totalité de ses parts de la Société J. B. ARTIAGA et C<sup>ie</sup>, société en nom collectif au capital de 600.000 francs dont le siège social est à Bangui.

Cette cession ayant été approuvée par l'unanimité des associés, M. Francisco DOS SANTOS ALEXANDRE a été admis comme nouveau associé à la place de M. Acacio Augusto CARDOSO DE GOUVEIA qui s'est retiré de la Société.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,  
M. MICHELETTI.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU KOUILOU-NIARI**

dite « S. C. K. N. »

Société anonyme au capital de 134.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

En vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 avril 1947, le capital social, s'élevant à 134.000.000 de francs C. F. A., divisé en mille actions de 134.000 francs chacune, sera divisé en cent trente-quatre mille actions de 1.000 francs chacune qui seront remises à raison de cent trente-trois actions nouvelles à chaque titulaire d'une action ancienne de 134.000 francs.

En conséquence, le texte de l'article 6 des statuts devient le suivant :

Art. 6. — Le capital social est fixé à 134.000.000 de francs C. F. A. et divisé en cent trente-quatre mille actions de 1.000 francs chacune, toutes souscrites et libérées.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**CRÉDIT FONCIER DU CONGO**

Société anonyme au capital de 12.500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureaux à Paris, 11, rue Roquépine  
R. C. Seine : 235.290 B**Avis aux actionnaires**

MM. les actionnaires du *Crédit Foncier du Congo*, sont informés que par modification à l'avis paru au *Journal Officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mars 1947, la date de clôture de la souscription à l'augmentation de capital en cours est prorogée du 15 avril au 14 mai 1947 inclus.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Société d'Entreprises Minières**

Société anonyme au capital de 6.275.000 francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

**CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la *Société d'Entreprises Minières*, sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire pour le 16 juin 1947, à dix heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Constitution de filiales ;
- 2<sup>o</sup> Alliance avec des sociétés constituées et à constituer.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION DITE « CERCLE SAINT-MAURICE »

Il est formé au village Bacongo, en date du 18 février 1947, une association récréative et éducative nommée *Cercle Saint-Maurice*. Cette association a pour but de mettre les jeunes gens en rapport en vue d'entreprendre et de développer leur formation intellectuelle et morale.

Enregistrement de cette déclaration a été faite au registre des déclarations d'associations, sous le n° 8 le 4 mars 1947.

## DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Association française

(Décret du 16 août 1901)

2 mai 1947. — Déclaration au Gouvernement général de l'A. E. F. de l'Association familiale de l'A. E. F. remplaçant l'ancienne Association Familiale (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1946, page 1433).

But : identique au précédent.

Siège social : Service social de l'A. E. F., bureaux du Secrétariat général de Brazzaville.

# FORD

La marque mondiale

# CECA

POINTE-NOIRE

Disponibles

**CAMIONS 3,5 TONNES**  
**CAMIONS 5 TONNES**  
**BENNES BASCULANTES**

SERVICE PIÈCES DÉTACHÉES  
REPARATION  
ECHANGE STANDARD MOTEURS

## CONSTITUTION DE SYNDICAT

Est constitué en A. E. F. un syndicat dit : *Syndicat des stagiaires d'administration coloniale de l'A. E. F.*

Les statuts de ce syndicat régulièrement acceptés en réunion générale ont été enregistrés sous le n° 1.000 dans le registre de déclaration de la mairie de Brazzaville.

COLINCO

JACQUES HAUSSER  
BOITE POSTALE 60  
BRAZZAVILLE

tous produits métallurgiques  
machines, matériaux  
et outillage en provenance  
de France et de l'Étranger

LIVRABLES ASSEZ RAPIDEMENT  
WAGONNETS ET VOIES « DECAUVILLE »,  
COUPLAGES FORESTIERS  
GROUPES ÉLECTROGÈNES  
110 V/1,5KVA-220 V/15KVA-110 V/5KVA  
CHARRUES ET MOTOCULTEURS  
PULVERISATEURS « VERMOREL »  
(AVEC LES PRODUITS NECESSAIRES)  
TRONÇONNEUSES A SCIE  
ALTERNATIVE OU ROTATIVE  
PALANS 7/8 TONNES

COLINCO

Les Editions de l'A. E. F.

N° 12

**Réglementation de la chasse**  
**en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

**Le palmier à huile**

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste.

N° 18

**La culture de l'hévéa**

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle